



Commune des Sables d'Olonne

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Tome 2- Arrêtés de juillet 2022

Publié le 7 septembre 2022

Référence	Date	Destinataire	Annulé Annule et remplace Prolonge Complète	C P	N°	Adresse de l'intervention	Nature des travaux
ARRÊTÉS ESPACES URBAINS							
DP1-22-2555	01/07/22	ASSOCIATION L'ART S'EMMELE		85100		quai de la Chaume	Route barrée + ODP + stationnement
DP8-22-2556	01/07/22	RAMBAUD BERNARD		85100	75	rue des Aubépines	stationnement
DP8-22-2561	01/07/22	STRAPO		85180		rue Elisa Deroche	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2562	01/07/22	STRAPO		85180		giratoire rue Elisa Deroche et accès jardins du petit rochais	Route barrée
DP8-22-2563	01/07/22	ATLANROUTE		85340	42	route des Maraîchers	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2564	01/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85180		rue Josephine – rue des Parcs	Chaussée réduite + Stationnement
DP8-22-2565	01/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85180		rue Séraphin Buton – rue Maréchal Joffre	Chaussée réduite + Stationnement
DP8-22-2566	01/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85180		carrefour Elisa Deroche et Louis Lagrange	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2568	04/07/22	SAS CHASSERIEAU		85100	1	rue de l'Eglise	stationnement
DP8-22-2569	04/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85340		avenue charles de gaulle – rue de la Charmellerie et impasse des Andrénes	Chaussée réduite + Stationnement
DP1-22-2570	04/07/22	VILLE DES SABLES	Annule et remplace 2484	85100		parking de la Sablière	stationnement
DP8-22-2574	04/07/22	CIRCET		85180		rue de la Croix Blanche	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2577	04/07/22	LA BIBELOTIERE		85100		rue des Halles/rue Travot	stationnement
DP8-22-2578	04/07/22	BROSSARD DECO		85100	1	rue des Religieuses	Echafaudage
DP8-22-2581	04/07/22	ALLEZ ET CIE		85100		rue de l'Eglise	route barrée + stationnement
DP8-22-2582	04/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85100		rue Gaston Chaissac – avenue René Coty – rue Séraphin Buton – Rue Maréchal Joffre – rue de Beauséjour	Chaussée réduite + Stationnement
DP8-22-2584	04/07/22	SOGETREL	Prolongation 2451	85100		rue nicot – rond point charcot – place vendée globe – bd ile vertime	Chaussée réduite + Stationnement
DP8-22-2585	04/07/22	ATLANROUTE		85100		allée Plaisance	Chaussée réduite
DP8-22-2595	05/07/22	ALLEZ ET CIE		85180		rue Elisa Deroche	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2597	05/07/22	TRF AQUITAINE		85340	7	rue de la Mine	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2598	05/07/22	CIRCET		85180		rue du Pré Poubert	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2599	05/07/22	SARL BOSS INVEST		85100	69	rue de l'Hôtel de Ville	Stationnement + benne
DP8-22-2600	06/07/22	METAUX FERS	ANNULE ET REMPLACE 2509	85100	11	place Maria Callas	Stationnement + benne
DP8-22-2601	06/07/22	TRF AQUITAINE		85340		rue des Capucines	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2603	06/07/22	ATLANROUTE		85340		rue Clément Ader	chaussée réduite
DP1-22-2604	06/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85340	19-62	route des Amis de la Nature	chaussée réduite + stationnement
DP1-22-2605	06/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85100		avenue Jean Jaurés/ avenue d'Anjou	chaussée réduite + stationnement
DP1-22-2606	06/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85100 -85180		rue des Grands Riaux/ rue du Docteur Laennec	chaussée réduite + stationnement
DP8-22-2608	06/07/22	COLAS		85180		chemin de la Bilière	Route barrée
DP1-22-2610	06/07/22	COLAS		85340		rue de la Frémondrière	Route barrée
DP1-22-2611	07/07/22	LEFEVRE		85100		rue de l'Eglise	Echafaudage + PPM + Stationnement
DP8-22-2617	07/07/22	GEOSAT		85100		Ville des Sables	Chaussée réduite + Stationnement interdit
DP2-22-2622	07/07/22	RUGBY CLUB SABLAI		85100		stade et lycée Eric Tabarly	Occupation du domaine public
DP7-22-2626	07/07/22	EURL GALLIANO	constat prolongation 1293	85100	37	rue Alcide Gabaret	
DP7-22-2633	07/07/22	ML ECHAFAUDAGES SERVICES	constat régul prolongation 0245	85100		place Maréchal Foch / Rue Travot	Echafaudage
DP8-22-2635	08/07/22	S 3 A		85340		allée des Asters, avenue charles de gaulle	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP1-22-2640	08/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85100	3	rue Nicot	chaussée réduite + stationnement
DP8-22-2649	11/07/22	COLAS		85180		rue Farman et rue Louis Lagrange	Route barrée
DP2-22-2652	11/07/22	MOTO CLUB DU PAYS DES OLNES		85180		Lieu-dit Le Coudriou	route barrée + stationnement
DP2-22-2657	11/07/22	VILLE DES SABLES D'OLONNE		85100		place du Vendée Globe	stationnement
DP8-22-2663	12/07/22	ATLANROUTE		85100		rue du Docteur Charcot	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2664	12/07/22	ATLANROUTE		85100		rue Maxime Budail	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2665	12/07/22	ALLEZ ET CIE	ANNULE ET REMPLACE 2426	85180		rue d'Olonne	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2666	12/07/22	COLAS		85180		rue de la Bretonnière et rue Roland Moreno	chaussée réduite
DP1-22-2671	12/07/22	LA LIGUE DE JUDO		85100		salle François Huszar	stationnement
DP8-22-2674	12/07/22	SL LUCONNAISE		85100	28	rue des Jardins	stationnement
DP8-22-2675	12/07/22	VEOLIA EAU		85340	108	route des Amis de la Nature	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP2-22-2677	12/07/22	TVEC 85		85100		parvis du Jardin du Tribunal, promenade de l'Amiral Lafargue	Occupation du domaine public
DP8-22-2678	12/07/22	GUIET CONSTRUCTION		85100	21	quai Georges V	stationnement
DP8-22-2679	12/07/22	VOISIN CONSTRUCTIONS		85100	33	rue de Bargeouri	grue mobile
DP8-22-2680	12/07/22	VOISIN CONSTRUCTIONS		85101	33	rue de Bargeouri	montage grue
DP2-22-2682	13/07/22	SAS JACQUES LAURENT		85340	17	allée Michel Desjoyeaux	stationnement
DP1-22-2683	13/07/22	JOLLY FABRICE	constat régul	85100	92	avenue d'Aquitaine	Echafaudage + stationnement
DP1-22-2687	13/07/22	SARL MORIN FABRICE	constat régul + prolongation 1153	85180	31	avenue de Tanchet	Echafaudage
DP1-22-2688	13/07/22	SARL MAISON ART ET BOIS	constat régul + prolongation 1211	85100	2	rue de Bel air	neutralisation trottoir
DP1-22-2689	13/07/22	SARL PAILLARD BERNARD		85100	176	rue des Sauniers	PPM
DP1-22-2695	13/07/22	CIRCET		85340		rue Marcellin Berthelot	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP1-22-2696	13/07/22	SARL VALLEE ARCHITECTE	constat régul	85340	99	avenue Charles de Gaulle	neutralisation trottoir + plot
DP1-22-2697	13/07/22	LED A 3 FACES	constat régul	85100	15	rue Camille Flammarion	neutralisation trottoir
DP8-22-2699	15/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85340		rue Emile Lansier – rue 8 mai 1945	chaussée réduite + stationnement interdit
DP1-22-2700	13/07/22	SARL TEXTIER	constat régul + prolongation 2055	85100	39	rue du Docteur Canteteau	Echafaudage + stationnement
DP8-22-2704	15/07/22	ATLANROUTE		85340		rue des Favrioux	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2706	15/07/22	ATLANROUTE		85180		rue des Hibiscus	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2707	15/07/22	ATLANROUTE		85340		rue des Paludiers	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP1-22-2708	15/07/22	MARMIN PAYSAGE	constat régul	85100	3	boulevard Laplace	neutralisation trottoir + dépôt de matériaux
DP1-22-2709	15/07/22	ATLAN'STYL	constat régul + prolongation 2097	85100	73	rue des Halles	Echafaudage + stationnement
DP1-22-2710	15/07/22	RAS CONCEPT	constat régul + prolongation 1674	85100	4	rue de la Tour	Echafaudage + stationnement
DP1-22-2711	15/07/22	SAS AGESIBAT	constat régul + prolongation 2554	85100	3 bis	boulevard Laplace	neutralisation trottoir + dépôt de matériaux
DP8-22-2713	15/07/22	SARL SEBASTIEN HERBRETEAU		85100	17	rue de Bel air	Echafaudage
DP8-22-2715	15/07/22	VENDEE COUVERTURE		85100	2	rue du Sémaphore	Dépôt de matériaux
DP8-22-2717	15/07/22	SARL BENAITEAU		85100	59	rue Lieutenant Maurice Anger	stationnement
DP8-22-2718	15/07/22	SARL BENAITEAU		85100	59	rue Lieutenant Maurice Anger	stationnement
DP8-22-2724	18/07/22	TRF AQUITAINE		85180	7	avenue de Talmont	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2730	19/07/22	ERYMA		85100		rond point Honoré d'Estiennes d'Orves	nacelle
DP8-22-2733	19/07/22	ERYMA		85100		Palais de Justice Haut	nacelle
DP8-22-2734	19/07/22	ERYMA		85100		promenade Lafargue	nacelle
DP8-22-2735	20/07/22	ERYMA		85100		remblai base de mer	nacelle
DP8-22-2736	20/07/22	ERYMA		85100		place Maraude – Tour d'Arundel	nacelle
DP8-22-2737	20/07/22	ERYMA		85100		Remblai face place du Palais de Justice	nacelle
DP8-22-2738	20/07/22	ERYMA		85100		Remblai face Place Foch	nacelle
DP8-22-2739	20/07/22	ERYMA		85100		Quai René Guiné – La Messaline	nacelle
DP8-22-2740	20/07/22	ERYMA		85100		Remblai face Place Foch	nacelle
DP8-22-2741	20/07/22	ERYMA		85100		Pendule du Remblai	nacelle
DP8-22-2742	20/07/22	ERYMA		85100		Quai Prouteau	nacelle
DP8-22-2743	20/07/22	ERYMA		85100		Prieuré Saint Nicolas	nacelle
DP8-22-2744	20/07/22	ERYMA		85100		place d'Armes	nacelle
DP2-22-2745	19/07/22	MARMIN PAYSAGE		85100	3	boulevard Laplace	stationnement
DP2-22-2746	19/07/22	STRAPO		85340		rue Lucie Aubrac	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement

DP8-22-2747	19/07/22	CTCV	annule et remplace 2358	85180	36-37	rue de la Croix Blanche	Plot + Poteau
DP8-22-2751	20/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	Prolongation 2523	85340		rue des Hannetons/ avenue Charles de Gaulle	chaussée réduite + nacelle
DP8-22-2752	20/07/22	COLAS		85340		rue Jean Bernard	chaussée réduite
DP8-22-2753	20/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85340		rue Alexandre Soljénitsyne et impasse des Voilières	chaussée réduite + nacelle
DP8-22-2754	20/07/22	ATLANROUTE		85340	12	rue de la Canarde	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2755	20/07/22	ATLANROUTE		85340	95	rue du Maréchal Joffre	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2756	20/07/22	ATLANROUTE		85180	108	rue de la Croix Blanche	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2757	20/07/22	ATLANROUTE		85180	65bis	rue Simone Veil	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2758	20/07/22	BAGE RESEAUX	annule et remplace 2415	85180	30	rue des Hibiscus	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2759	20/07/22	BAGE RESEAUX		85100		rue Napoléon – rue Four à Chaux – rue Concorde – boulevard Roosevelt	Route barrée
DP8-22-2763	21/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85180		rue de la Mer	nacelle
DP8-22-2764	21/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85100		avenue Charles de Gaulle	chaussée réduite + nacelle
DP8-22-2769	21/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85100		rue des branches – rue des sauniers	chaussée réduite + nacelle
DP8-22-2770	21/07/22	SSMT		85180	50	rue de la Marcellière	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2771	21/07/22	ATLANROUTE		85100	36	rue des Agaures	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP2-22-2772	21/07/22	ASSOCIATION UNITY	annule et remplace 2609	85340		Havre d'Olonne	Occupation du domaine public + stationnement
DP2-22-2773	21/07/22	SAS CIRO/EVENT NOUVEAU CIRQUE ZAVATTA		85100		Parking des Sauniers	Occupation du domaine public
DP8-22-2774	21/07/22	SSMT		85180	92	rue Paul Poiroux	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2775	22/07/22	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES		85100		rue Pépin et rue Pépin prolongée	nacelle
DP8-22-2777	22/07/22	BAGE RESEAUX		85100	30	rue Gambetta	chaussée réduite + stationnement interdit
DP8-22-2781	22/07/22	SCB		85100	19bis	rue de la Forge	stationnement
DP8-22-2783	25/07/22	ALLEZ ET CIE		85100		boulevard Pasteur	Route barrée + Circulation alternée (feux) + chaussée réduite
DP8-22-2784	25/07/22	STURNO		85100		boulevard Pasteur	Route barrée + Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2786	25/07/22	SOGETREL		85100		rue nicot – rond point charcot – place vendée globe – bd ile vertime -place de la poissonnerie – quai albert prouteau	Chaussée réduite + Stationnement
DP8-22-2787	25/07/22	BAGE RESEAUX		85100		rue beaumont – rue bocage – chemin de la marmette – la petite chataigneraie	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2789	25/07/22	COLAS		85100		rue Calmette – rue Mondor – Rue Larrey – Rue Richet – Rue Nicolle	chaussée réduite
DP8-22-2790	25/07/22	SOFULTRAP		85100	159	avenue du Passage du Bois	Route barrée
DP8-22-2793	26/07/22	CIRCET		85340		rue de la Canarde	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2795	26/07/22	BAGE RESEAUX		85340		zac de la vannerie	Route barrée
DP1-22-2800	26/07/22	SAS AGESIBAT		85100		allée Jean Baptiste Guillot/ Sébastien Laurent	Montage Grue sur le domaine privé
DP1-22-2801	26/07/22	SAS AGESIBAT		85100		allée Jean Baptiste Guillot/ Sébastien Laurent	Mise en service grue sur le domaine privé
DP8-22-2807	27/07/22	VEOLIA EAU		85340		rue de la Diatomite	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2808	27/07/22	VEOLIA EAU		85340		rue de la Charmellerie	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP8-22-2818	28/07/22	VEOLIA EAU		85340		rue Paul Poiroux	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP8-22-2819	28/07/22	VEOLIA EAU		85340		Lieu Dit le Marais au Père	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP1-22-2822	28/07/22	SEDEP		85340	41	rue de la Frémondrière	Circulation alternée (feux) + Stationnement
DP1-22-2823	28/07/22	SARL LVTEC		85100		rue de l'Eglise/ rue des Halles	Route barrée
DP8-22-2828	28/07/22	VEOLIA EAU		85340		route des Maraichers	Route barrée
DP1-22-2832	28/07/22	BAGE RESEAUX		85180	4	rue Parmentier	Circulation alternée (panneaux) + Stationnement
DP1-22-2835	29/07/22	TESSIER		85100	8	rue de la Justice	Échafaudage
DP8-22-2839	29/07/22	CHARPENTIER TP		85340		Rue Emile Lansier et Allée Alain Mimoun	chaussée réduite
DP8-22-2840	29/07/22	SARL VRIGNON PATRICE		85100	6	rue Momus	Stationnement + benne
ARRÊTÉS PERMANENTS							
DP2-22-P233	04/07/22	GENERAUX				quai Ernest de Franqueville	Interdiction de tourner à droite
DP2-22-P234	19/07/22					rue Ernest Landrieau angle Paul Cézanne	Stationnement interdit
DP2-22-P235	20/07/22					rue Clément Dubernet	Stationnement interdit
DP2-22-P236	25/07/22				50-52	avenue Fleurie	Stationnement interdit
DP2-22-P237	27/07/22	GENERAUX				ponts du Chenal et du Marais d'Olonne	Sauts interdits
DP2-22-P238	28/07/22				15-17	rue Jeanne d'Arc	Stationnement interdit
ARRÊTÉS PERMANENTS – RÉGLEMENTATION PUBLIQUE							
RP-2022-175	11/07/22	Commemoration 14 Juillet				REMBLAI	Autorisation d'un tir de feu d'artifice
RP-2022-177	04/07/22	As. Amicale Des Sapeurs Pompiers					Autorisation d'un tir de feu d'artifice
RP-2022-198	04/07/22	La Fête De La Musique					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-199	07/07/22	Ville Des Sables				REMBLAI	Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-200	07/07/22	Ville Des Sables				REMBLAI	Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-203	06/07/22	Ville Des Sables				CENTRE-VILLE	Diffusion de musique amplifiée à titre exceptionnel
RP-2022-204	28/07/22	Ville Des Sables				CENTRE-VILLE	Diffusion de musique amplifiée à titre exceptionnel
RP-2022-205	07/07/22	Poisson A Roulettes					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-206	07/07/22	Concert Force 5					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-207	06/07/22	Le Pas Sage					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-210	07/07/22	Conservatoire Marin Marais					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-211	07/07/22	Le Souffleur D'arundel					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-212	07/07/22	L'art S'emmele					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-213	07/07/22	Bar Du Pont					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-214	07/07/22	Ylium					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-215	07/07/22	Camping Domaine De L'oree					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-216	07/07/22	L'etoile De Mer					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-217	07/07/22	Les Fosses Rouge					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-218	15/07/22	Camping Domaine De L'oree					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-224	15/07/22	Cafe Des Halles					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-225	15/07/22	Les Patagos					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-226	15/07/22	Le Sombras					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-227	15/07/22	Camping La Loubine					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-228	15/07/22	Camping La Loubine					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-229	15/07/22	Bar De Sauveterre					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-230	15/07/22	La Cabane					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-231	15/07/22	Le Moai					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-232	15/07/22	Association Ucsco				CENTRE-VILLE	Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-233	15/07/22	Casino Des Pins					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-234	15/07/22	Copains Comme Cochons					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-235	15/07/22	L'etoile De Mer					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-236	15/07/22	Camping Le Nid D'ete					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-237	15/07/22	Camping Les Piron					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-238	19/07/22	L'etoile De Mer					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-239	19/07/22	Camping Les Piron					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-240	19/07/22	Camping Le Nid D'ete					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-241	20/07/22	Angani					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-243	27/07/22	Ass. Commune Libre De La Chaume					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-244	27/07/22	Fete Des Jumelages				PLACE DU VENDEE GLOBE	Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-245	27/07/22	Fete Des Jumelages				PLACE DU VENDEE GLOBE	Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-246	22/07/22	Big Tour				PLACE DU TRIBUNAL	Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-248	20/07/22	Le Fleur De Sel					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-249	19/07/22	Association Ucsco				CENTRE-VILLE	Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-250	20/07/22	Association Ucsco				CENTRE-VILLE	Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-252	22/07/22	L'etoile De Mer					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-261	29/07/22	Association Ucsco				CENTRE-VILLE	Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage
RP-2022-262	29/07/22	L'oursin					Dérogation à l'arrêté préf, relatif aux bruits de voisinage



Tél : 02.51.23.16.30
V/Réf : ASSOCIATION L'ART S'EMMELE
N/Réf : DP1-22-2555
Objet : Manifestation

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'association l'Art s'emmêle, représentée par Mme LUCAS Mylène - Mail : lartsemmele@orange.fr - Tél : 06 29 36 60 86, dans le cadre de l'organisation d'animations et marchés quai George V, place d'Armes - 85100 LES SABLES D'OLONNE, tous les Mercredis du 13 Juillet 2022 au 31 Août 2022, De 17h à Minuit et le Jeudi 14 Juillet 2022, de 17h00 à Minuit.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les Mercredis, du 13 Juillet 2022 au 31 Août 2022, de 17h30 à Minuit, et Le Jeudi 14 Juillet 2022, de 17h30 à Minuit, dans le cadre de l'organisation d'animations et marchés, l'Association l'Art s'emmêle sera autorisée à interdire la circulation, sauf accès véhicules de secours et véhicules de service, Quai George V, pour la partie comprise entre la Place d'Armes et la Place de l'Ormeau, aux Sables d'Olonne.

Une déviation devra être mise en place par l'association l'Art s'emmêle.

ARTICLE 2 : Tous les Mercredis, du 13 Juillet 2022 au 31 Août 2022, et Le Jeudi 14 Juillet 2022, de 16h00 à 01h00 le lendemain, dans le cadre de l'organisation d'animations et marchés, l'Association l'Art s'emmêle sera autorisée à interdire et réserver, les emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires et prévus aux livraisons, au droit des n° 35, 36 et 37 Quai George V, aux Sables d'Olonne.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Tous les Mercredis, du 13 Juillet 2022 au 31 Août 2022, de 16h00 à 01h00 le lendemain, dans le cadre de l'organisation d'animations et marchés, l'Association l'Art s'emmêle sera autorisée à interdire et réserver, quatre emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, Place Anselme Maraud, aux Sables d'Olonne, pour les véhicules artistes.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : Le 13 Juillet 2022 et Le Jeudi 14 Juillet 2022, de 15h00 à 23h00, dans le cadre de l'organisation d'animations et marchés, l'Association l'Art s'emmêle sera autorisée à interdire et réserver, deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, Place d'Armes, en face de la Mairie Annexe de la Chaume, aux Sables d'Olonne.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 5 : Tous les Mercredis, du 13 Juillet 2022 au 31 Août 2022, de 17h00 à Minuit, et Le Jeudi 14 Juillet 2022, de 17h00 à minuit, dans le cadre de l'organisation d'animations et marchés, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à l'Association l'Art s'emmêle, pour les exposants, au droit du 35, 36 et 37 Quai George V et Place d'Armes, aux Sables d'Olonne.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la manifestation sans danger.



ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol, sur le mobilier urbain ou les espaces verts.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la manifestation. Elle sera mise en place, 7 jours avant le début de la manifestation par le pétitionnaire qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 10 : L'organisation et la tenue de la manifestation seront exercées sous la seule responsabilité du permissionnaire, qui devra être assuré particulièrement en responsabilité civile pour tout dommage pouvant survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : En cas d'intempéries, le pétitionnaire qui est responsable du balisage et du barriérage, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

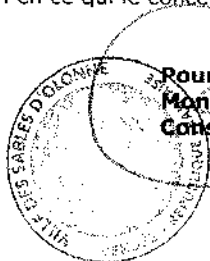
ARTICLE 12 : Les exposants devront justifier à tout requérant de leur affiliation auprès de la « Maison des artistes » ou de tout organisme permettant l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire fera son affaire de tous les branchements nécessaires à son activité.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 701,10€ (9 marchés x 77,90 €/jour) conformément à la décision du Maire en vigueur, activités commerciales saisonnières.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, le 1^{er} Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2556
V/ Réf : BERNARD RAMBAUD
Objet : 75 rue des Aubépines

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard RAMBAUD demeurant 75 rue des Aubépines - 85100 LES SABLES D'OLONNE - Tél : 06 71 92 91 90 - Mail : mb.rambaud@orange.fr, dans le cadre de travaux de rénovation intérieur de maison individuelle, 75 rue des Aubépines - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022 au Vendredi 2 Décembre 2022, de 08h00 à 18h00, sauf week-ends et jours fériés, Monsieur Bernard RAMBAUD sera autorisé à neutraliser le trottoir et à réserver deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, au droit des travaux situés, 75 rue des Aubépines, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un véhicule et de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, Monsieur Bernard RAMBAUD est tenu de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par Monsieur Bernard RAMBAUD, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement piétons, Monsieur Bernard RAMBAUD devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées par vos soins, sur des panneaux placés visiblement aux points réservation et d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

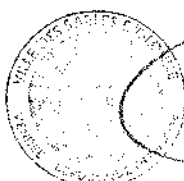
ARTICLE 6 : En cas d'intempéries Monsieur Bernard RAMBAUD devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Conseil Municipal en vigueur (0,71 € x jour x m² pour l'année 2021).

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 1^{er} Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



☎ Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2561
V/ Réf : STRAPO
Objet : Rue Élisabeth Deroche

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise STRAPO demeurant ZI des Plesses – 6 Rue Le Corbusier – 85180 LES SABLES D'OLONNE – Tél : 02.51.21.49.53 – Mail : nicolas.penisson@strapo.fr, dans le cadre de travaux de modification du virage, rue Élisabeth Deroche au droit de « ATOM » - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 7 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise STRAPO sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Élisabeth Deroche, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 2 : Du Jeudi 7 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise STRAPO sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Élisabeth Deroche, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

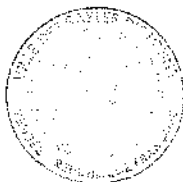
ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, l'entreprise TPRV est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 1^{er} Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP8-22-2562

V/ Réf : STRAPO

Objet : entre giratoire rue Elisa Deroche et l'accès des Jardins du Petit Rochais – Route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise STRAPO demeurant ZI des Plesses – 6 rue le Corbusier - 85180 LES SABLES D'OLONNE - Tél : 02 51 21 49 53 – Mail : nicolas.penisson@strapo.fr, dans le cadre de travaux d'extension de la zone d'activité Sables Sud, sur le chemin empierré entre le giratoire rue Elisa Deroche et l'accès des Jardins du Petit Rochais – 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mercredi 6 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 30 décembre 2022, 18h00, l'entreprise STRAPO sera autorisée à interdire la circulation et à neutraliser le trottoir, sur le chemin empierré entre le giratoire rue Elisa Deroche et l'accès des Jardins du Petit Rochais, sauf accès riverains, véhicules de secours et véhicules de service, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du Mercredi 6 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 30 décembre 2022, 18h00, l'entreprise STRAPO sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés sur le chemin empierré entre le giratoire rue Elisa Deroche et l'accès des Jardins du Petit Rochais, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de la circulation et de stationnement, avant le début des travaux.

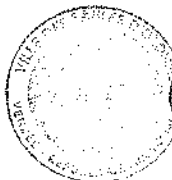
ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 1^{er} Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2563
V/ Réf : ATLANROUTE
Objet : 42 route des Maraîchers

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 5ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : accueil@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte de ALLEZ, 42 route des Maraîchers - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 08h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 42 route des Maraîchers, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

LES TRAVAUX DEVRONT ÊTRE TERMINÉS AVANT 8H DU MATIN

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 08h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire, le stationnement, au droit des travaux situés 42 route des Maraîchers, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ATLANROUTE est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

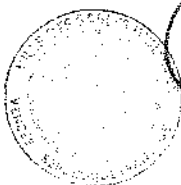
ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ATLANROUTE qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 1^{er} Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2564
V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES
Objet : rue Joséphine et rue des Parcs

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 1 rue Jules Verne – 85150 LA MOTHE ACHARD Mail : fabienne.durand@eiffage.com – Tél : 07 62 68 91 25, dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres Orange, au tirage du câble en aéro-souterrain et le raccordement des points de branchement, rue Joséphine et rue des Parcs, Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Joséphine et rue des Parcs, Les Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Joséphine et rue des Parcs – 85180, Les Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 1^{er} Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2565

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : rue Gaston Chaissac, avenue René Coty, rue Séraphin Buton, rue Maréchal Joffre et rue Beauséjour

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 1 rue Jules Verne - 85150 LA MOTHE ACHARD Mail : fabienne.durand@eiffage.com - Tél : 07 62 68 91 25, dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres Orange, au tirage du câble en aéro-souterrain et le raccordement des points de branchement, rue Gaston Chaissac, avenue René Coty, rue Séraphin Buton, rue Maréchal Joffre et rue Beauséjour, Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Mardi 29 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Gaston Chaissac, avenue René Coty, rue Séraphin Buton, rue Maréchal Joffre et rue Beauséjour, Les Sables d'Olonne. afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Mardi 29 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Gaston Chaissac, avenue René Coty, rue Séraphin Buton, rue Maréchal Joffre et rue Beauséjour, Les Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

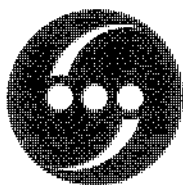
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2566

V/ Réf : STRAPO

Objet : Carrefour Élisabeth Deroche et Louis Lagrange

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise STRAPO demeurant ZI des Plesses – 6 Rue Le Corbusier – 85180 LES SABLES D'OLONNE – Tél : 02.51.21.49.53 – Mail : nicolas.penisson@strapo.fr, dans le cadre de travaux de modification du carrefour rue Élisabeth Deroche et rue Louis Lagrange – 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise STRAPO sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés au carrefour de la rue Élisabeth Deroche et de la rue Louis Lagrange, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 2 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise STRAPO sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés au carrefour de la rue Élisabeth Deroche et de la rue Louis Lagrange, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

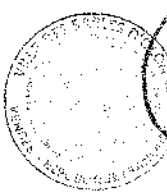
ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, l'entreprise TPRV est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 1^{er} Juillet 2022.


**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DPS-22-2568
V/ Réf : SAS CHASSERIEAU
Objet : 1 rue de l'Eglise – Stationnement

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

**Vu la demande présentée par l'entreprise SAS CHASSERIEAU JORDAN – 30 rue Beau Soleil – 85600 TREIZE SEPTIERS ,
Tél : 06 70 87 65 61 – Mail : jordan.chasserieu@hotmail.fr, dans le cadre de travaux d'aménagement intérieur, 1 rue
de l'Eglise – 85100 Les Sables d'Olonne.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Vendredi 8 Juillet 2022, 08h00, au Mercredi 13 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise SAS CHASSERIEAU sera autorisée à réserver, si possible, un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire, au droit du 1 rue de l'Eglise, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un véhicule et faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière à compter du 11/07/2022.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS CHASSERIEAU devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise SAS CHASSERIEAU, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, l'entreprise SAS CHASSERIEAU qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réservation de stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71€ x jour x m²).

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



✓ Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2569

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : avenue Charles de Gaulle, rue de la Charmellerie et impasse des Andrènes

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 1 rue Jules Verne - 85150 LA MOTHE ACHARD Mail : fabienne.durand@eiffage.com - Tél : 07 62 68 91 25, dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres Orange, au tirage du câble en aéro-souterrain et le raccordement des points de branchement, avenue Charles de Gaulle, rue de la Charmellerie et impasse des Andrènes, Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés avenue Charles de Gaulle, rue de la Charmellerie et impasse des Andrènes, Les Sables d'Olonne. afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés avenue Charles de Gaulle, rue de la Charmellerie et impasse des Andrènes - 85340, Les Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

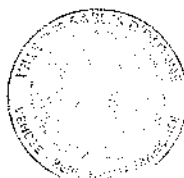
ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
V / Réf : VILLE DES SABLES D'OLONNE
N / Réf : DP1-22-2570
Objet : PROXIBUS

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- Vu la Loi d'Orientation 73-1193 du 27 Décembre 1973 relative au Commerce et à l'Artisanat;
- Vu l'Arrêté Municipal du 12 mai 2000 fixant Règlement des Marchés et les modifications postérieures ;
- Vu l'arrêté municipal du 6 Mai 2019 interdisant la distribution de tracts, prospectus, du 1^{er} avril au 30 septembre.

Vu la demande présentée par le Service Vie des Quartiers de la Ville des Sables d'Olonne, dans le cadre de la mise en place d'un point d'accueil de Mairie mobile Proxibus, parking de la Sablière et promenade du Président J.F Kennedy, aux Sables d'Olonne, du Lundi 4 Juillet 2022, au Mercredi 31 Août 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet Arrêté modifie et remplace l'Arrêté référencé DP1-22-2484 en date du 27 Juin 2022.

ARTICLE 2 : Du Lundi 4 Juillet 2022, au Mercredi 31 Août 2022, tous les Lundis, de 14h00 à 18h00, sauf jours fériés, une occupation du domaine public est consentie au service Vie des Quartiers, pour le stationnement du « Proxibus », promenade du Président J.F Kennedy, sur le trottoir au niveau de l'Institut Sport Océan, côté mer, aux Sables d'Olonne.

MAINTENIR UN CHEMINEMENT PIÉTON DE 2M MINIMUM.

ARTICLE 3 : Du Lundi 4 Juillet 2022, au Mercredi 31 Août 2022, tous les Mardis, Mercredis et Jeudis, de 14h00 à 18h00, sauf jours fériés, une occupation du domaine public est consentie au service Vie des Quartiers, pour le stationnement du « Proxibus », sur l'espace aménagé situé côté rond-point Charcot et rue de la Sablière, aux Sables d'Olonne.

CET EMPLACEMENT EST AUTORISÉ DANS L'ATTENTE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT CI-DESSOUS.

ARTICLE 4 : Du Lundi 4 Juillet 2022, au Mercredi 31 Août 2022, tous les Mardis, Mercredis et Jeudis, de 14h00 à 18h00, sauf jours fériés, le stationnement sera interdit et réservé, sur deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, pour le stationnement du « Proxibus », sur le parking de la Sablière, côté rue du Docteur Charcot, au pied du passage piéton, aux Sables d'Olonne.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 5 : Pendant le déroulement de la manifestation, le permissionnaire devra veiller à maintenir libre la circulation des piétons.

ARTICLE 6 : Les emplacements devront être laissés dans le plus parfait état de propreté après le départ du Proxibus.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de stationnement, d'occupation du domaine public et d'exécution de la manifestation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2574
V/ Réf : CIRCET
Objet : rue de la Croix Blanche

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET - ZA de la Fontaine - 75 rue Pierre Arnaud - 44150 ANETZ - Mail : edwige.devaud@circet.fr - Tél : 02 40 96 46 00, dans le cadre de travaux d'effacement de réseau téléphonique, rue de la Croix Blanche - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise CIRCET sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue de la Croix Blanche, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise CIRCET sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue de la Croix Blanche, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise CIRCET devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'interdiction de stationnement et d'alternat de la circulation, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



✓Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2577

V/ Réf : LA BIBELOTIERE

Objet : rue des Halles – Stationnement

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par **Madame MARTIN Sandra** représentant la boutique « LA BIBELOTIERE » située 28 Rue Travot, 85100 Les Sables d'Olonne, dans le cadre d'une livraison de marchandise nécessitant le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement livraison situé rue des Halles à l'angle de la rue Travot aux Sables d'Olonne.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Jeudi 21 Juillet 2022 et le Jeudi 18 Août 2022, de 18h00 à 19h00, Madame MARTIN Sandra, sera autorisée à réserver l'emplacement prévu aux livraisons situé rue des Halles, à l'angle de la rue Travot, aux Sables d'Olonne, afin de permettre le déchargement de la marchandise.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement du déchargement, Madame MARTIN Sandra devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera le stationnement du véhicule.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réservation du stationnement et d'exécution du déchargement, **ainsi que sur le pare-brise du véhicule.**

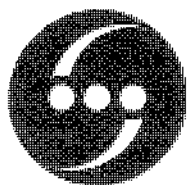
ARTICLE 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de **Madame MARTIN Sandra** qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2578
V/ Réf : BROSSARD STEPHANE
Objet : 1 rue des Religieuses – Échafaudage

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise **BROSSARD Stéphane** demeurant 20 rue de la Prairie – 85430 LES CLOUZEUX – Mail : brossarddeco@gmail.com – Tél : 06 80 21 28 79, dans le cadre de travaux d'un ravalement de façade, 1 rue des Religieuses – 85100 Les Sables d'Olonne.
Vu la PC 085 194 21 P0386 accordée le 14/01/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 15 Septembre 2022, 08h00, au Mardi 15 novembre 2022, 18h00, l'entreprise **BROSSARD Stéphane** sera autorisée à neutraliser le trottoir, à interdire le stationnement et à installer un échafaudage, au droit du 1 rue des Religieuses, aux Sables d'Olonne, tout en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit de la façade et sous l'échafaudage.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place en amont et en aval du chantier, à tout moment de la journée.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Du Jeudi 15 Septembre 2022, 08h00, au Mardi 15 novembre 2022, 18h00, l'entreprise **BROSSARD Stéphane** sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire, à proximité du 1 rue des Religieuses, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **BROSSARD Stéphane** est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise **BROSSARD Stéphane**, 7 jours avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'installation de l'échafaudage et d'interdiction et de réservation de stationnement, ainsi que sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries l'entreprise **BROSSARD Stéphane** devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.



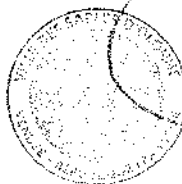
les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Conseil Municipal en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2581

V / Réf : ALLEZ

Objet : rue de l'Eglise - Route barrée

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ALLEZ demeurant 15 rue des Couvreur ZI BP 437 - 85800 Saint Gilles Croix de Vie - Tél : 02 44 36 30 67 - Mail : c.billaud@allez.fr, dans le cadre de travaux d'effacement de réseau, rue de l'Eglise - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 16 Janvier 2023, 08h00, au Vendredi 24 Mars 2023, 18h00, l'entreprise ALLEZ sera autorisée à interdire la circulation, sauf accès riverains, véhicules de secours et véhicules de service, rue de l'Eglise, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention.

La déviation se fera par la place de l'Eglise, rue des Halles, place du Commerce, quai Emmanuel Garnier, quai Ernest Franqueville, rue du Maréchal Leclerc, rue de la Caisse d'Épargne, rue de la Réunion, et rue Travot.

ARTICLE 2 : Du Lundi 16 Janvier 2023, 08h00, au Vendredi 24 Mars 2023, 18h00, l'entreprise ALLEZ sera autorisée à réserver cinq emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires situé sur le parking de la rue Pierre Sébard, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Du Lundi 16 Janvier 2023, 08h00, au Vendredi 24 Mars 2023, 18h00, l'entreprise ALLEZ sera autorisée à réserver huit emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires situé à proximité de la rue Bisson, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ALLEZ. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : L'entreprise ALLEZ devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ALLEZ.

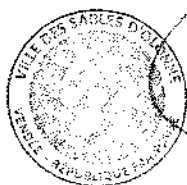


ARTICLE 8 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2565 2582

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : rue Séraphin Buton et rue Maréchal Joffre

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 1 rue Jules Verne – 85150 LA MOTHE ACHARD Mail : fabienne.durand@eiffage.com – Tél : 07 62 68 91 25, dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres Orange, au tirage du câble en aéro-souterrain et le raccordement des points de branchement, rue Séraphin Buton et rue Maréchal Joffre, Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Mardi 29 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Séraphin Buton et rue Maréchal Joffre, Les Sables d'Olonne. afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Mardi 29 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Séraphin Buton et rue Maréchal Joffre – 85180, Les Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

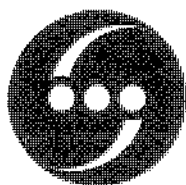
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 1^{er} Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2584

V/ Réf : SOGETREL

Objet : Rue Nicot au rond point Charcot, Place Vendée Globe et boulevard de l'Île Vertime

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETREL demeurant 8 rue Benoît Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : johana.trouillard@sogetrel.fr - Tél : 02 40 92 43 15, dans le cadre de travaux d'aiguillage de réseau FT, de la Rue Nicot au rond point Charcot, Place Vendée Globe et boulevard de l'Île Vertime - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet Arrêté prolonge l'Arrêté référencé DP8-22-2451 en date du 23/06/2022.

ARTICLE 2 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 15 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise SOGETREL sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir et la piste cyclable, au droit des travaux situés de la Rue Nicot au rond point Charcot, Place Vendée Globe et boulevard de l'Île Vertime, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La déviation des vélos se fera sur la voie principale.

AUCUN TERRASSEMENT N'EST AUTORISÉ.

ARTICLE 3 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 15 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise SOGETREL sera autorisée à interdire le stationnement prévu à cet effet et réglementaire, au droit des travaux situés de la Rue Nicot au rond point Charcot, Place Vendée Globe et boulevard de l'Île Vertime, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SOGETREL devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 8 : En cas d'intempéries, l'entreprise SOGETREL qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2585
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : Allée Plaisance

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : accueil@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées, Allée Plaisance - 85340 LES SABLES D'OLONNE pour le compte de GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés allée Plaisance, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés allée Plaisance, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2595
V/ Réf : ALLEZ ET CIE
Objet : Rue Élisabeth Deroche

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ALLEZ ET CIE demeurant 15 rue des Couvresseurs – BP 437 – 85800 ST GILLES CROIX DE VIE - Tél : 02 44 36 30 67 – Mail : c.billaud@allez.fr, dans le cadre de travaux d'extension du réseau électrique, rue Élisabeth Deroche - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 7 Octobre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise ALLEZ ET CIE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Élisabeth Deroche, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 2 : Du Lundi 11 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 7 Octobre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise ALLEZ ET CIE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Élisabeth Deroche, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avoires. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, l'entreprise TPRV est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 5 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2597
V/ Réf : TRF AQUITAINE
Objet : 7 rue de la Mine

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise TRF AQUITAINE demeurant 441 route de Rosporden - 29000 QUIMPER - Tél : 06.67.48.12.10 - Mail : secretariat@trfaquitaine.fr, dans le cadre de travaux de génie civil, 7 rue de la Mine - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise TRF AQUITAINE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 7 rue de la Mine, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise TRF AQUITAINE sera autorisée à réduire la vitesse et à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 7 rue de la Mine, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

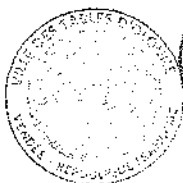
ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 5 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2598
V / Réf : CIRCET
Objet : rue du Pré Poubert

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET demeurant 75 rue Pierre Arnaud - 44150 ANETZ - Tél : 02 40 96 46 00 - Mail : isabelle.chartier@circet.fr, dans le cadre de travaux de suppression appui télécom, rue du Pré Poubert - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Mercredi 27 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise CIRCET sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue du Pré Poubert, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Mercredi 27 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise CIRCET sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue du Pré Poubert, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise CIRCET. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise CIRCET devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

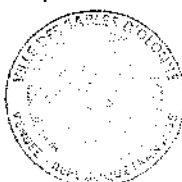
ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 5 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2599

V/ Réf : SARL BOSS INVEST

Objet : 69 rue de l'Hôtel de Ville – Benne

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2022,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise BOSS INVEST demeurant 27 avenue des Sables – 85500 LES HERBIERS –
Tél : 06 22 57 29 71 – Mail : j.bossard@boss-invest.fr, dans le cadre de travaux de création d'ouverture et démolition,
69 rue de l'Hôtel de Ville, 85100 Les Sables d'Olonne.
Vu la DP 085 194 21 D1162 accordée le 30/12/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 14 Octobre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise BOSS INVEST sera autorisée à réserver deux emplacements de stationnement prévu à cet effet et réglementaire, à proximité du 69 rue de l'Hôtel de Ville, aux Sables d'Olonne, afin de stationner une benne et faciliter les travaux précités.

Le pétitionnaire veillera à prendre le maximum de précaution afin :

- de protéger le sol sous la benne,
- d'éviter toute projection sur le domaine public,
- **de mettre une signalisation de nuit au cas où celle-ci devrait rester en fin de journée.**

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 14 Octobre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise BOSS INVEST sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire, à proximité du 69 rue de l'Hôtel de Ville, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BOSS INVEST devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise BOSS INVEST, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise BOSS INVEST qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'installation de l'échafaudage, de stationnement de la benne et de réservation du stationnement, ainsi que sur le pare-brise du véhicule.

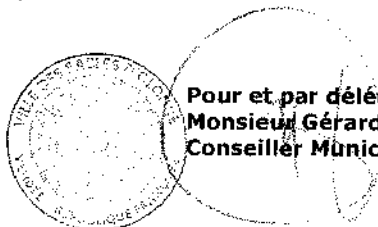


ARTICLE 7 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 5 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2600
V/ Réf : METAUX FERS
Objet : 11 place Maria Callas – Déménagement

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise :

**METAUX FERS – 20 rue Henri Farman – ZI Les Plesses
85180 LES SABLES D'OLONNE
Tél : 02 51 22 06 38 – Mail : corinne.metauxfers@orange.fr**

pour un déménagement au **11 place Maria Callas – 85180 Les Sables d'Olonne** pour le compte de Yannis BERTHOMÉ

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet Arrêté annule et remplace l'Arrêté référencé DP8-22-2509 en date du 28/06/22.

ARTICLE 2 : du Vendredi 8 Juillet 2022 au Lundi 11 Juillet 2022, de 08h00 à 18h00, l'entreprise METAUX FERS sera autorisée à réserver deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaire, en face du 11 place Maria Callas, afin de stationner une benne et faciliter le déménagement précité.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Le pétitionnaire veillera à prendre le maximum de précaution afin :

- de protéger le sol sous la benne,
- d'éviter toute projection sur le domaine public,
- de mettre une signalisation de nuit au cas où celle-ci devrait rester en fin de journée.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement du déménagement, l'entreprise METAUX FERS est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées et les trottoirs.

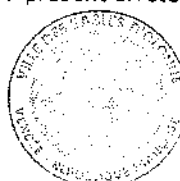
ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à cette prescription sera mise en place, 7 jours avant la date du déménagement, par l'entreprise METAUX FERS, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du déménagement.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise METAUX FERS devra mettre en place la signalisation en vigueur, permettant à ces derniers de contourner le déménagement sans danger.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réservation de stationnement et d'exécution du déménagement, ainsi que sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 6 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



(Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2601
V / Réf : TRF AQUITAINE
Objet : RUE DES CAPUCINES

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise TRF AQUITAINE demeurant 441 route de Rosporden - 29000 QUIMPER - Tél : 06.67.48.12.10 - Mail : secretariat@trfaquitaine.fr, dans le cadre de travaux de génie civil, Rue des Capucines - 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise TRF AQUITAINE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et, à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue des Capucines, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise TRF AQUITAINE sera autorisée à réduire la vitesse et à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue des Capucines, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise TRF AQUITAINE. Elle sera mise en place, avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise TRF AQUITAINE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise TRF AQUITAINE.

ARTICLE 8 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

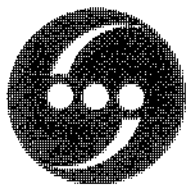
ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 6 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2603
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : rue Clément Ader

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge – 460 rue pasteur – 85170 LE POIRE SUR VIE - Tél : 02 51 36 00 00 - Mail : accueil@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte de ALLEZ SAINT GILLES, rue Clément Ader – 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Clément Ader, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2: Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Clément Ader, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

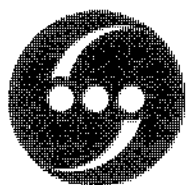
ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 6 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP1-22-2604

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : 19-62 route des Amis de la Nature

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 1 rue Jules Verne – 85150 LA MOTHE ACHARD – Mail : fabienne.durand@eiffage.com – Tél : 07-62-68-91-25, dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres Orange, au tirage du câble en souterrain et le raccordement des points de branchement, 19-62 route des Amis de la Nature, 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 12 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés route des Amis de la Nature, pour la partie comprise entre le n°19 et le n°62, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Mardi 12 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés route des Amis de la Nature, pour la partie comprise entre le N°19 et le n°62, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

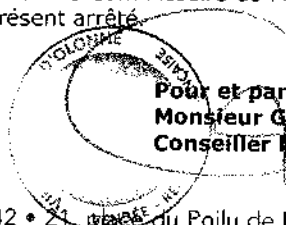
ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 6 Juillet 2022.


**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP1-22-2605

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : avenue d'Anjou/ avenue Jean Jaurès

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 1 rue Jules Verne - 85150 LA MOTHE ACHARD - Mail : fabienne.durand@eiffage.com - Tél : 07-62-68-91-25, dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres Orange, au tirage du câble en souterrain et le raccordement des points de branchement, avenue d'Anjou et avenue Jean Jaurès, 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés avenue d'Anjou et avenue Jean Jaurès, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés avenue d'Anjou et avenue Jean Jaurès, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, avant le début des travaux.

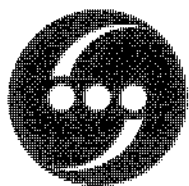
ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 6 Juillet 2022.

Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP1-22-2606

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : rue des Grands Riaux/ rue du Docteur Laennec

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 1 rue Jules Verne - 85150 LA MOTHE ACHARD - Mail : fabienne.durand@eiffage.com - Tél : 07-62-68-91-25, dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres Orange, au tirage du câble en souterrain et le raccordement des points de branchement, rue des Grands Riaux et rue du Docteur Laennec, 85100 - 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue des Grands Riaux et rue du Docteur Laennec, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue des Grands Riaux et rue du Docteur Laennec, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 6 Juillet 2022.

Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2608

V/ Réf : COLAS

Objet : Chemin de la Bilière – route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'Entreprise COLAS demeurant 14 rue Louis Lagrange – 85180 LES SABLES D'OLONNE – Mail : mathieu.garnier@colas.com, dans le cadre de travaux d'enrobés et d'empierrement des accotements, Chemin de la Bilière – 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise COLAS sera autorisée à interdire la circulation Chemin de la Bilière, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

La déviation se fera dans un sens par la rue du Petit Paris, la rue du Petit Versailles et dans l'autre sens par la rue du Petit Versailles, la Promenade de Cayola et la rue du Petit Paris.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise COLAS sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés Chemin de la Bilière, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place, avant la date de début des travaux par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

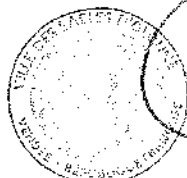
ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 6 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP1-22-2610

V/ Réf : COLAS

Objet : rue de la Frémondrière – route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'Entreprise COLAS demeurant 14 rue Louis Lagrange – 85180 LES SABLES D'OLONNE – Mail : patrice.morisson@colas.com, dans le cadre de travaux d'enrobés sur voirie, rue de la Frémondrière – 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 19 Juillet 2022, 08h00, au Mardi 26 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise COLAS sera autorisée à interdire, sauf accès riverains, véhicules de secours et véhicules de service, la circulation rue de la Frémondrière, pour la partie comprise entre la rue de la Forgerie et la rue Paul Poiroux, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, 7 jours avant la date de début des travaux par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 6 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

V/ Réf : DP1-22-2611

N/ Réf : SA LEFEVRE

Objet : ÉGLISE NOTRE DAME DE BON PORT – rue de l'Église – Route barrée et Échafaudage

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise LEFEVRE demeurant rue Archereau – Vendéopôle – Parc d'Activités – 85480 BOURNEZEAU – Tél : 02 51 62 36 44 – Mail : stephane.villeneuve@lefevre.fr, dans le cadre de travaux de restauration des toitures et façades de l'Église Notre Dame de Bon Port, rue des Halles et rue de l'Église - 85100 Les Sables d'Olonne.

Vu l'Ordre de services accordé 17 Août 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Mardi 6 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise LEFEVRE sera autorisée à interdire la circulation des véhicules, rue de l'Église et rue des Halles, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion grue en pleine voie et faciliter les travaux précités.

LA NEUTRALISATION DE LA RUE DES HALLES DEVRA SE FAIRE UNIQUEMENT LE LUNDI EN JOURNÉE OU LE MARDI DE 13H00 A 15H00.

Un cheminement piéton devra être maintenu.

La zone d'évolution de la grue mobile sera strictement interdite à tout public.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention.

La déviation se fera par la place de l'Église, rue des Halles, place du Commerce, quai Emmanuel Garnier, quai Ernest Franqueville, rue du Maréchal Leduc, rue de la Caisse d'Épargne, rue de la Réunion, et rue Travot.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Mardi 6 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise LEFEVRE sera autorisée à stationner un camion grue, au droit de l'Église Notre Dame de Bon Port, côté rue de l'Église et place Richelieu, aux Sables d'Olonne, afin d'installer un bungalow, un bureau et permettre le dépôt de matériaux.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place à tout moment de la journée.

ARTICLE 3 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 5 Juin 2023, 18h00, l'entreprise LEFEVRE sera autorisée à neutraliser le trottoir et à installer un bureau, au droit de l'Église Notre Dame de Bon Port, place Richelieu, aux Sables d'Olonne, afin de permettre l'exécution des travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place à tout moment de la journée.

ARTICLE 4 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 31 Octobre 2022, 18h00, l'entreprise LEFEVRE sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit de l'Église Notre Dame de Bon Port, place Richelieu, aux Sables d'Olonne, afin de permettre une zone de stockage provisoire et faciliter l'exécution des travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place à tout moment de la journée.

ARTICLE 5 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 5 Juin 2023, 18h00, l'entreprise LEFEVRE sera autorisée à neutraliser le trottoir et à installer un échafaudage, au droit de l'Église Notre Dame de Bon Port, côté rue de l'Église, aux Sables d'Olonne, tout en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit des travaux et sous l'échafaudage.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place à tout moment de la journée.

ARTICLE 6 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 5 Juin 2023, 18h00, l'entreprise LEFEVRE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit de l'Église Notre Dame de Bon Port, côté rue de l'Église, aux Sables d'Olonne, afin d'installer des bungalows de chantier et permettre le dépôt de matériaux.



Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 7 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 5 Juin 2023, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise LEFEVRE sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire situé en zone bleue, en face de l'Eglise Notre Dame de Bon Port, place de l'Eglise, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 8 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 5 Juin 2023, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, 18h00, l'entreprise LEFEVRE sera autorisée à réserver deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires situés en zone bleue, place du Commandant Guilbaud, aux Sables d'Olonne, afin de stationner deux camions et faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 9 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'échafaudage roulant. Elle sera mise en place, avant le début des travaux, par le pétitionnaire, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 10 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avoires. **Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise LEFEVRE est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.**

ARTICLE 11 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'interdiction de la circulation, d'installation de l'échafaudage, d'interdiction de stationnement et de déviation du cheminement piétons.

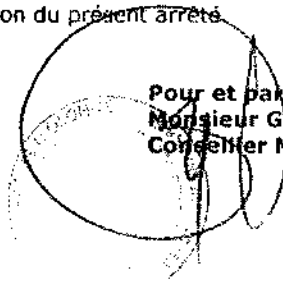
ARTICLE 12 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, l'entreprise LEFEVRE est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 13 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 14 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 7 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



☎ Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP6-22-2617

V/ Réf : GEOSAT

Objet : VILLE DES SABLES D'OLONNE

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par la société GEOSAT demeurant 17 rue Thomas Edison – 33600 PESSAC - Tél : 05 56 78 14 33 – Mail : b.bechade@geo-sat.com, dans le cadre de travaux de détection et géoréférencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public souterrains, sur une zone de 29 kilomètres, aux Sables d'Olonne (zone 7 sur la carte ci-dessous).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 7 Juillet 2022, 08h00, au Mercredi 31 Août 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, afin de faciliter les travaux dans le cadre d'un chantier itinérant avec emprise ponctuelle sur la chaussée, la société GEOSAT sera autorisée à réduire la circulation, au droit de la zone BC7 de 29 kilomètres précités, aux Sables d'Olonne.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

ARTICLE 2 : Du Jeudi 7 Juillet 2022, 08h00, au Mercredi 31 Août 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, afin de faciliter les travaux précités, dans le cadre d'un chantier itinérant avec emprise ponctuelle sur la chaussée, la société GEOSAT sera autorisée à interdire le stationnement, au droit de la zone BC7 de 29 kilomètres précités, aux Sables d'Olonne.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à utiliser de la peinture éphémère et à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et, à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



☎ Tél : 02.51.23.16.30
V/Réf : RUGBY CLUB SABLAISS
N/Réf : DP2-22-2622
Objet : Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6.
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (Intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par le RUGBY CLUB SABLAISS représenté par Monsieur Lionel Guay et dont le siège se situe rue Eric Tabarly, stade Pierre Escalier BP 90232, 85340 Les Sables d'Olonne - Courriel : lionelguay@yahoo.fr – Tél : 06-89-43-15-75, dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers qui aura lieu le Dimanche 24 Juillet 2022 et le Dimanche 21 Août 2022, de 8h00 à 18h00, stade Pierre Escalier, rue Eric Tabarly - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du Domaine Public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie gracieusement au RUGBY CLUB SABLAISS aux abords du Stade Pierre Escalier ainsi que sur les parkings du Stade Pierre Escalier et du Lycée Eric Tabarly, du Samedi 23 Juillet 2022, 7h00 au Lundi 25 Juillet 2022, 18h00, et, du Samedi 20 Août 2022, 7h00, au Lundi 22 Août 2022, 18h00, pour l'organisation d'un vide-greniers.

ARTICLE 2 : Du Samedi 23 Juillet 2022, 7h00 au Lundi 25 Juillet 2022, 18h00, et, du Samedi 20 Août 2022, 7h00, au Lundi 22 Août 2022, 18h00, le stationnement sera interdit parking du Stade Pierre Escalier et parking du Lycée Eric Tabarly et réservé en priorité aux exposants suivant délimitation par l'association «RUGBY CLUB SABLAISS».

Le stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route le stationnement de tout véhicule non affecté aux organisateurs de la manifestation. Les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'organisation et la tenue de la manifestation seront exercées sous la seule responsabilité du permissionnaire, qui devra être assuré particulièrement en responsabilité civile pour tout dommage pouvant survenir aux biens ou aux personnes.

Le permissionnaire devra notamment :

- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- prévoir un accès et le stationnement pour un véhicule d'urgence
- veiller à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la répétition, la durée ou l'intensité de bruits résultants de la manifestation
- tenir un registre, coté et paraphé, sur lequel seront consignés les nom, prénom adresse, pièce d'identité produite (nature, numéro, date et autorité de délivrance) pour les participants non professionnels, ainsi que l'immatriculation au Registre de Commerce pour les commerçants.
- Les participants non professionnels devront impérativement être domiciliés dans l'arrondissement des Sables d'Olonne.
- Le registre sera transmis en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne sitôt après la manifestation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol, sur le mobilier urbain ou les espaces verts.



ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra laisser le site dans le plus parfait état de propreté. Des containers seront mis en place pour l'évacuation des déchets.

ARTICLE 6 : L'organisation et la tenue de la manifestation seront exercées sous la seule responsabilité du permissionnaire, qui devra être assuré particulièrement en responsabilité civile pour tout dommage pouvant survenir aux biens ou aux personnes.

Il devra déposer sur le site des moyens manuels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et au minimum une trousse de premiers secours.

Il fera son affaire de tous les branchements nécessaires à son activité.

ARTICLE 7 : le permissionnaire fera son affaire du gardiennage de ses installations. Il devra assurer le nettoyage correct du site mis à disposition et évacuer tous les détritrus dus à la manifestation.

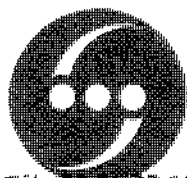
ARTICLE 8 : Dès l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, le 7 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 15

N/ Réf : DP7-22-2626

V/ Réf : GALLIANO Robin

Objet : 37 AVENUE ALCIDE GABARET – Échafaudage

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 29 septembre 2011,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- Vu le décret n°2021-1432 du 3 Novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- Vu le constat du 03/05/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.

Vu la demande présentée par l'entreprise GALLIANO Robin demeurant 6 impasse André Citroën - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE - Tél : 06 88 28 03 43 - Mail : galliano.robin@orange.fr, dans le cadre de travaux de rénovation de toiture, 37 avenue Alcide Gabaret, 85100 Les Sables d'Olonne, nécessitant l'utilisation d'un échafaudage.
Vu la DP 085 194 21 D1214 accordée le 27/11/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté prolonge le DP1-22-1293 et régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du Mardi 26 Avril 2022 au Mardi 3 Mai 2022.

ARTICLE 2 : Du Mardi 26 Avril, 08h00, au Mardi 3 Mai 2022, 17h00, l'entreprise GALLIANO Robin sera autorisée à neutraliser le trottoir et installer un échafaudage, au droit de la façade située 37 avenue Alcide Gabaret, aux Sables d'Olonne, tout en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit des travaux et sous l'échafaudage.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Du Mardi 26 Avril, 08h00, au Mardi 3 Mai 2022, 17h00, l'entreprise GALLIANO Robin sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire, au droit du 37 avenue Alcide Gabaret, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise GALLIANO Robin devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise GALLIANO Robin, 7 jours avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise GALLIANO Robin qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'installation de l'échafaudage et de réservation du stationnement, ainsi que sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 26/04/2022 au 03/05/2022 suite au constat du 03/05/2022.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 7 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 15

N/ Réf : DP7-22-2633

V/ Réf : ML ECHAFAUDAGES SERVICES

Objet : 4 PLACE DU MARÉCHAL FOCH – Échafaudage

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu le constat du 10/06/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par l'entreprise ML ECHAFAUDAGES SERVICES – 7 rue de la Boulardière - 44390 PURCEUL – Tél : 06 84 34 88 52– Mail : mlechafaudageservices14.44@gmail.com, dans le cadre de travaux d'agrandissement d'une construction existante, Villa Mirasol, 4 place du Maréchal Foch - 85100 Les Sables d'Olonne, nécessitant l'utilisation d'un échafaudage.

Vu le PC 085 194 20 P0363 accordé le 17/02/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté prolonge le DP1-22-0245 et régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du Samedi 4 Juin 2022 au Vendredi 10 Juin 2022.

ARTICLE 1 : Du Samedi 4 Juin 2022, 09h00, au Vendredi 10 Juin 2022, 18h00, l'entreprise ML ECHAFAUDAGES SERVICES sera autorisée à neutraliser le trottoir et à installer un échafaudage, sur la façade située 4 place du Maréchal Foch, côté rue Travot, aux Sables d'Olonne, tout en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit des travaux et sous l'échafaudage.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

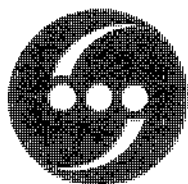
ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise ML ECHAFAUDAGES SERVICES, 7 jours avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux et d'installation de l'échafaudage.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries l'entreprise ML ECHAFAUDAGES SERVICES devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

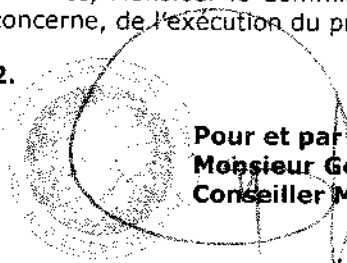


ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 04/05/2022 au 10/06/2022 suite au constat du 10/06/2022.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 11 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.**



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2635
V/ Réf : S 3 A

Objet : Allée des Asters, avenue Charles de Gaulle

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise S 3 A demeurant 6 rue des Fondateurs - 44570 TRIGNAC - Tél : 02 40 91 00 20 - Mail : l.lemercier@groupe-exodon.com, dans le cadre de travaux pour le tirage de la fibre optique GIGALIS dans le réseau télécom existant, Allée des Asters, Avenue Charles de Gaulle - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 25 Juillet 2022, 08h00, au Lundi 8 Août 2022, 18h00, l'entreprise S 3 A sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Allée des Asters, Avenue Charles de Gaulle, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 25 Juillet 2022, 08h00, au Lundi 8 Août 2022, 18h00, l'entreprise S 3 A sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés Allée des Asters, Avenue Charles de Gaulle, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 8 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



/ Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP1-22-2640
V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES
Objet : 3 rue Nicot

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 1 rue Jules Verne - 85150 LA MOTHE ACHARD - Mail : fabienne.durand@eiffage.com - Tél : 07-62-68-91-25, dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres Orange, au tirage du câble en souterrain et le raccordement des points de branchement, 3 rue Nicot, 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 3 rue Nicot, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement situé en zone bleue, au droit des travaux situés 3 rue Nicot, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 8 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2649

V/ Réf : COLAS

Objet : rue Henri Farman et rue Louis Lagrange – route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'Entreprise COLAS demeurant 14 rue Louis Lagrange – 85180 LES SABLES D'OLONNE – Mail : patrice.morisson@colas.com, dans le cadre de réaliser l'aménagement d'un giratoire, rue Henri Farman et rue Louis Lagrange – 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022 au Vendredi 29 Juillet 2022, de 08h00 à 18h00 et du Lundi 22 Août 2022 au Vendredi 16 Septembre 2022, de 08h00 à 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise COLAS sera autorisée à interdire, sauf accès riverains, véhicules de secours et véhicules de service, la circulation rue Henri Farman et rue Louis Lagrange, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

La déviation se fera par la rue Henri Farman, la rue le Corbusier, la rue Claude Chappe, la rue Eugène Chevreul et la rue Louis Lagrange.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, 7 jours avant la date de début des travaux par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

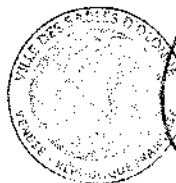
ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 11 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
V/Réf : ROOKIE'S CUP
N/Réf : DP2-22-2652
Objet : Manifestation

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'association « MOTO CLUB DU PAYS DES OLONNES » représentée par Madame TESSON Liliane dont le siège se situe 46 rue du Moulineau, 85180 Les Sables d'Olonne - Tél : 09 64 18 06 33 - Mail : motoclub.paysdesolonne@wanadoo.fr, dans le cadre de la ROOKIE'S CUP, qui aura lieu du Samedi 6 Août 2022 au Dimanche 7 Août 2022, Le Coudriou, 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Vendredi 5 Août 2022, 6h00 au Dimanche 7 Août 2022, 21h00, dans le cadre de la ROOKIE'S CUP, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin rural numéro 325, de la Combe au Moulin Chaigneau, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

Sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route le stationnement de tout véhicule non affecté aux organisateurs de la manifestation. Les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation et les barrières nécessaires à cette prescription seront mises en place par l'association « MOTO CLUB DU PAYS DES OLONNES » qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution de la manifestation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, le 11 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP2-22-2657

V / Réf : ville des Sables d'Olonne

Objet : Manifestation – Golden Globe Race 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par la ville des Sables d'Olonne – Mail : lola.samson@isoagglo.fr, dans le cadre de la mise en place du village de la Golden Globe Race 2022, qui aura lieu, aux Sables d'Olonne, du Samedi 20 Août 2022 au Dimanche 4 Septembre 2022, de 10h00 à 20h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 9 Août 2022, 08h00, au Samedi 10 Septembre 2022, 18h00, dans le cadre de la mise en place du village de la Golden Globe Race 2022, la ville des Sables d'Olonne sera autorisée à interdire le stationnement à tout véhicule (automobiles, motos, cyclomoteurs, cycles et autobus), sur le parking de l'esplanade du Vendée Globe, situé boulevard de l'île Vertime, aux Sables d'Olonne, afin de permettre le montage et faciliter la manifestation précitée.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

En cas d'intempéries ou d'annulations des animations par les organisateurs, le dispositif pourra être écourté ou levé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs de la manifestation sont tenus de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

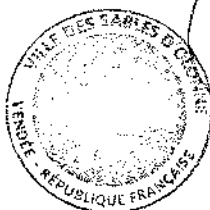
ARTICLE 3 : La signalisation et les barrières nécessaires à l'application de ces prescriptions seront mises en place, 7 jours avant la manifestation, par le comité organisateur de la manifestation qui en auront la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de stationnement et d'exécution de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du comité organisateur, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, le 11 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DPB-22-2663
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : rue du Docteur Charcot

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : contact@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, rue du Docteur Charcot - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue du Docteur Charcot, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue du Docteur Charcot, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 12 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2664
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : rue Maxime Budail

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : contact@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, rue Maxime Budail - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Maxime Budail, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Maxime Budail, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 12 Juillet 2022



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2665
V / Réf : ALLEZ ET CIE
Objet : Rue d'Olonne

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ALLEZ ET CIE demeurant 15 rue des Couvreurs ZI BP 437 - 85800 Saint Gilles Croix de Vie - Tél : 02 51 60 09 60 - Mail : m.guilbaud@allez.fr, dans le cadre de travaux de pose de luminaire autonome, rue d'Olonne - 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet Arrêté annule et remplace l'Arrêté référencé DP8-22-2426 en date du 21 Juin 2022.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise ALLEZ ET CIE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue d'Olonne, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 22 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise ALLEZ ET CIE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue d'Olonne, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ALLEZ ET CIE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : L'entreprise ALLEZ ET CIE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

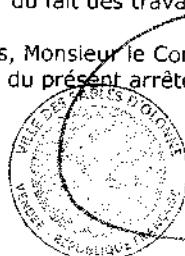
ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ALLEZ ET CIE.

ARTICLE 8 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 12 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2666

V/ Réf : COLAS

Objet : Rue de la Bretaudière et rue Roland Moreno

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'Entreprise COLAS demeurant 14 rue Louis Lagrange – 85180 LES SABLES D'OLONNE – Mail : sandy.rocheteau@colas.com, dans le cadre de travaux d'enrobés sur trottoirs, rue de la bretaudière et rue Roland Moreno – 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 23 Août 2022, 07h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise COLAS sera autorisée à réduire la circulation et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue de la Bretaudière et rue Roland Moreno, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, 7 jours avant la date de début des travaux par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

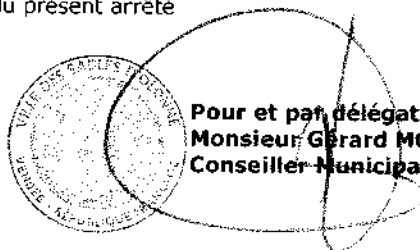
ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 12 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP1-22-2671

V / Réf : LIGUE DE JUDO DES PAYS DE LA LOIRE

Objet : Manifestation

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par la Ligue de Judo des Pays de la Loire, dans le cadre de l'organisation d'un stage International, qui aura lieu à la Salle François Huszar située rue August Blandin, aux Sables d'Olonne, du Mardi 16 Août 2022 au Vendredi 19 Août 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 12 Août 2022, de 08h00 à 14h00, et le Vendredi 19 Août 2022, de 15h00 à 18h00, dans le cadre de l'organisation d'un stage International, la Ligue de Judo des Pays de la Loire sera autorisée à interdire et réserver sur 7 emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, sur le parking rue August Blandin, situé devant l'entrée du Tennis Club, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion et permettre l'organisation de la manifestation précitée.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : En cas d'intempéries, la Ligue de Football des Pays de la Loire qui est responsable du balisage et du barriérage de la manifestation, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages qui auraient été souillés ou endommagés.

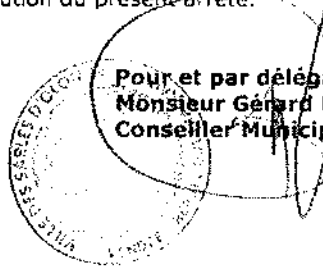
ARTICLE 4 : La signalisation et les barrières nécessaires à l'application de ces prescriptions seront mises en place, avant la manifestation, par le comité organisateur de la manifestation qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réservation de stationnement.

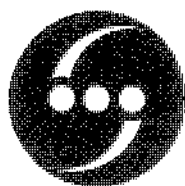
ARTICLE 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du comité organisateur, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, le 12 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 15

N / Réf : DP8-22-2674

V / Réf : SL LUCONNAISE

Objet : 28 rue des Jardins – Stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise SL LUCONNAISE demeurant ZI de Sébastopol – BP 313 – 85403 LUCON CEDEX – Tél : 02 51 56 04 13 – Mail : adchantier@sl-luconnaise.fr, dans le cadre de travaux de remplacement des menuiseries, 28 rue des Jardins, 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 1^{er} Août 2022, 08h00 au Vendredi 19 Août 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise SL LUCONNAISE sera autorisée à réserver trois emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, en face du 28 rue des Jardins, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SL LUCONNAISE est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise SL LUCONNAISE, 7 jours avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise SL LUCONNAISE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

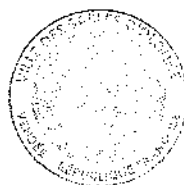
ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de réservation de stationnement, ainsi que sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise SL LUCONNAISE devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 12 Juillet 2021.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2675
V / Réf : VEOLIA EAU
Objet : 108 route des Amis de la Nature

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON – Tél : 02 51 44 25 94 – Mail : sebastien.gendre@veolia.com, dans le cadre de travaux de branchement AEP, EU et EP, 108 route des Amis de la Nature – 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 1^{er} Septembre 2022, 08h00, au Lundi 5 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, au droit des travaux situés 108 route des Amis de la Nature, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

ARTICLE 2 : Du Jeudi 1^{er} Septembre 2022, 08h00, au Lundi 5 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 108 route des Amis de la Nature, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'alternat de circulation et l'interdiction de stationnement. Elle sera mise en place, 7 jours avant le début des travaux, par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction du stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 12 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



^ Tél : 02 51 23 16 30
V / Réf : TVEC 85
N / Réf : DP2-22-2677
Objet : MANIFESTATION

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par le club TVEC 85, représentée par Monsieur Eric Dumoulin dont le siège se situe BP 30252, 85107 Les Sables d'Olonne, eric.dumoulin85@gmail.com, Tél : 06 22 04 55 71, dans le cadre de l'organisation de la Fête du Thon, qui aura lieu au Jardin du Tribunal, promenade de l'Amiral Lafargue, aux Sables d'Olonne, le Samedi 16 Juillet 2022 et le Samedi 13 Août 2022, de 18h00 à minuit.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Samedi 16 Juillet 2022 et le Samedi 13 Août 2022, de 8h00 à minuit, dans le cadre de l'organisation de la Fête du Thon, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie gracieusement au club TVEC 85, sur le parvis du Jardin du Tribunal, situé promenade de l'Amiral Lafargue, afin d'installer 2 stands et faciliter la manifestation précitée.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée indiquera l'occupation sur le domaine public. Elle sera mise en place 7 jours avant le début de la manifestation par le pétitionnaire qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, le pétitionnaire qui est responsable du balisage et du barriérage, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 12 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DPB-22-2678

V/ Réf : GUIET CONSTRUCTION

Objet : 21 quai Georges V – Stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise GUIET CONSTRUCTION - 2bis rue le Corbusier - 85180 LES SABLES D'OLONNE - Tél : 02 55 99 23 08 - Mail : direction.guietconstruction@gmail.com, dans le cadre de travaux de rénovation d'une maison individuelle, 21 quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Mercredi 5 Octobre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise GUIET CONSTRUCTION sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit du 21 quai Georges V, aux Sables d'Olonne, afin de permettre le dépôt de matériaux et faciliter les travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Mercredi 5 Octobre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise GUIET CONSTRUCTION sera autorisée à réserver trois emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, en face du 21 quai Georges V, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise GUIET CONSTRUCTION est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise GUIET CONSTRUCTION, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise GUIET CONSTRUCTION devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de réservation de stationnement, ainsi que sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 8 : En cas d'intempéries l'entreprise GUIET CONSTRUCTION devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 10 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 12 Août 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

V/ Réf : SAS VOISIN CONSTRUCTIONS

N/ Réf : DP8-22-2679

Objet : 33 rue du Bargeouri – grue mobile

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise VOISIN CONSTRUCTIONS – 5 Rue du Cormier - 85300 SOULLANS, Tél : 02 51 93 35 16 - Mail : mdebuire@voisin-constructions.fr, dans le cadre de travaux de l'extension d'une maison individuelle, 33 rue du Bargeouri, 85100 Les Sables d'Olonne, nécessitant l'utilisation d'une grue mobile.
Vu le PC 085 194 21 P0140 en date du 10/05/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 1^{er} septembre 2022, 08h00, au Vendredi 22 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise VOISIN CONSTRUCTIONS sera autorisée à réduire la chaussée et à réserver trois emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires situés en face du 33 rue du Bargeouri, aux Sables d'Olonne, afin de stationner une grue mobile et faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

La zone d'évolution de la grue mobile sera strictement interdite à tout public.

Tout survol de charge en dehors des limites du chantier est interdit.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Du Jeudi 1^{er} Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 22 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise VOISIN CONSTRUCTIONS sera autorisée à neutraliser le trottoir et à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire au droit des travaux situés, 33 rue du Bargeouri, aux Sables d'Olonne, afin de permettre le stockage de matériaux et faciliter les travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Du Jeudi 1^{er} Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 22 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise VOISIN CONSTRUCTIONS sera autorisée à réserver deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaire en face des travaux situés, 33 rue du Bargeouri, aux Sables d'Olonne, afin d'installer un bungalow et faciliter les travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : Du Jeudi 1^{er} Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 22 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise VOISIN CONSTRUCTIONS sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire en face des travaux situés, 33 rue du Bargeouri, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion et faciliter les travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise VOISIN CONSTRUCTIONS. Elle sera mise en place, avant le début des travaux, par le pétitionnaire, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise VOISIN CONSTRUCTIONS devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS VOISIN CONSTRUCTIONS est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 9 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de la circulation, de stationnement de la grue mobile, d'exécution des travaux et d'interdiction de stationnement.

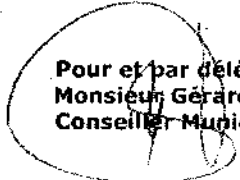
ARTICLE 10 : En cas d'intempéries, l'entreprise VOISIN CONSTRUCTIONS qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, le 11 Août 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP8-22-2680

V/ Réf : SAS VOISIN CONSTRUCTIONS

Objet : 33 rue du Bargeouri – Grue sur le Domaine public

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} Mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Vu la demande présentée par l'entreprise **SAS VOISIN CONSTRUCTIONS** demeurant 5 rue du Cormier – 85300 SOULLANS – Tél : 02 51 93 35 16 – Mail : mdebuire@voisin-constructions, dans le cadre de travaux de l'extension d'une maison individuelle, 33 rue du Bargeouri - 85100 Les Sables d'Olonne, nécessitant l'utilisation d'une grue mobile.

Vu le PC 085 194 21 P0140 en date du 10/05/2021.

ARRÊTE DE MONTAGE

ARTICLE 1 : Le Jeudi 1^{er} Septembre 2022, de 08h00 à 18h00, l'entreprise **VOISIN CONSTRUCTIONS** sera autorisée à procéder à l'installation d'une grue sur le domaine public, en face du 33 rue du Bargeouri, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

ARTICLE 2 : Ladite autorisation sera accordée sous réserve que les vérifications en vigueur aient été réalisées par un organisme agréé, y compris la portance au sol.

En cas de présence des réseaux aériens, le pétitionnaire devra aviser les services concessionnaires concernés pour sécuriser l'intervention.

L'entreprise s'engage à ce que toutes les garanties techniques soient prises pour assurer la sécurité maximale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de mise en service. Ce dernier sera délivré lorsque le pétitionnaire attestera sur l'honneur avoir procédé aux vérifications de remise en service en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'évolution de la grue et l'interdiction de stationnement. Elle sera mise en place avant la date prévue des travaux, par le pétitionnaire, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier est réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 8 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées par l'entreprise **SAS AGESIBAT** sur des panneaux placés visiblement aux points de stationnement de la grue et d'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.



ARTICLE 10 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Conseil Municipal en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 11 Août 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.





Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP2-21-2682
V/ Réf : SAS JACQUES LAURENT
Objet : 17 allée Michel Desjoyeux

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise JACQUES LAURENT demeurant 10 rue Jacques Laurent - Z.A. Sud Est - LA CHAPELLE ACHARD - 85150 LES ACHARDS - Tél : 02 51 07 90 84 - Mail : contact@jlaurent.com, dans le cadre de la construction de chais pour les marins, pour le compte de l'agglomération des Sables d'Olonne, allée Michel Desjoyeux - 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 1^{er} Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 29 Septembre 2023, 18h00, l'entreprise JACQUES LAURENT sera autorisée à réserver 4 emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, au droit du 17 allée Michel Desjoyeux, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'exécution des travaux. Elle sera mise en place, 7 jours avant le début des travaux, par le pétitionnaire, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

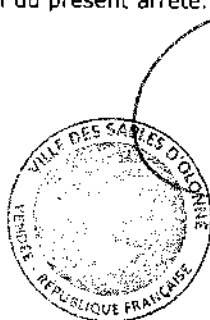
ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 13 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP1-22-2683

V / Réf : JOLLY FABRICE

Objet : 92 avenue d'Aquitaine - Echafaudage

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu le constat du 23/05/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par Monsieur JOLLY Fabrice demeurant 113 allée des Peupliers - 85150 SAINTE-FOY - Tél : 06 23 42 83 19 - Mail : fajolly@wanadoo.fr, dans le cadre de travaux de réfection de couverture, 92 avenue d'Aquitaine - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 23 Mai 2022 au 15 Juin 2022.

ARTICLE 2 : Du Lundi 23 Mai 2022, 08h00, au Mercredi 15 Juin 2022, 18h00, Monsieur JOLLY Fabrice sera autorisé à neutraliser le trottoir et à installer un échafaudage, au droit du 92 avenue d'Aquitaine, aux Sables d'Olonne, tout en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du soi au droit de la maison et sous l'échafaudage.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place à tout moment de la journée.

ARTICLE 3 : Du Lundi 23 Mai 2022, 08h00, au Mercredi 15 Juin 2022, 18h00, Monsieur JOLLY Fabrice sera autorisé à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire, au droit du 92 avenue d'Aquitaine, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion et faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par Monsieur JOLLY Fabrice, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'installation de l'échafaudage et de réservation de stationnement.

ARTICLE 8 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entreprise, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

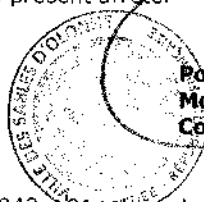
ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25% sera effectuée pour la période du 23/05/2022 au 15/06/22, suite au constat du 23/05/2022.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 13 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf : DP1-22-2687
V/ Réf : SARL MORIN FABRICE
Objet : 31 AVENUE DE TANCHET

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu les constats du 21/06/2022 et du 04/07/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par l'entreprise MORIN FABRICE demeurant 28 rue le Corbusier - 85180 LES SABLES D'OLONNE - Tél : 02 51 23 74 98 - Mail : eric@fabrice-morin.com, dans le cadre de travaux de maçonnerie, 31 avenue de Tanchet - 85100 Les Sables d'Olonne.
Vu le PC 085 194 21 P0309.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 04/06/2022 au 04/07/2022.

ARTICLE 2 : Cet Arrêté prolonge l'Arrêté référencé DP1-22-1153 en date du 25 Mars 2022.

ARTICLE 3 : Jusqu'au Lundi 4 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise MORIN FABRICE sera autorisée à neutraliser le trottoir et à installer un échafaudage, au droit du 31 avenue de Tanchet, aux Sables d'Olonne, afin de permettre le dépôt de matériaux, de faciliter les travaux précités, en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit des travaux et sous l'échafaudage.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Jusqu'au Lundi 4 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise MORIN FABRICE sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire, au droit du 31 avenue de Tanchet, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion et faciliter les travaux précités.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 5 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise MORIN FABRICE est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 7 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise MORIN FABRICE, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 8 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise MORIN FABRICE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 9 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de la zone de dépôt de matériaux, d'installation de l'échafaudage, et de réservation de stationnement, ainsi que sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 10 : En cas d'intempérie, l'entreprise MORIN FABRICE devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 11 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.



ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25% sera effectuée pour la période du 04/06/2022 au 04/07/2022, suite aux constats du 21/06/2022 et du 04/07/2022.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 13 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP1-22-2688
V/ Réf : SARL MAISON ART BOIS
Objet : 2 RUE DE BEL-AIR - Échafaudage

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu les constats du 15/06/2022 et du 21/06/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par l'entreprise MAISON ART BOIS demeurant 109 bis, route de Beauvoir- 85300 SALLERTAINE – Tél : 02 51 39 35 38 – Mail : compta@maisonartbois.com, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une plate-forme de maison, 2 rue de Bel-Air - 85100 Les Sables d'Olonne.
Vu le PC 08519421P0058 en date du 30/03/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 2 Juin 2022 au 21 Juin 2022.

ARTICLE 2 : Cet Arrêté prolonge l'Arrêté référencé DP1-22-1211 en date du 29 Mars 2022.

ARTICLE 3 : Jusqu'au Mardi 21 Juin 2022, 18h00, l'entreprise MAISON ART BOIS sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 2 rue de Bel Air, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise MAISON ART BOIS est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise MAISON ART BOIS, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 7 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise MAISON ART BOIS devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 8 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées par vos soins, sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : En cas d'intempéries l'entreprise MAISON ART BOIS devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 10 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

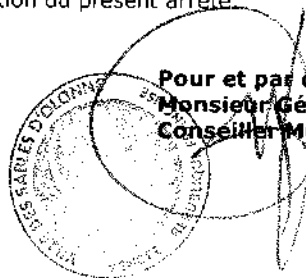
ARTICLE 11 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 02/06/2022 au 21/06/2022, suite aux constats du 15/06/2022 et du 21/06/2022.



ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 13 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02.51.23.16.15
N/ Réf : DP1-22-2689
V/ Réf : SARL PAILLAT BERNARD
Objet : 176 RUE DES SAUNIER

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu les constats du 10/05/2022 et du 15/06/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.

Vu la demande présentée par l'entreprise PAILLAT BERNARD demeurant 11 ZI du Bois Imbert- 85280 LA FERRIÈRE – Tél : 02 51 46 61 19 – Mail : bernard.paillat@wanadoo.fr, dans le cadre de travaux de construction d'une habitation, 176 rue des Sauniers - 85100 Les Sables d'Olonne, nécessitant l'utilisation d'une grue mobile.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 4 Mai 2022 au 15 Juin 2022.

ARTICLE 2 : Cet Arrêté prolonge l'Arrêté référencé DP7-22-2154 en date du 7 Juin 2022.

ARTICLE 3 : Jusqu'au Mercredi 15 Juin 2022, 18h00, l'entreprise PAILLAT BERNARD sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 176 rue des Sauniers, aux Sables d'Olonne, afin d'installer une grue mobile, de permettre le dépôt de matériaux et faciliter les travaux précités.

La zone d'évolution de la PPM sera strictement interdite à tout public.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise PAILLAT BERNARD est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise PAILLAT BERNARD, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 7 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise PAILLAT BERNARD devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 8 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, de neutralisation de trottoir, de la zone de dépôt de matériaux, d'évolution de la grue mobile et d'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : En cas d'intempérie, l'entreprise PAILLAT BERNARD devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 10 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 04/05/2022 au 15/06/2022, suite aux constats du 10/05/2022 et du 15/06/2022.

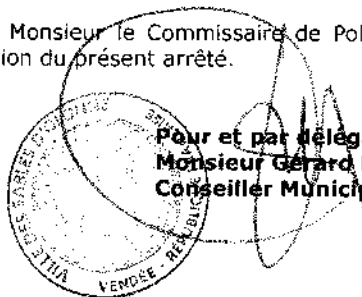


les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 13 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.**



Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP1-22-2695

V/ Réf : CIRCET

Objet : rue Marcellin Berthelot

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET demeurant 75 rue Pierre Arnaud - 44150 ANETZ - Tél : 02 40 96 46 00 - Mail : edwige.devaut@4circuit.fr, dans le cadre de travaux de dépose d'appui télécom, rue Marcellin Berthelot - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 25 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise CIRCET sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Marcellin Berthelot, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 25 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise CIRCET sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Marcellin Berthelot, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avoires. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

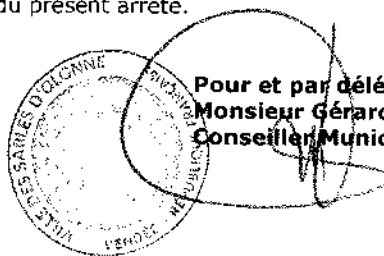
ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 13 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP1-22-2696

V / Réf : SARL VALLEE ARCHITECTURE

Objet : 99 avenue Charles de Gaulle – Plots

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu les constats du 10/05/2022, du 23/05/2022, du 15/06/2022 et du 04/07/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par l'entreprise VALLEE ARCHITECTE demeurant 33 allée Albin Gautier – 85430 Les Sables d'Olonne – Tél : 02-51-90-73-20 - Mail : vallee.architecte@wanadoo.fr, dans le cadre de travaux de construction d'un bâtiment, bureaux, 99 avenue Charles de Gaulle, 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 10 Mai 2022 au 4 Juillet 2022.

ARTICLE 2 : Du Mardi 10 Mai 2022, 08h00, au Lundi 4 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise VALLEE ARCHITECTE sera autorisée à neutraliser le trottoir, à installer deux plots bétons et une clôture de chantier, au droit des travaux situés 99 avenue Charles de Gaulle, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée indiquera l'installation des plots béton et de la clôture de chantier. Elle sera mise en place avant la date des travaux par le pétitionnaire qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, le pétitionnaire qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'installation des plots béton et de la clôture de chantier.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 10/05/2022 au 04/07/2022, suite aux constats du 10/05/2022, du 23/05/2022, du 15/06/2022 et du 04/07/2022.

ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 13 Juillet 2022.


Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP1-22-2697

V / Réf : LED A 3 FACES

Objet : 15 rue Camille Flammarion

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6.
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu les constats du 23/05/2022 et du 15/06/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par l'entreprise LED A 3 FACES demeurant 10 promenade Georges Godet – 85100 Les Sables d'Olonne – Tél : 06-47-57-84-08 - Mail : archi.piconnier@gmail.com, dans le cadre de travaux de rénovation d'une maison d'habitation, 15 rue Camille Flammarion, 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 23 Mai 2022 au 15 Juin 2022.

ARTICLE 2 : Du Lundi 23 Mai 2022, 08h00, au Mercredi 15 Juin 2022, 18h00, l'entreprise LED A 3 FACES sera autorisée à neutraliser le trottoir et à installer une clôture de chantier, au droit des travaux situés 15 rue Camille Flammarion, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée indiquera l'installation des plots béton et de la clôture de chantier. Elle sera mise en place avant la date des travaux par le pétitionnaire qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, le pétitionnaire qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'installation d'une clôture de chantier et d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 23/05/2022 au 15/06/2022, suite aux constats du 23/05/2022 et du 15/06/2022.

ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 13 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2699
V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES
Objet : rue Emile Lansier/rue du 8 mai 1945

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 1 rue Jules Verne - 85150 LA MOTHE ACHARD - Mail : quentin.marchais-dion@eiffage.com - Tél : 07 63 69 72 09, dans le cadre de travaux de raccordement de la fibre sur le PA-85166-002Z, rue Emile Lansier et rue 8 mai 1945 - 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Emile Lansier et rue du 8 mai 1945, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

AUCUN TERRASSEMENT N'EST AUTORISÉ.

ARTICLE 2 : Du Lundi 18 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Emile Lansier et rue du 8 mai 1945, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 15
N/ Réf: DP1-22-2700
V/ Réf : SARL TEXIER F
Objet : 39 RUE DU DOCTEUR CANTETEAU

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu le constat du 15/06/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par l'entreprise TEXIER F demeurant 25 rue des Conserveries – 85100 LES SABLES D'OLONNE – Tél : 02 51 95 19 50 – mail : textier.frederick@orange.fr, dans le cadre de travaux de ravalement de couverture, 39 rue du Docteur Canteteau – 85100 LES SABLES D'OLONNE.
Vu la DP 085 19 421 D0267 accordée le 19/04/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 11 Juin 2022 au 16 Juin 2022.

ARTICLE 2 : Cet Arrêté prolonge l'Arrêté référencé DP7-22-2055 en date du 21 Mai 2022.

ARTICLE 3 : Jusqu'au Jeudi 16 Juin 2022, 18h00, l'entreprise TEXIER F sera autorisée à réduire la chaussée, à neutraliser le trottoir et à installer un échafaudage, au droit de la façade située 39 rue du Docteur Canteteau, aux Sables d'Olonne, tout en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit du chantier et afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Jusqu'au Jeudi 16 Juin 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise TEXIER F sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire, à proximité du 39 rue du Docteur Canteteau, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion et faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 7 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place, avant la date des travaux par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 8 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'installation de l'échafaudage, de réservation de stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 10 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.



ARTICLE 11 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 11/06/2022 au 16/06/2022, suite au constat du 15/06/2022.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 13 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2704
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : rue des Favrioux

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : contact@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, rue des Favrioux - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue des Favrioux, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue des Favrioux, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2706
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : rue des Hibiscus

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : contact@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, rue des Hibiscus - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue des Hibiscus, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue des Hibiscus, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

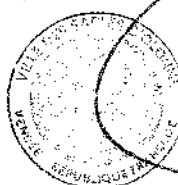
ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2707
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : rue des Paludiers

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : contact@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, rue des Paludiers - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue des Paludiers, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue des Paludiers, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- Vu les constats du 04/07/2022 et du 08/07/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMIN PAYSAGE demeurant Beauregard - 85340 LES SABLES D'OLONNE - Tél : 07 57 12 61 60 - Mail : agulbert@marminpaysage.fr, dans le cadre de travaux d'aménagement paysager de la résidence « L'Ecrin », 3 boulevard Laplace, 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 4 Juillet 2022 et du 8 Juillet 2022.

ARTICLE 2 : Du Lundi 4 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 8 Juillet 2022, 17h00, l'entreprise MARMIN PAYSAGE sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit du 3 boulevard Laplace, aux Sables d'Olonne, afin de permettre le dépôt de matériaux et faciliter les travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise MARMIN PAYSAGE devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise MARMIN PAYSAGE, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise MARMIN PAYSAGE qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de neutralisation du trottoir, de dépôt de matériaux et d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 04/07/2022 au 08/07/2022, suite aux constats du 04/07/2022 et du 08/07/2022.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.

Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



les Sables d'Olonne...

Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP1-22-2709
V / Réf : ATLANS'TYL
Objet : 73 RUE DES HALLES – rue Lafayette

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu le constat du 04/07/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANS'TYL demeurant 16 Rue de la Garenne des Murs 85470 BRETIENNES SUR MER – Tél : 02.51.33.45.86 – Mail : atlanstyl@orange.fr, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, 73 rue des Halles, 85100 Les Sables d'Olonne.
Vu la DP 085 194 19 D1407 en date du 07/02/2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 1^{er} Juillet 2022 au 5 Juillet 2022.

ARTICLE 1 : Cet Arrêté prolonge l'Arrêté référencé DP1-22-2097 en date du 2 Mai 2022.

ARTICLE 2 : Jusqu'au Mardi 5 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise ATLANS'TYL sera autorisée à réduire la chaussée et à installer un échafaudage, sur la façade située 73 rue des Halles, et côté rue Charles Smolski et rue du Minage, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités et en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit de la façade et sous l'échafaudage.

*L'accès aux piétons devra être maintenu.
En aucun cas la circulation ne devra être interdite.*

ARTICLE 3 : Jusqu'au Mardi 5 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise ATLANS'TYL sera autorisée à stationner un véhicule en pleine voie, rue Lafayette, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : Une signalisation appropriée indiquera la réduction de la circulation et la mise en place de l'échafaudage. Elle sera mise en place avant la date de début des travaux par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 8 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de la mise en place de l'échafaudage, de réservation de stationnement, de la zone de dépôt de matériaux et d'exécution des travaux.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

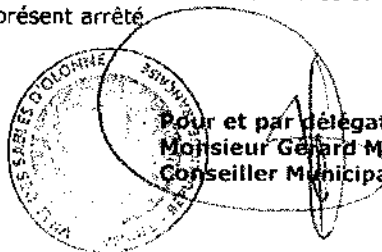
ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 01/07/2022 au 05/07/2022, suite au constat du 04/07/2022.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP1-22-2710
V/ Réf : RAS CONCEPT
Objet : 4 RUE DE LA TOUR - Échafaudage

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu le constat du 04/07/2022 d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par l'entreprise RAS CONCEPT demeurant 240 route de Saint Denis sur Sarthon - 53370 RAVIGNY - Tél : 06 99 49 70 54 - Mail : bureaudetude@rasconcept.com, dans le cadre de nettoyage de façade, 4 rue de la Tour - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 1^{er} Juillet 2022 au 6 Juillet 2022.

ARTICLE 2 : Cet Arrêté prolonge l'Arrêté référencé DP1-22-1674 en date du 5 Mai 2022.

ARTICLE 3 : Jusqu'au Mercredi 6 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise RAS CONCEPT sera autorisée à neutraliser le trottoir et à installer un échafaudage, au droit du 4 rue de la Tour, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités, et en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit des travaux et sous l'échafaudage.

MAINTENIR UN CHEMINEMENT PIÉTON DE 2M MINIMUM.

ARTICLE 4 : Jusqu'au Mercredi 6 Juillet 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise RAS CONCEPT sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement prévu à cet effet et réglementaire situé en zone bleue, place du Commandant Guilbaud, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion et faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 7 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise RAS CONCEPT, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 8 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réservation de stationnement, d'installation de l'échafaudage et d'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : En cas d'intempéries, l'entreprise RAS CONCEPT devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 10 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 11 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 01/07/2022 au 06/07/2022, suite au constat du 04/07/2022.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



☎ Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP1-22-2711

V/ Réf : SAS AGESIBAT

Objet : 3bis boulevard Laplace/ Rue Camille Flammarion

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.
- **Vu les constats du 04/07/2022 et du 08/07/2022, d'occupation du domaine public non autorisée.**

Vu la demande présentée par l'entreprise AGESIBAT demeurant 9 rue Louis Daguerre - Blussières Sud - 85190 AIZENAY - Tél : 02 51 48 31 95 - Mail : contact@agesibat.fr, dans le cadre de travaux de construction de 46 logements, 3 bis boulevard Laplace - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent Arrêté régularise l'occupation du domaine public non autorisée, pour la période du 1^{er} Juillet 2022 au 18 Juillet 2022.

ARTICLE 2 : Cet Arrêté modifie et prolonge l'Arrêté référencé DP8-22-2554 en date du 30 Juin 2022.

ARTICLE 3 : Jusqu'au Lundi 18 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise AGESIBAT sera autorisée à interdire le stationnement et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 3 bis boulevard Laplace, côté rue Camille Flammarion, aux Sables d'Olonne, afin de permettre le dépôt de matériaux et faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise AGESIBAT, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : En cas d'intempéries l'entreprise AGESIBAT devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

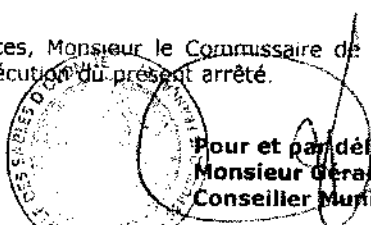
ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

Une majoration de 25 % sera effectuée pour la période du 01/07/2022 au 18/07/2022, suite aux constats du 04/07/2022 et du 08/07/2022.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP8-22-2713

V/ Réf : SARL SEBASTIEN HERBRETEAU

Objet : 17 rue de Bel Air – Échafaudage

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise SEBASTIEN HERBRETEAU demeurant 19 rue des Genêts – 85150 Saint-Mathurin – Tél : 02 51 22 72 79 – Mail : peinturedecoherbreteau@orange.fr, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, 17 rue de Bel Air – 85100 Les Sables d'Olonne.

Vu la DP 085 194 22 D0330 accordé le 04/05/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 6 Septembre 2022, 08h00, au Mardi 20 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise SEBASTIEN HERBRETEAU sera autorisée à réduire la chaussée, à neutraliser le trottoir et à interdire le stationnement, au droit des travaux situé 17 rue de Bel Air, aux Sables d'Olonne, afin d'installer un échafaudage, en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit du chantier et faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SEBASTIEN HERBRETEAU est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise SEBASTIEN HERBRETEAU, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise SEBASTIEN HERBRETEAU devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'installation de l'échafaudage et d'interdiction de stationnement.

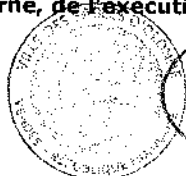
ARTICLE 7 : En cas d'intempéries l'entreprise SEBASTIEN HERBRETEAU devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP8-22-2715

V/ Réf : VENDEE COUVERTURE

Objet : 2 rue du Sémaphore – dépôt de matériaux

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise VENDEE COUVERTURE demeurant 178 rue Newton – 85000 LES SABLES D'OLONNE – Tél : 06 03 27 42 31 – Mail : vendecouverture@orange.fr, dans le cadre de travaux de changement de tuiles, 2 rue du Sémaphore - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 12 Septembre 2022 au Jeudi 15 Septembre 2022, de 08h00 à 17h00 et du Lundi 19 Septembre 2022 au Jeudi 22 Septembre 2022, de 08h00 à 17h00, l'entreprise VENDEE COUVERTURE sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit du 2 rue Sémaphore, aux Sables d'Olonne, afin de permettre le dépôt de matériaux et faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise VENDEE COUVERTURE est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise VENDEE COUVERTURE, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise VENDEE COUVERTURE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux et de la zone de dépôt de matériaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise VENDEE COUVERTURE devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 15 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

V/ Réf : DP8-22-2717

N/ Réf : SARL BENAITEAU

Objet : 59 rue Lieutenant Maurice Anger - Stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise BENAITEAU ZA Les Chateliers Chateauroux - 85700 Sevrement - Tél : 02 51 92 05 25 - Mail : amarques@benaiteau.fr, dans le cadre de travaux de restauration de la façade côté cour, 59 rue Lieutenant Anger - 85100 Les Sables d'Olonne.

Vu la DP085 194 22 D0521 accordé le 13/04/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise BENAITEAU sera autorisée à réserver deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, situé Place d'Armes en face de la Salle des fêtes de la Chaume, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un véhicule et faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BENAITEAU est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise BENAITEAU devra mettre en place la signalisation en vigueur, permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise BENAITEAU, 7 jours avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise BENAITEAU devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 24 Août 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

V/ Réf : DP8-22-2718

N/ Réf : SARL BENAITEAU

Objet : 59 rue Lieutenant Maurice Anger - Stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise BENAITEAU ZA Les Chateliers Chateaumur - 85700 Sevrement - Tél : 02 51 92 05 25 - Mail : amarques@benaiteau.fr, dans le cadre de travaux de restauration de la façade côté cour, 59 rue Lieutenant Anger - 85100 Les Sables d'Olonne.

Vu la DP 085 194 22 D0521 accordée le 13/04/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 10 Octobre 2022, 08h00, au Vendredi 14 Octobre 2022, 18h00, l'entreprise BENAITEAU sera autorisée à réserver deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, situé Place d'Armes en face de la Salle des fêtes de la Chaume, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un véhicule et faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BENAITEAU est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise BENAITEAU devra mettre en place la signalisation en vigueur, permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise BENAITEAU, 7 jours avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

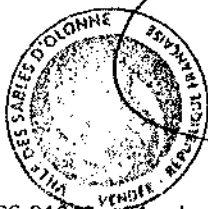
ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise BENAITEAU devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

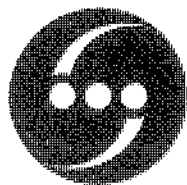
ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 24 Août 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2724
V/ Réf : TRF AQUITAINE
Objet : 7 avenue de Talmont

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise TRF AQUITAINE demeurant 441 route de Rosparden - 29000 QUIMPER - Tél : 06 67 48 12 10 - Mail : secretariat@trfaquitaine.fr, dans le cadre de travaux d'agrandissement d'une L2T en L4T, 7 avenue de Talmont - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 15 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 19 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise TRF AQUITAINE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18 et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 7 avenue de Talmont, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement des piétons devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Jeudi 15 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 19 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise TRF AQUITAINE sera autorisée à réduire la vitesse et à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 7 avenue de Talmont, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avoires. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, avant le début des travaux.

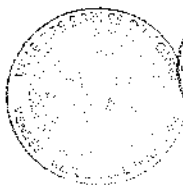
ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 18 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoît Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blanloeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra C26), Rond Point Honoré d'Estienne d'Orves - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Lundi 5 Septembre 2022, 9h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir et la piste cyclable, au droit des travaux situés au rond point Honoré d'Estienne d'Orves, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La déviation des vélos se fera sur la voie principale.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 19 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2733

V/ Réf : ERYMA

Objet : Palais de Justice haut - Nacelle

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoit Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blancoeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra CM03), Place du Palais de Justice haut - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Place du Palais de Justice haut, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 19 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2734
V/ Réf : ERYMA

Direction des Espaces Urbains

Objet : Promenade de l'Amiral Lafargue (bas rue de la Tour) - Nacelle

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoit Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blanloeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra CM01), promenade de l'Amiral Lafargue (bas rue de la Tour) - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés promenade de l'Amiral Lafargue (bas rue de la Tour), aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2735
V/ Réf : ERYMA

Objet : Promenade Wilson, base de mer - Nacelle

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoit Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blancloeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra CM05), Promenade Wilson, base de mer - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir et la piste cyclable, au droit des travaux situés Promenade Wilson, base de mer, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La déviation des vélos se fera sur la voie principale.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

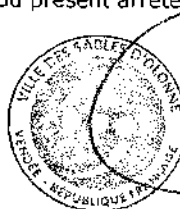
ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2736

V/ Réf : ERYMA

Objet : Place Maraud (Tour d'Arundel) - Nacelle

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoit Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blancjeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra C27), Place Maraud (Tour d'Arundel) - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Place Maraud (Tour d'Arundel), aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

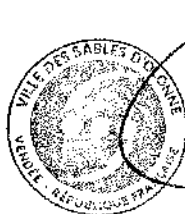
ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2737

V/ Réf : ERYMA

Objet : Promenade de l'Amiral Lafargue face Place Palais de Justice - Nacelle

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoît Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blancoeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra C4), Promenade de l'Amiral Lafargue face Place Palais de Justice - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Promenade de l'Amiral Lafargue face Place du Palais de Justice, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2738
V/ Réf : ERYMA

Objet : Place du Maréchal Foch, côté mer - Nacelle

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoit Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blancueil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra C5), Place du Maréchal Foch, côté mer - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Place du Maréchal Foch, côté mer, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

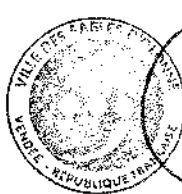
ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

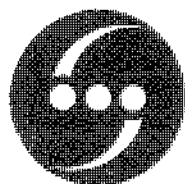
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2739
V/ Réf : ERYMA

Objet : Quai René Guiné – La Messaline – Nacelle

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoit Frachon – 44800 SAINT HERBLAIN – Mail : joris.blancoeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra C8), Quai René Guiné, La Messaline - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Quai René Guiné, La Messaline, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2740

V/ Réf : ERYMA

Objet : Place du Maréchal Foch, côté mer - Nacelle

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6.
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoit Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blancueil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra C12), Place du Maréchal Foch, côté mer - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Place du Maréchal Foch, côté mer, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

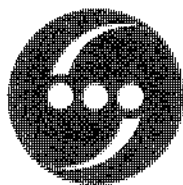
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2741

V/ Réf : ERYMA

Objet : Promenade Clémenceau (pendule) - Nacelle

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoît Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blanloeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra CM06), Promenade Clémenceau (pendule) - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Promenade Clémenceau (pendule), aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2742
V/ Réf : ERYMA
Objet : Quai Prouteau - Nacelle

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoît Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blantoeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra C18), Quai Prouteau - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir et la piste cyclable, au droit des travaux situés Quai Prouteau, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La déviation des vélos se fera sur la voie principale.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

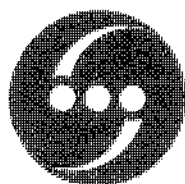
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2743

V/ Réf : ERYMA

Objet : Promenade Jean XXIII, Prieuré Saint Nicolas - Nacelle

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoit Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : joris.blancloeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra C19), Promenade Jean XXIII, Prieuré Saint Nicolas - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Promenade Jean XXIII, Prieuré Saint Nicolas, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2744
V/ Réf : ERYMA
Objet : Place d'Armes - Nacelle

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA demeurant 8-12 rue Benoît Frachon – 44800 SAINT HERBLAIN – Mail : joris.blantoeil@eryma.com - Tél : 06 43 12 84 05, dans le cadre de travaux d'extension du système de vidéoprotection (installation caméra C20), Place d'Armes - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 09h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 17h00, l'entreprise ERYMA sera autorisée à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Place d'Armes, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un dispositif de sécurité aux abords de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERYMA devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise ERYMA.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise ERYMA qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP2-22-2745

V/ Réf : MARMIN PAYSAGE

Objet : 3 boulevard Laplace - Stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise **MARMIN PAYSAGE** demeurant Beauregard – 85340 LES SABLES D'OLONNE – Tél : 07 57 12 61 60 – Mail : aguibert@marminpaysage.fr, dans le cadre de travaux d'aménagement paysager de la résidence « L'Ecrin », 3 boulevard Laplace, 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 21 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 17h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise **MARMIN PAYSAGE** sera autorisée à réserver deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, au droit du 3 boulevard Laplace, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion et faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **MARMIN PAYSAGE** devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise **MARMIN PAYSAGE**, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, l'entreprise **MARMIN PAYSAGE** qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réservation de stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 19 Juillet 2022.

Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.





Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP2-22-2746
V/ Réf : STRAPO
Objet : rue Lucie Aubrac

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise STRAPO demeurant ZI des Plesses – 6 Rue Le Corbusier – 85180 LES SABLES D'OLONNE – Tél : 02.51.21.49.53 – Mail : christophe.ordener@strapo.fr, dans le cadre de travaux de voirie, rue Lucie Aubrac – 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du Mercredi 20 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise STRAPO sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Lucie Aubrac, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.
Une déviation du cheminement des piétons devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Mercredi 20 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise STRAPO sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Lucie Aubrac, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 19 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2747
V / Réf : CTCV

Objet : 36-37 rue de la Croix Blanche – Plot

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise CTCV demeurant 4 rue Ampère – ZI La Chaussée – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ – Tél : 06 18 38 15 56 - Mail : julien.boudaud@ctcv.fr, dans le cadre de travaux de raccordement électrique par Enedis et afin d'alimenter le chantier situé 36-37 rue de la Croix Blanche, 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'Arrêté référencé DP2-22-2358 en date du 16 Juin 2022.

ARTICLE 1 : Du Mardi 19 Juillet 2022, 08h00, au Mardi 2 Août 2022, 18h00, l'entreprise CTCV sera autorisée à installer un plot béton, en face des travaux situés 36-37 rue de la Croix Blanche, aux Sables d'Olonne, pour permettre le passage d'une alimentation électrique.

Un plot béton d'un mètre de diamètre par un mètre de hauteur avec un mât sera installé sur le trottoir, en face des travaux situés 36-37 rue de la Croix Blanche.

Le câble électrique traversant la route pour alimenter le chantier devra se situer à une hauteur d'environ six mètres.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée indiquera l'installation du plot béton. Elle sera mise en place avant la date des travaux par le pétitionnaire qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, le pétitionnaire qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'installation du plot béton.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

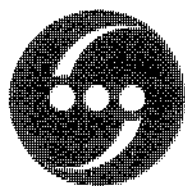
ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 19 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2751

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : rue des Hannetons, avenue Charles de Gaulle - Nacelle

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 7 rue du Château de Bel Air – 44470 CARQUEFOU - Mail : pole.administratif.declarations.travaux@eiffage.com – Tél : 06 26 77 84 56, dans le cadre de travaux d'implantation ou de remplacement de poteaux et d'ouverture de chambres et de tirage de câbles sur poteaux, nécessitant une intervention avec tarière et nacelle, rue des Hannetons et avenue Charles de Gaulle – 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet Arrêté prolonge l'Arrêté référencé DP8-22-2523 en date du 28/06/2022.

ARTICLE 2 : Jusqu'au Vendredi 5 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue des Hannetons et avenue Charles de Gaulle, aux Sables d'Olonne, afin de stationner une nacelle et faciliter l'exécution des travaux précités.

AUCUN TERRASSEMENT NE SERA AUTORISÉ

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un filet de protection autour de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 3 : Jusqu'au Vendredi 5 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue des Hannetons et avenue Charles de Gaulle, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

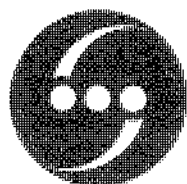
ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement, d'exécution des travaux et de stationnement de la nacelle, avant le début des travaux.

ARTICLE 8 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

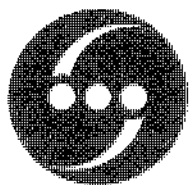
ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2752
V/ Réf : COLAS
Objet : Rue Jean Bernard

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'Entreprise COLAS demeurant 14 rue Louis Lagrange - 85180 LES SABLES D'OLONNE - Mail : simon.davant@colas.com, dans le cadre de travaux de reprise de trottoirs, rue Jean Bernard - 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 25 Juillet 2022, 08h00, au Vendredi 29 Juillet 2022, 18h00, l'entreprise COLAS sera autorisée à réduire la chaussée, au droit des travaux situés rue Jean Bernard, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, 7 jours avant la date de début des travaux par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2753

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : Rue Alexandre Soljénitsyne et Impasse des Voilières

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Septembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 7 rue du Château de Bel Air – 44470 CARQUEFOU - Mail : pole.administratif.declarations.travaux@eiffage.com - Tél : 06 26 77 84 56, dans le cadre de travaux d'implantation ou de remplacement de poteaux, d'ouverture de chambres et de tirage de câbles sur poteaux, nécessitant une intervention avec tarière et nacelle, rue Alexandre Soljénitsyne et impasse des Voilières – 85340 Les Sables d'Olonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 22 Août 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Alexandre Soljénitsyne et impasse des Voilières, aux Sables d'Olonne, afin de stationner une nacelle et faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un fillet de protection autour de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : Du Lundi 22 Août 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Alexandre Soljénitsyne et impasse des Voilières, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

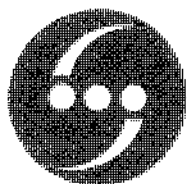
ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement, d'exécution des travaux et de la zone d'évolution de la nacelle, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



À Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2754
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : 12 rue de la Canarde

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : accueil@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, 12 rue de la Canarde - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 12 rue de la Canarde, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 12 rue de la Canarde, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

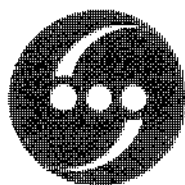
ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2755

V / Réf : ATLANROUTE

Objet : 95 rue du Maréchal Joffre

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : accueil@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, 95 rue du Maréchal Joffre - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 95 rue du Maréchal Joffre, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 95 rue du Maréchal Joffre, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

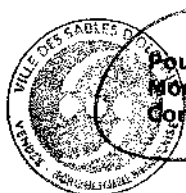
ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

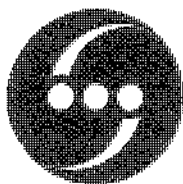
ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2756

V / Réf : ATLANROUTE

Objet : 108 rue de la Croix Blanche

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : accueil@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, 108 rue de la Croix Blanche - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 108 rue de la Croix Blanche, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 108 rue de la Croix Blanche, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2757
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : 65bis rue Simone Veil

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge - 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : accueil@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, 65bis rue Simone Veil - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 65bis rue Simone Veil, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 65bis rue Simone Veil, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

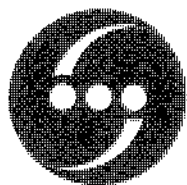
ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2758
V/ Réf : SAS BAGE RÉSEAUX
Objet : 30 rue des Hibiscus

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise BAGE RÉSEAUX demeurant 23 ZA du Vivier – 85340 NIEUL LE DOLENT - Mail : n.yacoub@bage-reseaux.fr – Tél : 02 51 07 92 57, dans le cadre de travaux sur le réseau électrique, 30 rue des Hibiscus - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'Arrêté référencé DP8-22-2415 en date du 21 Juin 2022.

ARTICLE 2 : Du Jeudi 25 Août 2022, 08h00, au Mercredi 31 Août 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 30 rue des Hibiscus, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Du Jeudi 25 Août 2022, 08h00, au Mercredi 31 Août 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 30 rue des Hibiscus, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BAGE RÉSEAUX devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise BAGE RÉSEAUX.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'interdiction de stationnement et d'alternat de la circulation, avant le début des travaux.

ARTICLE 8 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2759

V/ Réf : SAS BAGE RÉSEAUX

Objet : Rue Napoléon, Impasse du Général Ocher, Impasse Jacques Moreau, Rue du Four à Chaux, Rue de la Concorde en Route barrée et Boulevard Franklin Roosevelt

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise BAGE RÉSEAUX demeurant 23 ZA du Vivier – 85340 NIEUL LE DOLENT – Mail : n.yacoub@bage-reseaux.fr – Tél : 02 52 20 03 40, dans le cadre de travaux de renouvellement des branchements et réseaux gaz, rue Napoléon, impasse du Général Ocher, impasse Jacques Moreau, rue du Four à Chaux, rue de la Concorde et boulevard Franklin Roosevelt – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 4 Novembre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire la circulation et neutraliser le trottoir, la circulation piétonne de la rue du Four à Chaux et la circulation rue de la Concorde et neutraliser le trottoir, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

La déviation se fera par la place du Commerce, le quai Emmanuel Garnier, le quai Guiné et le quai Dingler.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Une présignalisation devra être mise en place à l'angle de la place du Commerce et de la rue Napoléon.

ARTICLE 2 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 4 Novembre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire le stationnement, rue de la Concorde, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Du Lundi 19 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 28 Octobre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire la circulation et neutraliser le trottoir, rue Napoléon (pour la partie comprise entre la rue de la Pie et le Quai Dingler), la circulation piétonne de l'impasse du Général Ocher et impasse Jacques Moreau, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

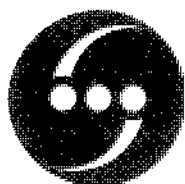
La déviation se fera par la place du Commerce, le quai Emmanuel Garnier, le quai Guiné et le quai Dingler.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Une présignalisation devra être mise en place à l'angle de la place du Commerce et de la rue Napoléon.

ARTICLE 4 : Du Lundi 19 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 28 Octobre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Napoléon (pour la partie comprise entre la rue de la Pie et le quai Dingler), afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.



ARTICLE 5 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, du 36 au 42 boulevard Franklin Roosevelt, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés du 36 au 42 boulevard Franklin Roosevelt, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 7 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 4 Novembre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à réserver huit emplacements de stationnement sur le parking payant Quai Dingler, face rue Napoléon, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 8 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BAGE RÉSEAUX devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 10 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise BAGE RÉSEAUX.

ARTICLE 11 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'interdiction de la circulation et d'interdiction de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 12 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 13 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2763

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES TELECOM

Objet : Rue de la Mer

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES TELECOM demeurant 7 rue du Château de Bel Air – 44470 CARQUEFOU - Mail : melodie.portier.ext@eiffage.com – Tél : 06 26 77 84 56, dans le cadre de travaux d'implantation ou de remplacement de poteaux et d'ouverture de chambres et de tirage de câbles sur poteaux, nécessitant une intervention avec tarière et nacelle, rue de la Mer – 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES TELECOM sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue de la Mer, aux Sables d'Olonne, afin de stationner une nacelle et faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un filet de protection autour de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2: Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES TELECOM sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue de la Mer, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES TELECOM devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES TELECOM.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la circulation, d'interdiction de stationnement, d'exécution des travaux et de stationnement de la nacelle, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.



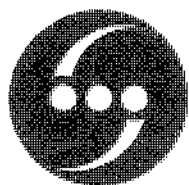
ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 21 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2764
V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES
Objet : Avenue Charles de Gaulle

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1, L 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 7 rue du Château de Bel Air – 44470 CARQUEFOU – Mail : pole.administratif.declarations.travaux@eiffage.com – Tél : 06 26 77 84 56, dans le cadre de travaux d'implantation ou de remplacement de poteaux, d'ouverture de chambres et de tirage de câbles sur poteaux, nécessitant une intervention avec tarière et nacelle, avenue Charles de Gaulle – 85340 Les Sables d'Olonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés avenue Charles de Gaulle, aux Sables d'Olonne, afin de stationner une nacelle et faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un filet de protection autour de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée, à interdire le stationnement, au droit des travaux situés avenue Charles de Gaulle, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

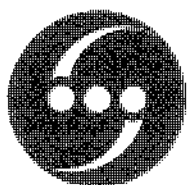
ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement, d'exécution des travaux et de la zone d'évolution de la nacelle, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.



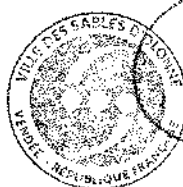
les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 21 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2769

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : rue des Branches, rue des Sauniers

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 7 rue du Château de Bel Air – 44470 CARQUEFOU - Mail : pole.administratif.declarations.travaux@eiffage.com – Tél : 06 26 77 84 56, dans le cadre de travaux d'implantation ou de remplacement de poteaux, d'ouverture de chambres et de tirage de câbles sur poteaux, nécessitant une intervention avec tarière et nacelle, rue des Branches et rue des Sauniers – 85100 Les Sables d'Olonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 16 Août 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue des Branches et rue des Sauniers, aux Sables d'Olonne, afin de stationner une nacelle et faciliter l'exécution des travaux précités.

AUCUN TERRASSEMENT NE SERA AUTORISÉ À PARTIR DU LUNDI 4 JUILLET 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un filet de protection autour de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : Du Mardi 16 Août 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue des Branches et rue des Sauniers, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement, d'exécution des travaux et de la zone d'évolution de la nacelle, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 21 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2770
V/ Réf : SSMT
Objet : 50 rue de la Marcellière

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise SSMTP demeurant ZI Les Biottières – 8, rue du Savoir Faire – 85150 ST MATHURIN – Tél : 02 51 22 73 82 – Mail : ssmt@orange.fr, dans le cadre de travaux de réalisation d'une entrée charretière et démolition de clôture, 50 rue de la Marcellière – 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise SSMTP sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 50 rue de la Marcellière, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise SSMTP sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 50 rue de la Marcellière, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avoires. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 21 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2771
V / Réf : ATLANROUTE
Objet : 36 rue des Agaures

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANROUTE demeurant La Loge – 460 rue pasteur - 85170 LE POIRE SUR VIE - Mail : contact@atlanroute.fr, dans le cadre de travaux de réfection de tranchées pour le compte VEOLIA EAU, 36 rue des Agaures - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 36 rue des Agaures, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 36 rue des Agaures, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : L'entreprise ATLANROUTE devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 7 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 21 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

V/Réf : ASSOCIATION UNITY

N/Réf : DP2-22-2772

Objet : Manifestation – FESTIVAL UNITY

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'Association UNITY, représentée par Monsieur Sébastien BROCHOIRE, dont le siège se situe 81 avenue Charles de Gaulle, 85340 Les Sables d'Olonne - Tél : 06 25 36 56 88 - Mail : seb@UNITY.fr, dans le cadre de la manifestation « FESTIVAL UNITY », qui aura lieu du Vendredi 29 Juillet 2022, 8h00, au Dimanche 31 Juillet 2022, minuit, au Havre d'Olonne situé rue du 8 Mai 1945 – 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet Arrêté annule et remplace l'Arrêté référencé DP2-22-2609 en date du 18/07/2022.

ARTICLE 2 : Du Vendredi 29 Juillet 2022 au Dimanche 31 Juillet 2022, de 17h30 à 2h le lendemain, la circulation sera interdite à tout véhicule (automobiles, motos, cyclomoteurs et autobus) sauf véhicules de secours, véhicules de services, véhicules affectés à l'organisation et entreprises mandatées par l'organisateur :

- rue du 8 mai 1945, pour la partie comprise entre la rue des Sables et le giratoire du Super U,
- impasse de Vertou,
- rue des Abricotiers,
- Chemin du Stade,
- rue Emile Lansier, pour la partie comprise entre la rue de Vendôme et la rue du 8 Mai 1945,
- rue des Anciens Maires, pour la partie comprise entre la rue Eugène Nauleau et la rue du 8 Mai 1945,
- rue Colonel Beltrame, pour la partie comprise entre le n°24 rue Colonel Beltrame et la rue du 8 Mai 1945.

Le dispositif pourra être écourté ou levé à tout moment par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Du Vendredi 29 Juillet 2022 au Dimanche 31 Juillet 2022, de 17h30 à 2h le lendemain, le stationnement sera interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules par la fourrière :

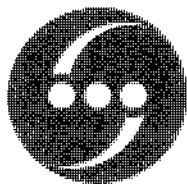
- rue du 8 mai 1945, pour la partie comprise entre la rue des Sables et le giratoire du Super U.

LES RIVERAINS DEVRONT STATIONNER LEURS VÉHICULES DANS L'ENCEINTE DE LEURS PROPRIÉTÉS.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route pour tout véhicule non affecté aux organisateurs de la manifestation. Les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : Du Lundi 25 Juillet 2022, 08h00, au Mercredi 3 Août 2022, 18h00, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « FESTIVAL UNITY », l'Association UNITY sera autorisée à interdire et réserver les emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, situés sur les deux parkings du Complexe Culturel du Havre d'Olonne (parking public + parking stabilisé), situé rue du 8 Mai 1945, afin de faciliter la manifestation précitée.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 5 : Du Vendredi 29 Juillet 2022, 8h au Dimanche 31 Juillet 2022, 2h, dans le cadre de l'organisation de la manifestation «FESTIVAL UNITY », le stationnement de véhicules sera autorisé sur les parties enherbées situées rue de la Fontaine (P8 et P9) et chemin de la Cochetière (P3 réservé aux bénévoles, P4, P5).

ARTICLE 6 : Du Vendredi 29 Juillet 2022, 8h au Dimanche 31 Juillet 2022, 2h, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « FESTIVAL UNITY », l'Association UNITY sera autorisée à interdire et réserver les emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, parking situé au droit de Centre de Loisirs, rue Colonel Beltrame afin de faciliter le stationnement des PMR, des deux roues motorisés et des vélos (P7).

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 7 : Du Lundi 25 Juillet 2022, 08h00, au Mercredi 3 Août 2022, 18h00, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « FESTIVAL UNITY », une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à l'Association UNITY, pour l'installation d'une scène, de gradins, d'espaces détente, restauration et partenaire, d'une billetterie, de tables, de chaises, de barnums, de racks à vélos et d'un écran géant, sur le terrain stabilisé situé à proximité du complexe Culturel du Havre d'Olonne, aux Sables d'Olonne, afin de permettre la manifestation précitée.

Les espaces verts devront être remis en état après la Manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs de la manifestation sont tenus de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 9 : La signalisation et les barrières nécessaires à l'application de ces prescriptions seront mises en place 7 jours avant la manifestation, par le comité organisateur de la manifestation qui en auront la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 10 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'occupation de l'espace public et de l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 11 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du comité organisateur, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 22 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

V / Réf : SAS CIRQ'EVENT – NOUVEAU CIRQUE ZAVATTA

N / Réf : DP2-22-2773

Objet : Terrain des Sauniers

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12/ R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par la SAS CIRQ'EVENT – NOUVEAU CIRQUE ZAVATTA représentée par Monsieur FALCK Mickaël dont le siège se situe 60 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE – Mail : commercial@nouveau-cirque-zavatta.com – Tél : 06 68 52 31 60.
Vu les justificatifs produits.

Considérant que la venue d'un cirque nécessite des mesures particulières de protection.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS CIRQ'EVENT – NOUVEAU CIRQUE ZAVATTA représentée par Monsieur FALCK Mickaël immatriculé au registre du commerce et des sociétés à Nanterre sous le n° RCS 880 938 881, est autorisé à se produire aux Sables d'Olonne, du Mardi 2 Août 2022 au Dimanche 7 Août 2022.

L'installation se fera uniquement sur le terrain des Sauniers réservé à ce genre de manifestation.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité et de salubrité, les camions, remorques et caravanes devront impérativement se tenir à plus de 10 mètres linéaires des berges du marais et l'évacuation des eaux usées devra se faire dans les regards de visite créés de part et d'autre du terrain.

ARTICLE 3 : La manifestation pourra être annoncée par voie d'affiches (50 au maximum) apposées 24 h à l'avance, soit le 1^{er} Août 2022. Les afficheurs pourront stationner sur le site à compter du Lundi 1^{er} Août 2022, 15h00. L'affichage ne devra en aucun cas se faire sur toute la zone du front de mer (secteur de Tanchet, remblai, ports de pêche, de commerce et de plaisance, quais de la Chaume), ni dans un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques classés (Abbaye Sainte Croix, Église Notre Dame, Château Saint Clair) ni sur le mobilier de signalisation routière et les arbres, ni sur les ronds-points de la Ville, ni au niveau des abribus. L'utilisation de scotch sur les candélabres est strictement interdite ainsi que tout piquetage dans le sol en raison d'arrosages intégrés et autres réseaux.

Toute trace d'affichage devra être enlevée à l'issue de la dernière représentation.

Toute distribution de tracts et prospectus est interdite sur la voie publique.

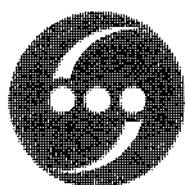
ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra solliciter l'autorisation d'utiliser un véhicule muni d'un haut-parleur pour annoncer les spectacles auprès des services municipaux. Le permissionnaire devra dans le respect des textes en vigueur en user avec modération et régler son émission de telle manière qu'elle ne puisse être perçue à plus de 100 mètres du lieu de diffusion.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire fera son affaire de tous les branchements électriques nécessaires à son activité, seule la fourniture en eau étant assurée par la Ville, ainsi que la mise à disposition de containers à ordures.

Une benne à fumier est mise à disposition du permissionnaire. En cas d'autre dépôt constaté lors de l'enlèvement, le différentiel de tarif appliqué par le prestataire sera répercuté au permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra produire sur place à tout requérant administratif qualifié les justificatifs d'exercice de la profession.

ARTICLE 7 : L'implantation du chapiteau devra préserver en permanence un demi périmètre de sécurité sans aucune entrave pour l'accès si nécessaire des véhicules de secours.



ARTICLE 8 : Une attestation de montage et de bon liaisonnement au sol sera fournie avant toute ouverture au public.

ARTICLE 9 : L'autorisation donne lieu au versement de droits de place pour un montant de 1356,00 € (forfait de 226,00 €/jour x 6 jours) et d'une caution de 636,75 € conformément à la décision du Maire en date du 14 février 2022.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des clauses du présent arrêté ou si des détériorations sont commises sur le site, la caution sera encaissée et une interdiction de durée indéterminée de se produire aux Sables d'Olonne sera prononcée.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 21 Juillet 2022.



Pour le Maire et par délégation

Michel BAUDUIN

Adjoint délégué au Domaine Public



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2774
V/ Réf : SSMTP
Objet : 92 rue Paul Poiroux

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise SSMTP demeurant ZI Les Biottières – 8, rue du Savoir Faire – 85150 ST MATHURIN – Tél : 02 51 22 73 82 – Mail : ssmtp@orange.fr, dans le cadre de travaux de réalisation d'un réseau FT, 92 rue Paul Poiroux - 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise SSMTP sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 92 rue Paul Poiroux, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise SSMTP sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 92 rue Paul Poiroux, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 21 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2775

V / Réf : EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES

Objet : rue Pépin et rue Pépin Prolongée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES demeurant 7 rue du Château de Bel Air – 44470 CARQUEFOU - Mail : pole.administratif.declarations.travaux@eiffage.com - Tél : 06 26 77 84 56, dans le cadre de travaux d'implantation ou de remplacement de poteaux, d'ouverture de chambres et de tirage de câbles sur poteaux, nécessitant une intervention avec tarière et nacelle, rue Pépin et rue Pépin Prolongée- 85100 Les Sables d'Olonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Pépin et rue Pépin Prolongée, aux Sables d'Olonne, afin de stationner une nacelle et faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La zone d'évolution de la nacelle sera strictement interdite à tout public.

Le pétitionnaire veillera à mettre un filet de protection autour de la nacelle, afin d'éviter tout risque de projection.

ARTICLE 2 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Pépin et rue Pépin Prolongée, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

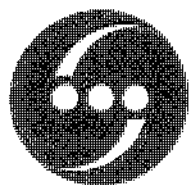
ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la chaussée, d'interdiction de stationnement, d'exécution des travaux et de la zone d'évolution de la nacelle, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

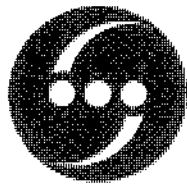
ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 22 Juillet 2022.



**Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.**



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2777
V/ Réf : SAS BAGE RÉSEAUX
Objet : 30 rue Gambetta

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise BAGE RÉSEAUX demeurant 23 ZA du Vivier – 85340 NIEUL LE DOLENT - Mail : n.yacoub@bage-reseaux.fr – Tél : 02 52 20 03 40, dans le cadre de travaux sur le réseau gaz, 30 rue Gambetta - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mercredi 28 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise BADGE RESEAUX sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 30 rue Gambetta, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

*En aucun cas la circulation ne devra être interdite.
Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.*

ARTICLE 2 : Du Mercredi 28 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 30 rue Gambetta, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BAGE RÉSEAUX devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise BAGE RÉSEAUX.

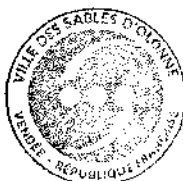
ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'interdiction de la circulation et de stationnement, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

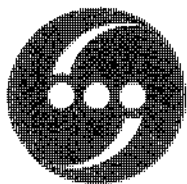
ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 22 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

V/ Réf : DP8-22-2781

N/ Réf : SCB

Objet : 19bis rue de la Forge - Stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise SCB demeurant 23bis rue du Petit Paris – 85540 LE CHAMP SAINT PERE – Tél : 06 24 62 76 08 – Mail : carlos.dejesus.scb@outlook.fr, dans le cadre de travaux d'extension et rénovation d'une maison d'habitation, 19bis rue de la Forge - 85100 Les Sables d'Olonne.
Vu le PC 085 194 21 P0217

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 3 Octobre 2022, 08h30, au Mardi 2 Novembre 2022, 17h00, l'entreprise SCB sera autorisée à réserver deux emplacements de stationnement prévus à cet effet et réglementaires, en face du 19bis rue de la Forge, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise SCB, 7 jours avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de la circulation, d'interdiction de stationnement de la grue mobile et d'exécution des travaux.

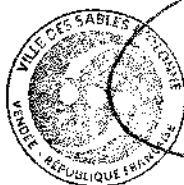
ARTICLE 6 : En cas d'intempéries l'entreprise SCB devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

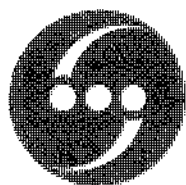
ARTICLE 8 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 25 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP8-22-2783

V / Réf : ALLEZ ET CIE

Objet : Boulevard Pasteur – route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise ALLEZ ET CIE demeurant 15 rue des Couvreur ZI BP 437 - 85800 Saint Gilles Croix de Vie - Tél : 02 44 36 30 67 - Mail : c.billaud@allez.fr, dans le cadre de travaux d'effacement des réseaux, Boulevard Pasteur - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 3 Octobre 2022, 18h00, l'entreprise ALLEZ ET CIE sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés boulevard Pasteur, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 3 Octobre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise ALLEZ ET CIE sera autorisée à interdire la circulation, sauf accès riverains, véhicules de secours et véhicules de service, voie côté impair du Boulevard Pasteur, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

La déviation se fera par la rue Félix Faure, la rue Achille Duclos, la rue de l'Abbé Marceau, la rue des 2 phares, le boulevard Castelnau, la rue Guy Mignonneau et le boulevard Arago.

ARTICLE 3 : Du Lundi 3 Octobre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise ALLEZ ET CIE sera autorisée à interdire le stationnement, voie côté pair mise en double sens du Boulevard Pasteur, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 4 : Du Lundi 3 Octobre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise ALLEZ ET CIE sera autorisée à réduire la chaussée, au droit des travaux situés Square Clément Charbonnier, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise ALLEZ. Elle sera mise en place, avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 7 : L'entreprise ALLEZ devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.



ARTICLE 8 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise ALLEZ.

ARTICLE 9 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 10 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 25 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP8-22-2784

V/ Réf : STURNO

Objet : Boulevard Pasteur – route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise STURNO demeurant rue Joseph Cugnot – 85700 Pouzauges – Tél : 07 86 71 47 66 - Mail : thierry-gabard@sturno.fr, dans le cadre de travaux de renouvellement de conduites gaz, boulevard Pasteur, Rue Villebois Mareuil – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 3 octobre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise STURNO sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés boulevard Pasteur, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

AUCUN TERRASSEMENT N'EST AUTORISÉ SUR LA CHAUSSEE

ARTICLE 2 : Du Lundi 3 Octobre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise STURNO sera autorisée à interdire le stationnement, Boulevard Pasteur, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

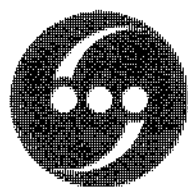
ARTICLE 3 : Du Lundi 3 Octobre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise STURNO sera autorisée à interdire la circulation, Rue Villebois Mareuil, pour la partie comprise entre la rue Félix Faure et le boulevard Pasteur, sauf accès riverains, véhicules de secours et véhicules de service, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

La déviation se fera par la rue Félix Faure, la rue Achille Duclos, la rue de l'Abbé Marceau, la rue des 2 phares, le boulevard Castelnau, la rue Guy Mignonneau, le boulevard Arago et le Boulevard Pasteur.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'intervention de l'entreprise STURNO. Elle sera mise en place, avant la date des travaux par l'entreprise, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : L'entreprise STURNO devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant aux piétons de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'intervention de l'entreprise STURNO.

ARTICLE 8 : En cas d'intempérie, l'entreprise devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 25 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2786
V/ Réf : SOGETREL

Direction des Espaces Urbains

Objet : rue Nicot au rond point Charcot, place Vendée Globe, boulevard de l'Île Vertime, place de la Poissonnerie et 9 quai Albert Prouteau

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETREL demeurant 8 rue Benoit Frachon - 44800 SAINT HERBLAIN - Mail : johana.trouillard@sogetrel.fr - Tél : 02 40 92 43 15, dans le cadre de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique pour la vidéo surveillance, de la rue Nicot au rond point Charcot, place Vendée Globe, boulevard de l'Île Vertime, place de la Poissonnerie et 9 quai Albert Prouteau - 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 30 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise SOGETREL sera autorisée à réduire la chaussée et à neutraliser le trottoir et la piste cyclable, au droit des travaux situés de la rue Nicot au rond point Charcot, place Vendée Globe, boulevard de l'Île Vertime, place de la Poissonnerie et 9 quai Albert Prouteau - 85100 Les Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

La déviation des vélos se fera sur la voie principale.

AUCUN TERRASSEMENT N'EST AUTORISÉ.

ARTICLE 2 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SOGETREL devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, de neutralisation de trottoir, de réduction de la chaussée et de réservation de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries, l'entreprise SOGETREL qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

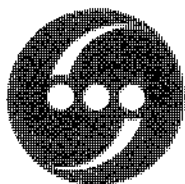
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 25 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2787

V/ Réf : SAS BAGE RÉSEAUX

Objet : rue Bocage, rue Beaumont, chemin de la Marmette et la petite Châtaigneraie

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise BAGE RÉSEAUX demeurant 23 ZA du Vivier - 85340 NIEUL LE DOLENT - Mail : n.yacoub@bage-reseaux.fr - Tél : 02 52 20 03 40, dans le cadre de travaux de raccordement biométhane SAS la Gachetière, rue Bocage, rue Beaumont, chemin de la Marmette et la petite Châtaigneraie - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 23 Août 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue du Bocage, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Mardi 23 Août 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue du Bocage, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Du Mardi 23 Août 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à réduire la chaussée, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue Beaumont, la Petite Châtaigneraie et chemin de la Marmette, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Du Mardi 23 Août 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Beaumont, la Petite Châtaigneraie et chemin de la Marmette, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BAGE RÉSEAUX devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 7 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise BAGE RÉSEAUX.



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

ARTICLE 8 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, 7 Jours avant le début des travaux.

ARTICLE 9 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

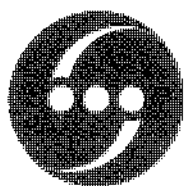
ARTICLE 10 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 25 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2789

V/ Réf : COLAS

Objet : Rue Calmette, rue H. Mondor, rue D. Larrey, rue C. Richet et rue C. Nicolle

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'Entreprise COLAS demeurant 14 rue Louis Lagrange – 85180 LES SABLES D'OLONNE – Mail : patrice.morisson@colas.com, dans le cadre de travaux d'enrobé sur trottoirs, Rue Calmette, rue H. Mondor, rue D. Larrey, rue C. Richet et rue C. Nicolle – 85180 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 23 Août 2022, 08h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise COLAS sera autorisée à réduire la circulation et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Rue Calmette, rue H. Mondor, rue D. Larrey, rue C. Richet et rue C. Nicolle, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, 7 jours avant la date de début des travaux par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

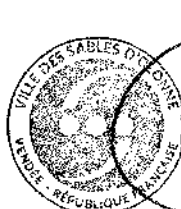
ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux.

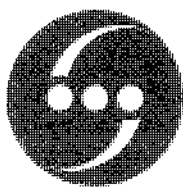
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 25 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2790
V/ Réf : SOFULTRAP

Objet : 159 avenue du passage du Bois – route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise SOFULTRAP demeurant ZI rue du Stade – 85250 SAINT FULGENT - Tél : 02 51 42 60 89 – Mail : bageneau@sofultrap.fr, dans le cadre de travaux de raccordement du réseau d'eaux usées du futur projet du Val d'Olonne au regard EU existant, 159 avenue du passage du Bois – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise SOFULTRAP sera autorisée à interdire la circulation, 159 avenue du passage du Bois, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

La déviation se fera par la rue des Plesses et le boulevard du Vendée Globe (en double sens).

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise SOFULTRAP sera autorisée à interdire le stationnement au droit des travaux situés 159 avenue du passage du Bois, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'interdiction de la circulation et de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

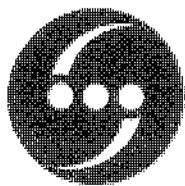
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 25 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2793
V/ Réf : CIRCET
Objet : Rue de la Canarde

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET demeurant 75 rue Pierre Arnaud - 44150 ANETZ - Tél : 02 40 96 46 00 - Mail : edwige.devaud@circet.fr, dans le cadre de travaux de pose de gaine PVC et plantation d'un poteau télécom, Rue de la Canarde - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise CIRCET sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, au droit des travaux situés rue de la Canarde, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise CIRCET sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue de la Canarde, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réduction de la circulation et d'interdiction de stationnement, avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

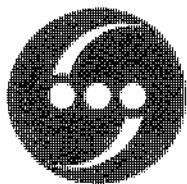
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 26 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N/ Réf: DP8-22-2795

V/ Réf : SAS BAGE RÉSEAUX

Objet : ZAC de la Vannerie – route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise BAGE RÉSEAUX demeurant 23 ZA du Vivier – 85340 NIEUL LE DOLENT - Mail : n.yacoub@bage-reseaux.fr – Tél : 02 51 07 92 57, dans le cadre de travaux d'extension du réseau gaz, ZAC de la Vannerie - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire la circulation, ZAC de la Vannerie, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 23 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés ZAC de la Vannerie, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BAGE RÉSEAUX devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise BAGE RÉSEAUX.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'interdiction de la circulation et de stationnement, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 26 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP1-22-2800

V/ Réf : SAS AGESIBAT

Objet : allée Jean-Baptiste Guillot/ allée Sébastien Laurent – Grue sur le Domaine privé

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise AGESIBAT demeurant 9 rue Louis Daguerre – Blussières Sud – 85190 AIZENAY – Tél : 02 51 48 31 95 – Mail : contact@agesibat.fr, dans le cadre de travaux de construction de 18 logements en habitat jeunes et 2 logements locatifs – allée Jean-Baptiste Guillot et allée Sébastien Laurent - 85100 Les Sables d'Olonne, nécessitant l'utilisation d'une grue.

Vu le PC 085 194 20 P0491 accordé le 19/03/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 15 Septembre 2022, 8h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise AGESIBAT sera autorisée à procéder à l'installation d'une grue sur le domaine privé, au droit des logements situés allée Jean-Baptiste Guillot et allée Sébastien Laurent, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

ARTICLE 2 : Ladite autorisation sera accordée sous réserve que les vérifications en vigueur aient été réalisées par un organisme agréé, y compris la portance au sol.

En cas de présence des réseaux aériens, le pétitionnaire devra aviser les services concessionnaires concernés pour sécuriser l'intervention.

L'entreprise s'engage à ce que toutes les garanties techniques soient prises pour assurer la sécurité maximale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de mise en service. Ce dernier sera délivré lorsque le pétitionnaire attestera sur l'honneur avoir procédé aux vérifications de remise en service en vigueur.

ARTICLE 4 : Du Jeudi 15 Septembre 2022, 8h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise AGESIBAT sera autorisée à neutraliser le trottoir et à interdire le stationnement, au droit des logements situés allée Jean-Baptiste Guillot et allée Sébastien Laurent, aux Sables d'Olonne, afin de permettre l'installation d'une grue et faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la zone d'évolution de la grue et l'interdiction de stationnement. Elle sera mise en place, 7 jours avant la date prévue des travaux, par le pétitionnaire, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier est réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.



ARTICLE 9 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées par l'entreprise AGESIBAT sur des panneaux placés visiblement aux points de stationnement de la grue et d'exécution des travaux.

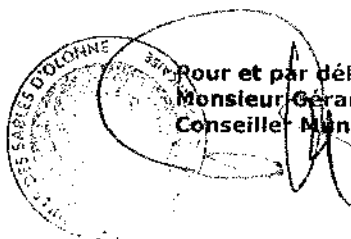
ARTICLE 10 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 26 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP1-22-2801

V/ Réf : SAS AGESIBAT

Objet : allée Jean-Baptiste Guillot/ allée Sébastien Laurent – Grue sur le Domaine privé

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021.
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise AGESIBAT demeurant 9 rue Louis Daguerre – Blussières Sud – 85190 AIZENAY – Tél : 02 51 48 31 95 – Mail : contact@agesibat.fr, dans le cadre de travaux de construction de 18 logements en habitat Jeunes et 2 logements locatifs, situé allée Jean-Baptiste Guillot et allée Sébastien Laurent - 85100 Les Sables d'Olonne, nécessitant l'utilisation d'une grue.

Vu le PC 085 194 20 P0491 accordé le 19/03/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Vendredi 16 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 28 Avril 2023, 18h00, la Ville des Sables d'Olonne autorise le survol d'une grue sans charge de propriétés privées, au sein du chantier privé situé allée Jean-Baptiste Guillot et allée Sébastien Laurent, aux Sables d'Olonne.

La stabilité des appareils – fixés ou mobiles – doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur et conformes à la réglementation en vigueur.

La zone d'évolution de la grue sera strictement interdite à tout public.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera la grue. Elle sera mise en place, 7 jours avant le début des travaux, par le pétitionnaire, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. **Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise AGESIBAT est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.**

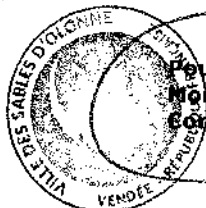
ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, l'entreprise AGESIBAT est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

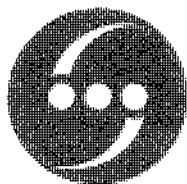
ARTICLE 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 26 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



N° Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2807
V/ Réf : VEOLIA EAU
Objet : rue de la Diatomite

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON – Tél : 02 51 44 25 94 – Mail : sebastien.gendre@veolia.com, dans le cadre de travaux d'extension de réseau AEP, rue de la Diatomite - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 29 Août 2022, 08h00, au Vendredi 2 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue de la Diatomite, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 29 Août 2022, 08h00, au Vendredi 2 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue de la Diatomite, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avoires. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

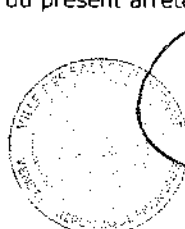
ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

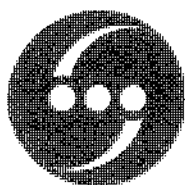
ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 27 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



(Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2808
V/ Réf : VEOLIA EAU
Objet : rue de la Charmellerie

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON - Tél : 02 51 44 25 94 – Mail : sebastien.gendre@veolia.com, dans le cadre de travaux d'extension de réseau AEP et pose Pi, rue de la Charmellerie – 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 29 Août 2022, 08h00, au Mercredi 7 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés rue de la Charmellerie, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 29 Août 2022, 08h00, au Mercredi 7 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue de la Charmellerie, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 27 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2819
V/ Réf : VEOLIA EAU
Objet : Lieu Dit le Marais au Père

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON - Tél : 02 51 44 25 94 – Mail : sebastien.gendre@veolia.com, dans le cadre de travaux d'extension de réseau AEP, Lieu Dit Le Marais au Père - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mercredi 7 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés au Lieu Dit le Marais au Père, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Mercredi 7 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 16 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés Lieu Dit le Marais au Père, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

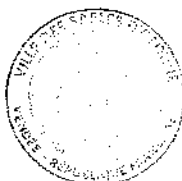
ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 28 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP8-22-2818
V / Réf : VEOLIA EAU
Objet : rue Paul Poiroux - D122

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant impasse Louis Mazetier - Parc Eco 85 - 85000 LA ROCHE SUR YON - Tél : 02 51 44 25 94 - Mail : sebastien.gendre@veolia.com, dans le cadre de travaux d'extension de réseau AEP, rue Paul Poiroux - D122 - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, au droit des travaux situés rue Paul Poiroux - D122, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 9 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés rue Paul Poiroux - D122, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'alternat de circulation et l'interdiction de stationnement. Elle sera mise en place, 7 jours avant le début des travaux, par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

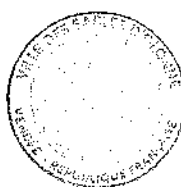
ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction du stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 28 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

N / Réf : DP1-22-2822

V / Réf : SEDEP

Objet : 41 rue de la Frémondrière

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise SEDEP demeurant 3 rue du Pré Bouchet - 85190 AIZENAY - Tél : 06.22.13.74.43 – Mail : justinebrachet@sedep-tp.fr, dans le cadre de travaux de viabilisation de parcelles, 41 rue de la Frémondrière - 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 23 Août 2022, 08h00, au Mardi 6 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise SEDEP sera autorisée à réduire et alterner la circulation par feux tricolores, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 41 rue de la Frémondrière, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Mardi 23 Août 2022, 08h00, au Mardi 6 Septembre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, l'entreprise SEDEP sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 41 rue de la Frémondrière, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière..

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement des piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner les travaux sans danger.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'alternat de circulation et l'interdiction de stationnement. Elle sera mise en place, 7 jours avant le début des travaux, par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

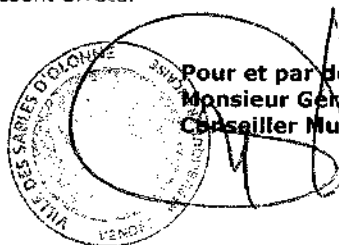
ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternat de la circulation, d'interdiction de stationnement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 28 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



✓ Tél : 02.51.23.16.30

V/ Réf : DP1-22-2823

N/ Réf : LVTEC

Objet : RUE DE L'ÉGLISE ET RUE DES HALLES – Route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise LVTEC demeurant 301 rue de l'île aux Moutons - 44340 BOUGUENNAIS – Tél : 06 27 0104 67 – Mail : fgallimard@lvtes.fr, dans le cadre de travaux de restauration des toitures et façades de l'Église Notre Dame de Bon Port, rue des Halles et rue de l'Église - 85100 Les Sables d'Olonne, nécessitant l'utilisation d'une PPM.

Vu l'ordre de service accordé 17 Août 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Lundi 12 Septembre 2022, de 08h00 à 18h00, et le Mardi 13 Septembre 2022, de 08h00 à 18h00, l'entreprise LVTEC sera autorisée à interdire la circulation des véhicules, rue des Halles, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion grue et permettre la livraison de l'échafaudage.

La zone d'évolution de la grue mobile sera strictement interdite à tout public.
La circulation piétonne devra être maintenue.

ARTICLE 2 : Du Lundi 5 Septembre 2022 au Lundi 19 Décembre 2022, deux fois par semaine, si possible le lundi, de 13h00 à 15h00, l'entreprise LVTEC sera autorisée à interdire la circulation, rue de l'Église, aux Sables d'Olonne, afin de permettre le démontage de l'échafaudage.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention.

La déviation se fera par la place de l'Église, rue des Halles, place du Commerce, quai Emmanuel Garnier, quai Ernest Lanquerville, rue du Maréchal Leclerc, rue de la Caisse d'Épargne, rue de la Réunion, et rue Travot.

ARTICLE 3 : Du Lundi 5 Septembre 2022 au Lundi 31 Octobre 2022, deux fois par semaine, si possible le lundi, de 13h00 à 15h00, l'entreprise LVTEC sera autorisée à interdire la circulation des véhicules, rue des Halles, aux Sables d'Olonne, afin de permettre la livraison de l'échafaudage.

Du Lundi 5 Septembre 2022 au Mardi 6 Septembre 2022, l'entreprise LVTEC sera autorisée à intervenir dans l'enceinte du chantier de l'entreprise SA LEFEVRE situé voie piétonne rue des Halles.

La circulation piétonne devra être maintenue.

ARTICLE 4 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 19 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise LVTEC sera autorisée à intervenir dans l'enceinte du chantier de l'entreprise SA LEFEVRE, au droit de l'église Notre Dame de Bon Port, côté rue de l'Église, aux Sables d'Olonne, afin de permettre une zone de stockage provisoire de matériaux.

ARTICLE 5 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Lundi 31 Octobre 2022, 18h00, l'entreprise LVTEC sera autorisée à intervenir dans l'enceinte du chantier de l'entreprise SA LEFEVRE, au droit de l'église Notre Dame de Bon Port, place Richelieu, aux Sables d'Olonne, afin de permettre une zone de stockage provisoire de matériaux.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'interdiction de circulation. Elle sera mise en place, avant le début des travaux, par le pétitionnaire, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 7 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avoires. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise LVTEC est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.



ARTICLE 8 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'interdiction de la circulation, de la zone de stockage provisoire de matériaux et d'évolution de la PPM.

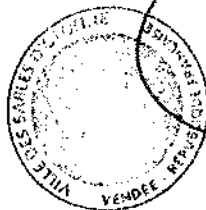
ARTICLE 9 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, l'entreprise LVTEC est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 10 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 11 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 28 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP8-22-2828

V/ Réf : VEOLIA EAU

Objet : route des Maraîchers – route barrée

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON - Tél : 02 51 21 40 88 – Mail : sebastien.gendre@veolia.com, dans le cadre de travaux de renouvellement conduite AEP, avec reprise de branchement, route des Maraîchers - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 2 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à interdire la circulation, route des Maraîchers, pour la partie comprise entre le chemin de la Mouline, rue des Sternes et les rues de la Forgerie et de la Paillolière, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

La déviation se fera par la rue de la Paillolière, la rue des Bergers, la rue des Favrioux, la rue des Rouliers et la rue des Sternes.

ARTICLE 2 : Le Lundi 5 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 2 Décembre 2022, 18h00, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés route des Maraîchers, pour la partie comprise entre le chemin de la Mouline, rue des Sternes et les rues de la Forgerie et de la Paillolière, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce qu'il n'y ait aucune projection autour, et à ce qu'il n'y ait aucune substance de jetée dans les avaloirs. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'interdiction de la circulation et de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 29 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP1-22-2832
V/ Réf : SAS BAGE RÉSEAUX
Objet : 4 rue Parmentier

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise BAGE RÉSEAUX demeurant 23 ZA du Vivier – 85340 NIEUL LE DOLENT - Mail : n.yacoub@bage-reseaux.fr – Tél : 02 51 07 92 57, dans le cadre de travaux sur les réseaux gaz et électrique, 4 rue Parmentier - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 10 Octobre 2022, 08h00, au Vendredi 14 Octobre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à réduire et alterner la circulation par panneaux B15/C18, et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés 4 rue Parmentier, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Du Lundi 10 Octobre 2022, 08h00, au Vendredi 14 Octobre 2022, 18h00, l'entreprise BAGE RÉSEAUX sera autorisée à interdire le stationnement, au droit des travaux situés 4 rue Parmentier, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter l'exécution des travaux précités.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : En cas d'interruption du cheminement piéton, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BAGE RÉSEAUX devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'intervention de l'entreprise BAGE RÉSEAUX.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'alternat de la circulation et d'interdiction de stationnement, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 28 Juillet 2022.

Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal Délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30

V/ Réf : SARL TESSIER

N/ Réf : DP1-22-2835

Objet : 8 rue de la Justice – Échafaudage

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'entreprise TESSIER demeurant 38 rue De Lattre de Tassigny – 85430 Neuil Le Dolent – Tél : 02 51 07 96 53 – Mail : tessier.peinture@peintureservices85.fr, dans le cadre de travaux de peinture, 8 rue de la Justice, 85100 Les Sables d'Olonne.
Vu le n°DP 085 194 20 P0128.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 15 Septembre 2022, 7h30, au Vendredi 7 Octobre 2022, 17h30, l'entreprise TESSIER sera autorisée à neutraliser le trottoir et à installer un échafaudage, au droit du 8 rue de la Justice et côté rue Pépin, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités, en prenant tout moyen nécessaire pour la protection du sol au droit des travaux et sous l'échafaudage.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place en amont et en aval du chantier, durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Un nettoyage préventif des avaloirs à proximité du chantier sera réalisé par la Ville des Sables d'Olonne avant le démarrage des travaux. Un contrôle de ceux-ci sera effectué à la fin des travaux. Toute présence de laitance, colmatage des ouvrages d'assainissements sera réparée par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise TESSIER est tenue de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs, y compris tous les ouvrages d'assainissement qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise TESSIER, 7 jours avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise TESSIER devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'installation de l'échafaudage, et d'exécution des travaux.

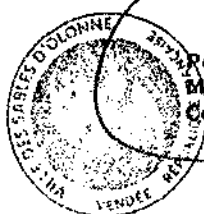
ARTICLE 7 : En cas d'intempéries, l'entreprise TESSIER devra maintenir le balisage du chantier en bon état et vérifier que celui-ci ne présente aucun danger pour les usagers du Domaine Public.

ARTICLE 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Délibération du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 29 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2839
V/ Réf : CHARPENTIER TP
Objet : Rue Emile Lansier et Allée Alain Mimoun

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par l'Entreprise CHARPENTIER TP demeurant 3 rue des Artisans – 85140 ESSARTS EN BOCAGE – Tél : 02 51 66 01 22 - Mail : jerome.mandin@charpentiertp.fr, dans le cadre de travaux d'occupation de mi-chaussée pour remblaiement feuille sur domaine privé, Rue Emile Lansier et Allée Alain Mimoun – 85340 Les Sables d'Olonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 23 Août 2022, 08h00, au Mercredi 21 Septembre 2022, 18h00, l'entreprise CHARPENTIER TP sera autorisée à réduire la circulation et à neutraliser le trottoir, au droit des travaux situés Rue Emile Lansier et Allée Alain Mimoun, aux Sables d'Olonne, afin de faciliter les travaux précités.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, 7 jours avant la date de début des travaux par l'entreprise qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, l'entreprise qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenue de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du cheminement piétons, l'entreprise devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 29 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02 51 23 16 30
N/ Réf: DP8-22-2840
V/ Réf: SARL VRIGNON PATRICE
Objet : 6 rue Momus – Benne

Direction des Espaces Urbains

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2022,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par la SARL VRIGNON PATRICE demeurant 12Ter rue de la Garenne – 85540 LES MOUTIERS LES MAUXFAITS – Tél : 02 51 31 45 80 – Mail : patrice.vrignon@wanadoo.fr, dans le cadre de travaux de réfection d'une maison, 6 rue Momus, 85100 Les Sables d'Olonne.
Vu la DP 085 194 21 D1330 accordée le 15/12/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 12 Septembre 2022, 08h00, au Vendredi 7 Octobre 2022, 18h00, sauf week-ends et jours fériés, la SARL VRIGNON PATRICE sera autorisée à réserver deux emplacements de stationnement prévu à cet effet et réglementaire, au droit du 23 rue de la Paix, aux Sables d'Olonne, afin de stationner un camion benne et faciliter les travaux précités.

Le pétitionnaire veillera à prendre le maximum de précaution afin :

- de protéger le sol sous la benne,
- d'éviter toute projection sur le domaine public,
- de mettre une signalisation de nuit au cas où celle-ci devrait rester en fin de journée.

En aucun cas la circulation ne devra être interdite.

Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place durant toute la durée des travaux.

Le stationnement réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, la SARL VRIGNON PATRICE devra nettoyer et remettre en état les chaussées, les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par la SARL VRIGNON PATRICE, avant la date prévue des travaux, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, la SARL VRIGNON PATRICE qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'exécution des travaux, d'installation de l'échafaudage, de stationnement de la benne et de réservation du stationnement, ainsi que sur le pare-brise du véhicule.

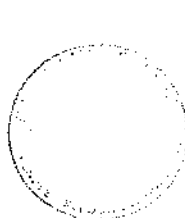


ARTICLE 6 : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du Domaine Public conformément à la Décision du Maire en vigueur (0,71 € x jour x m²).

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 10 Août 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



☎ Tél : 02.51.23.16.30

V/ Réf : VILLE DES SABLES

N/ Réf : DP2-22-P233

Objet : Interdiction de tourner à droite

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;
Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011,
Vu l'avis favorable de la Commission Voirie Circulation en date du 3 Décembre 2015.

Considérant que par mesure d'apaisement de la circulation dans le quartier du Passage, sur le quai Emmanuel Garnier et sur le quai Dingler, aux Sables d'Olonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

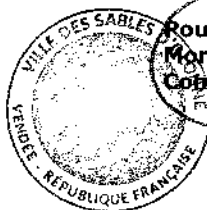
ARTICLE 2 : Est instaurée, une interdiction de tourner à droite pour les usagers circulant et sortant du parking, en sortie du parking « Port de Pêche » sur le quai Ernest de Franqueville, aux Sables d'Olonne.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques Spécialisés de la Ville des Sables d'Olonne.

ARTICLE 4 : La disposition définie par l'article 2, prendra effet le jour dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HOTEL DE VILLE DES SABLES D'OLONNE, Le 4 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

V/ Réf : RUE ERNEST LANDRIEAU

N/ Réf : DP2-22-P234

Objet : Interdiction de stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;

Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).

Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,

Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la constatation, à plusieurs reprises, du stationnement gênant de véhicules, en face du n°31 rue Ernest Landrieau (angle avec la rue Paul Cézanne), 85340 Les Sables d'Olonne, il s'avère nécessaire d'empêcher le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules par la fourrière, en face du n°31 rue Ernest Landrieau (angle avec la rue Paul Cézanne), aux Sables d'Olonne, sur 11 mètres linéaires.

L'interdiction de stationnement sera matérialisée par une bande jaune continue.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

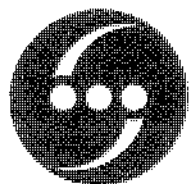
ARTICLE 3 : Le présent Arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation, qui sera effectuée par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 19 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



^Tél : 02.51.23.16.30
V/ Réf : 2 rue Clément Dubernet
N/ Réf : DP2-22-P235
Objet : Interdiction de stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;
Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la constatation, à plusieurs reprises, du stationnement gênant de véhicules au droit du 2 rue Clément Dubernet, 85100 Les Sables d'Olonne, il s'avère nécessaire d'empêcher le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules par la fourrière, au droit du 2 rue Clément Dubernet, aux Sables d'Olonne, sur 5 mètres linéaires.

L'interdiction de stationnement sera matérialisée par une bande jaune continue.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

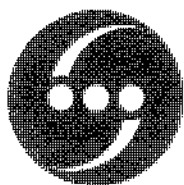
ARTICLE 3 : Le présent Arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation, qui sera effectuée par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 20 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
V/ Réf : 50-52 avenue Fleurie
N/ Réf : DP2-22-P236
Objet : Interdiction de stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;
Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la constatation, à plusieurs reprises, du stationnement gênant de véhicules au droit du 50-52 avenue Fleurie, 85100 Les Sables d'Olonne, il s'avère nécessaire d'empêcher le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules par la fourrière, au droit du 50-52 avenue Fleurie, aux Sables d'Olonne, sur 3 mètres linéaires plus 1 mètre à l'extrémité des garages.

L'interdiction de stationnement sera matérialisée par une bande jaune continue.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation, qui sera effectuée par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 25 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30
V/ Réf : Chenal et Marais d'Olonne
N/ Réf : DP2-22-P237
Objet : Interdiction de sauter

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 / R 411-26 / R 417-3 / R 417-12 / R 417-10
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
Vu l'arrêté municipal du 1er juillet 1965 approuvé par Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le 24 juillet 1965;
Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011,
Vu l'avis de la commission voirie du 16 Novembre 2016.

Considérant le danger que présente le saut ou le plongeon à partir des ponts situés le long du Canal de la Bauduère dans les Marais d'Olonne, 85340 Les Sables d'Olonne.

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : Il est interdit de sauter ou de plonger depuis tous les ponts situés le long du Canal de la Bauduère dans les Marais d'Olonne, aux Sables d'Olonne, notamment les ponts situés :

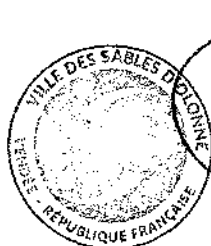
- | | | |
|-------------------------------|-----------------------|---|
| - allée du Caillou Blanc | - rue de la Bréchoire | - rue du Pont |
| - rue des Pins | - rue des Aires | - rue des Mouettes (Pont de la Salaire) |
| - route des Amis de la Nature | - Le Champs Chabot | - La Chaboissière |

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation, qui sera effectuée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 27 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



Tél : 02.51.23.16.30

V/ Réf : 15-17 rue Jeanne d'Arc

N/ Réf : DP2-22-P238

Objet : Interdiction de stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;
Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 novembre 2021,
Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la constatation, à plusieurs reprises, du stationnement gênant de véhicules au droit du 15-17 rue Jeanne d'Arc, 85100 Les Sables d'Olonne, il s'avère nécessaire d'empêcher le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules par la fourrière, au droit du 15-17 rue Jeanne d'Arc, aux Sables d'Olonne, sur 5 mètres linéaires.

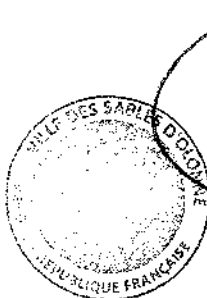
L'interdiction de stationnement sera matérialisée par une bande jaune continue.

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation, qui sera effectuée par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 28 Juillet 2022.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

Arrêté RP-2022-175 portant autorisation d'un tir de feu d'artifice

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2542-2 à L. 2542-4 ;

Vu le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral 05/CAB/013 du 22 mars 2005 portant réglementation de l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral 05/SIDPC/096 du 31 août 2005 portant réglementation d'usage du feu hors zones de forêts et espaces boisés dans le département de la Vendée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques COUTURIER, Société « SAS Jacques Couturier Organisation », visant à obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur le territoire des Sables d'Olonne, à l'occasion du 14 juillet 2022 ;

Vu le récépissé en date du 08/07/2022 – numéro d'enregistrement 2022/03/025 de la déclaration en Sous-préfecture par la Ville des Sables d'Olonne de l'organisation par la SAS Jacques Couturier Organisation, faisant état de l'utilisation de produits pyrotechniques de catégorie F2, F3, F4, T1, T2 ;

Vu l'avis favorable émis par la Municipalité en date du 31 mai 2022 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifice prévu le jeudi 14 juillet 2022 sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation, Monsieur Jacques COUTURIER est autorisé sous réserve des dispositions des articles suivants à organiser un spectacle pyrotechnique le jeudi 14 juillet 2022 aux alentours de 23h00.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Nicolas MOINET qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les artifices et des règlements de sécurité en vigueur.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certains tirs de feux d'artifice seront interdits en direction de la mer à partir de la petite jetée. Les autres tirs seront autorisés, à l'exception des feux d'artifice tirés depuis les barges au large de la grande plage des Sables d'Olonne.

Dans ce cadre, une zone de tir délimitée sera interdite à toute personne non autorisée. Le site sera interdit au public, clos et gardienné pendant la période nécessaire au montage technique, durant le spectacle et le démontage.

Article 4 : L'accès et la circulation des piétons seront interdits :

- aux abords du Prieuré Saint-Nicolas à l'intérieur du périmètre défini, le long de l'allée principale d'accès au Prieuré jusqu'à la gauche de la porte d'entrée du Prieuré, du transept sud au chemin de ronde et au chemin en contrebas du site du Prieuré Saint Nicolas le mercredi 13 juillet 2022 de 08h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 00h30,

- sur la base de mer ainsi que sur la grande plage partie comprise entre la petite jetée et la cale de la base de mer incluse, le mardi 12 juillet 2022 de 08 heures au vendredi 15 juillet 2022 à 12 heures, l'accès à ces sites sera autorisé aux équipes Municipales.

Article 5 : L'organisateur veillera à ce que les distances minimales nécessaires pour les zones de sécurité définies soient respectées et sera chargé de prendre toutes mesures utiles le cas échéant.

A cet effet, Monsieur le Maire a signé un contrat de prestation avec la SNSM afin qu'elle assure en mer le respect de la zone de sécurité.

Article 6 : L'artificier professionnel responsable des tirs d'artifice devra impérativement annuler le spectacle en cas de vent supérieur à 54 km/heure.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers des Sables d'Olonne et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armél PECHEUL



Premier Adjoint, délégué à La Chaume

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022

ID : 085-200082139-20220711-PF_2022_175-A

DE SECURITE

Mairie d'architectures
ABLES D'OLONNE

14 JUILLET 2022

Document
N° 2022

Légende

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

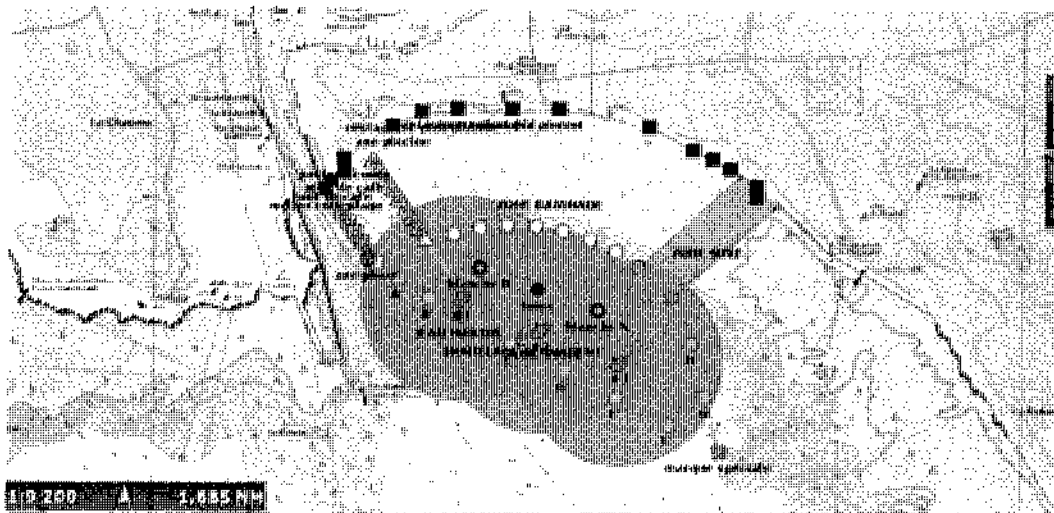
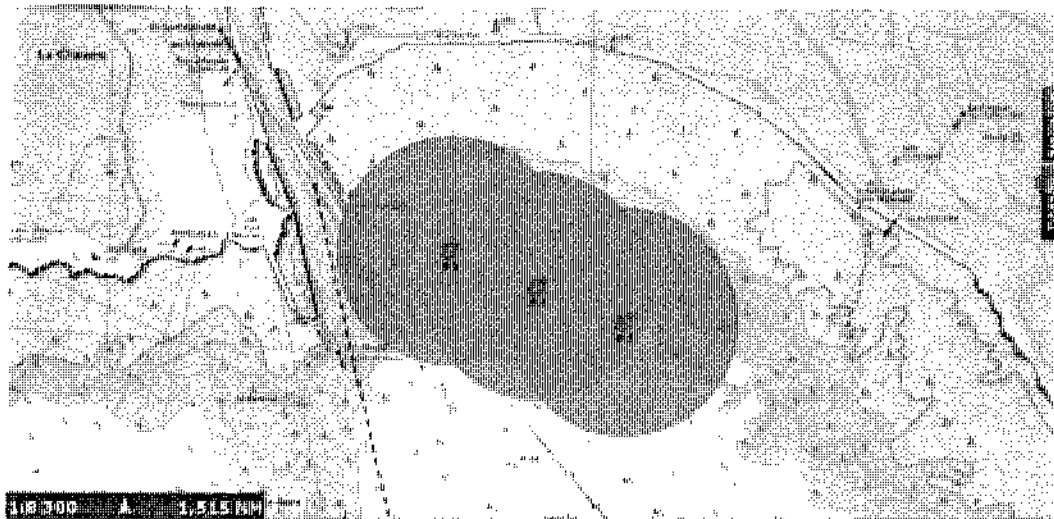
Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

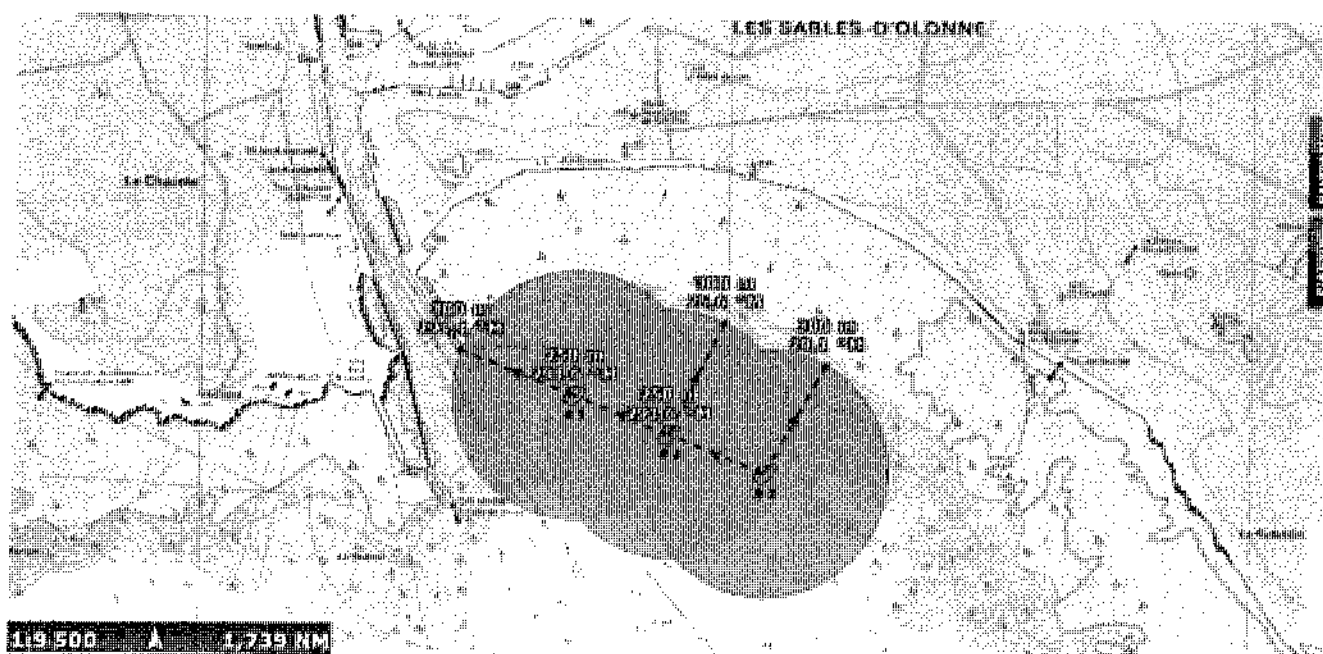
Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Les zones de protection sont matérialisées par des symboles et des couleurs.

Google Earth









**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

Arrêté RP-2022-177 portant autorisation d'un tir de feu d'artifice

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2542-2 à L. 2542-4 ;

Vu le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral 05/CAB/013 du 22 mars 2005 portant réglementation de l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral 05/SIDPC/096 du 31 août 2005 portant réglementation d'usage du feu hors zones de forêts et espaces boisés dans le département de la Vendée ;

VU la demande du 08 juin 2022, présentée par Monsieur Stève DAPPEL VOISIN, Président de l'Association Amicale des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours des Sables d'Olonne, sise 217 rue du Docteur Charcot 85100 Les Sables d'Olonne, visant à obtenir l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le territoire des Sables d'Olonne, à l'occasion du Bal Populaire du mercredi 13 juillet 2022 ;

Vu le courrier en date du 08 juin 2022 faisant état d'une valise de feux d'artifices automatiques de catégorie F3 et inférieur à 35 Kg de masse active ;

Vu l'avis favorable émis par la Municipalité en date du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifice prévu le mercredi 13 juillet 2022 sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation, Monsieur Stève DAPPEL VOISIN est autorisé sous réserve des dispositions des articles suivants à organiser un feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2022 entre 23h30 et jeudi 14 juillet 2022 à 00h30.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Stève DAPPEL VOISIN qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir aura lieu à une distance de sécurité au tiré du 3^{ème} balcon de la tour de séchage du Centre de Secours - selon le plan joint.

Article 4 : Ce site sera interdit au public, clos et gardienné pendant la période nécessaire au montage technique et durant le spectacle.

Article 5 - L'organisateur veillera à ce que les distances minimums nécessaires pour les zones de sécurité définies soient respectées et sera chargé de prendre toutes mesures utiles le cas échéant. Il devra respecter scrupuleusement les modes d'emploi fournis avec les artifices utilisés et notamment les distances de sécurité consignées sur les étiquettes.

Article 6 - L'organisateur devra également veiller à identifier les moyens d'alerte et les points d'accueil des secours. Il devra vérifier que le terrain de tir et les terrains alentours soient dépourvus de broussailles ou d'herbes sèches.

Article 7 - L'organisateur aura l'obligation après le tir d'éviter les risques potentiels de départ de feu par le nettoyage, le ratissage et l'enlèvement de tous les déchets d'artifices de la zone impactée.

Article 8 - L'organisateur s'engage à communiquer tout élément utile à l'organisation de cette manifestation pyrotechnique aux forces de l'ordre territorialement compétentes ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours.

Article 9 - L'artificier responsable des tirs d'artifice ou l'organisateur devront impérativement annuler le spectacle en cas de vent supérieur à 54 km/heure.

Article 10 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne.

Fait aux Sables d'Olonne, le 4 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



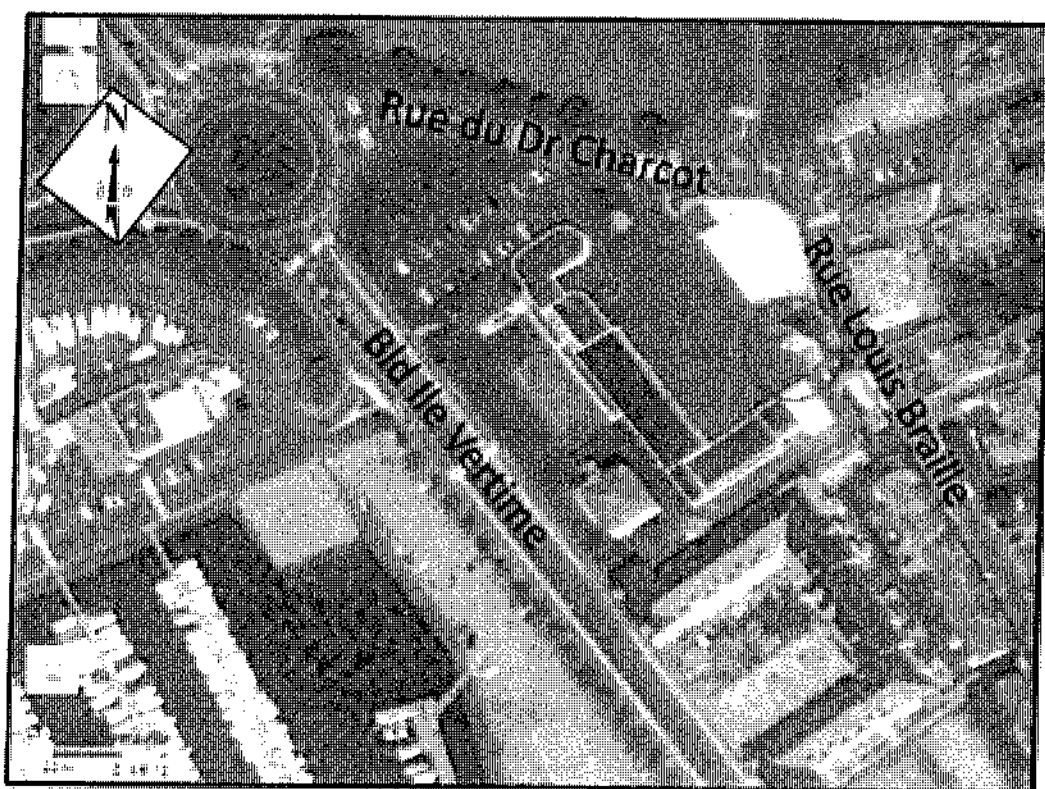
Premier Adjoint, délégué à La Chaume

Feu d'artifice de type F3

tiré du 3^{ème} balcon de la tour de séchage du Centre de Secours

Précautions à prendre :

- Périmètre de sécurité au sol de 20 m (représenté par un cercle rouge),
- Avertir le voisinage (fermeture des volets, rentrer divers mobiliers et voiture...),
- Interdire le stationnement de véhicules (zone concernée de la « Rue Louis Braille »),
- Interdire la circulation durant le tir (prévu à 00H00),
- Arroser les toits des remises du centre de secours,
- Faire une ronde au-delà du périmètre de sécurité après le tir.





**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-198 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 1^{er} juillet 2022 présentée par Monsieur Franck GIRAUDEAU agissant en tant que responsable du Collectif des commerçants SAB'OUGE - 55 rue des Sauniers - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée «La Fête de la Musique» qui aura lieu le samedi 09 juillet 2022, dans les bars et restaurants de l'ensemble de la commune des Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Les bars et restaurants de la commune des Sables d'Olonne sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le samedi 09 juillet 2022 de 11h00 à 21h00, pour la manifestation qui se déroulera sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Il est expressément rappelé que les animations prévues à la date définie à l'article 1 doivent impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-199 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation des artistes se produisant sur le Remblai aux Sables d'Olonne du vendredi 08 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022 (hors les lundis) de 20h30 à 23h30 ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Les artistes sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage pour les manifestations qui se dérouleront du vendredi 08 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022 (hors les lundis) de 20h30 à 23h00 :

1. Face à la Résidence «La Plage» - promenade de l'Amiral Lafargue
2. Face au marchand de glace «Le Petit Goeland» - promenade de l'Amiral Lafargue
3. Place Navarin - promenade de l'Amiral Lafargue (côté «place» - en haut ou en bas des marches)
4. Face au bar Les Régates - promenade de l'Amiral Lafargue
5. Face à la Rue de la Tour - promenade de l'Amiral Lafargue
6. Petit emplacement face au bar «Le Moderne» entre le banc et la pergola - promenade de l'Amiral Lafargue
7. Face au Restaurant le «Fish'n Roll» - promenade de l'Amiral Lafargue
8. Rotonde Foch - en bas de la Rue Travot - promenade de l'Amiral Lafargue
9. Au niveau de la Pendule du Remblai - promenade Georges Clemenceau au croisement avec la rue Chanzy

10. Face à l'agence immobilière «La Plage» proche de la rue des

Georges Clemenceau

11. Proche de Boulangerie « Slcard » - Intersection rue Jean Yole et promenade Georges Clemenceau

12. Face au magasin «Tahiti Shop» - promenade Georges Clemenceau

13. Face à l'agence «Buchy Immobilier» proche de la rue de la Plage - promenade Georges Clemenceau

Article 2 : Il est expressément rappelé que les animations prévues aux dates définies à l'article 1 doivent impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public

**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-200 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de la Ville Les Sables d'Olonne pour les Concerts Sablais se déroulant sur la commune des Sables d'Olonne du mardi 12 juillet 2022 au mardi 23 août 2022 ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Les artistes sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage pour les manifestations qui se dérouleront du mardi 12 juillet 2022 au mardi 23 août 2022 :

- 12/07/2022 - MAIKEL DINZA - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h30
- 13/07/2022 - TECHNOBRASS (prémontage) - Place du Tribunal de 14h00 à 20h00 (calage du système)
- 14/07/2022 - TECHNOBRASS - Place du Tribunal de 14h00 à 23h00
- du 14/07/2022 à partir de 14h00 au 15/07/22 jusqu'à 02h30 - PIU PIU - Jardin du Tribunal
- 15/07/2022 - ANA CARLA MAZA QUARTET - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h30
- 17/07/2022 - CARTE BLANCHE A FIEVRA CUBANA - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h15
- du 19/07/2022 à partir de 10h30 au 20/07/2022 jusqu'à 00h30 - LAST TRAIN + YELLOWSTONE - Jardin du Tribunal
- 21/07/2022 - JEK K - Plage de Tanchet de 17h00 à 23h15

- du 22/07/2022 à partir de 10h30 au 23/07/2022 jusqu'à 00h30 - TRIO - Jardin du Tribunal
- 24/07/2022 - CARTE BLANCHE AU NOUCH - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h15
- du 26/07/2022 à partir de 14h00 au 27/07/2022 jusqu'à 00h30 - OSCAR ANTON + GASPARD ROYANT - Jardin du Tribunal
- 27/07/2022 - SOLENE PEREDA - Parvis du Prieuré St Nicolas de 14h00 à 22h45
- 28/07/2022 - CLUB CHANTAL - Plage de Tanchet de 17h00 à 23h15
- 30/07/2022 - BOA - Aire des Vallées de 10h00 à 23h30
- 31/07/2022 - CARTE BLANCHE A FOND LES NOTES - Jardin du Tribunal de 10h00 à 23h15
- 02/08/2022 - DATCHA MANDALA + THE TWINS SOUL - Jardin du Tribunal de 14h00 à 00h30
- 03/08/2022 - FRANCK LAURENT GRAND PRE - Jardin du Tribunal de 10h00 à 23h30
- du 04/08/2022 à partir de 14h00 au 05/08/22 jusqu'à 01h00 - LB AKA LABAT - Jardin du Tribunal
- 05/08/2022 - JAMES ANDREWS - Jardin du Tribunal de 14h00 - 23h30
- 07/08/2022 - CARTE BLANCHE A FORCE 5 - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h15
- 09/08/2022 - GALLOWSTREET - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h30
- du 11/08/2022 à partir de 14h00 au 12/08/22 jusqu'à 01h00 - OUAI STEPHANE + FABRIZIO RAT - Jardin du Tribunal
- 12/08/2022 - BBS - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h30
- 14/08/2022 - CARTE BLANCHE A NEW WEST COUNTRY - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h15
- du 16/08/2022 à partir de 14h00 au 17/08/2022 jusqu'à 00h30 - OPAL OCEAN + GAUME - Jardin du Tribunal
- 17/08/2022 - RIOPY - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h30
- 18/08/2022 - CRISTOFEU - Plage de Tanchet de 17h00 à 23h15
- 19/08/2022 - NICOLE ROCHELLE AND THE HOT SUGAR BAND - Jardin du Tribunal de 14h00 à 23h30
- 23/08/2022 - ALICE ET CECILE - Aire des Vallées de 10h00 à 23h30

Article 2 : Il est expressément rappelé que les animations prévues aux dates définies à l'article 1 doivent impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID : 085-200082139-20220707-RP_2022_200-AI

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,

Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-203 portant sur la diffusion de musique amplifiée à titre
exceptionnel via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville
des Sables d'Olonne**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R1334-30, R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-20, R571-1 à R571-31-6, R571-91 à R571-97 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 transférant la police des bruits de voisinage des préfets aux maires ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité d'animer les rues du centre-ville notamment par la diffusion de musique amplifiée via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville des Sables d'Olonne (rue de l'Hôtel de Ville, rue Travot, rue Bisson, rue des Halles et rue Nationale) ;

Considérant que ces diffusions s'apparentent à des manifestations commerciales permettant notamment la diffusion de musiques d'ambiance et donnant une homogénéité musicale aux commerces et rues du centre-ville, à l'occasion des événements et animations prévus entre le 07 juillet 2022 et 27 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°22/CAB/399 du 31 mai 2022, la diffusion de musique amplifiée est autorisée à titre exceptionnel via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville des Sables d'Olonne (rue de l'Hôtel de

Ville, rue Travot, rue Bisson, rue des Halles et rue Nationale), de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 aux dates décrites ci-dessous :

- du jeudi 07 juillet 2022 au samedi 09 juillet 2022,
- du mardi 12 juillet 2022 au samedi 16 juillet 2022,
- du mardi 19 juillet 2022 au samedi 23 juillet 2022,
- du mardi 26 juillet 2022 au samedi 30 juillet 2022,
- du mardi 02 août 2022 au samedi 06 août 2022,
- du mardi 09 août 2022 au samedi 13 août 2022,
- du mardi 16 août 2022 au samedi 20 août 2022,
- du mardi 23 août 2022 au samedi 27 août 2022.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 06/07/2022

ID : 085-200082139-20220706-RP_2022_203-AR

Article 2 : La présente autorisation devra s'exercer dans le respect des textes en vigueur. A ce titre, la musique amplifiée devra être diffusée avec modération. Le réglage du son amplifié devra être réalisé de telle manière qu'il ne puisse être perçu à plus de 50 mètres du lieu de diffusion et que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 06 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Premier Adjoint, délégué à La Chaume



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-204 portant sur la diffusion de musique amplifiée à titre
exceptionnel via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville
des Sables d'Olonne**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R1334-30, R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-20, R571-1 à R571-31-6, R571-91 à R571-97 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 transférant la police des bruits de voisinage des préfets aux maires ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité d'animer les rues du centre-ville notamment par la diffusion de musique amplifiée via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville des Sables d'Olonne (rue de l'Hôtel de Ville, rue Travot, rue Bisson, rue des Halles et rue Nationale) ;

Considérant que ces diffusions s'apparentent à des manifestations commerciales permettant notamment la diffusion de musiques d'ambiance et donnant une homogénéité musicale aux commerces et rues du centre-ville, à l'occasion des événements et animations prévus en septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°22/CAB/399 du 31 mai 2022, la diffusion de musique amplifiée est autorisée à titre exceptionnel via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville des Sables d'Olonne (rue de l'Hôtel de

Ville, rue Travot, rue Bisson, rue des Halles et rue Nationale dessous :

- du vendredi 02 septembre 2022 au samedi 03 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- mercredi 07 septembre 2022 de 15h00 à 19h00,
- du vendredi 09 septembre 2022 au samedi 10 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- mercredi 14 septembre 2022 de 15h00 à 19h00,
- du vendredi 16 septembre 2022 au samedi 17 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- mercredi 21 septembre 2022 de 15h00 à 19h00,
- du vendredi 23 septembre 2022 au samedi 24 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- mercredi 28 septembre 2022 de 15h00 à 19h00,
- vendredi 30 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

Article 2 : La présente autorisation devra s'exercer dans le respect des textes en vigueur. A ce titre, la musique amplifiée devra être diffusée avec modération. Le réglage du son amplifié devra être réalisé de telle manière qu'il ne puisse être perçu à plus de 50 mètres du lieu de diffusion et que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Premier Adjoint, délégué à La Chaume



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-205 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 04 juillet 2022 présentée par Monsieur Jean-Luc SABOURIN, agissant en tant que gérant de l'établissement "Poisson à roulettes" - 81 rue Saint Nicolas - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées «Apéro-Concerts et Concerts du soir» qui auront lieu du 10 juillet 2022 au 28 août 2022 sises 81 rue Saint Nicolas - Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc SABOURIN est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage du 10 juillet 2022 au 28 août 2022, pour les manifestations qui se dérouleront 81 rue Saint Nicolas- Les Sables d'Olonne :

- dimanche 10 juillet 2022 - Bowie to Bowie - Tribute to Bowie - Apéro Concert de 12h00 à 14h30,
- dimanche 17 juillet 2022 - La petite voix - Chanson française - Apéro Concert de 12h00 à 14h30,
- dimanche 24 juillet 2022 - Emma - Jazz - Apéro Concert de 12h00 à 14h30,
- mercredi 27 juillet 2022 - Yliade - Variété Internationale - Concert du soir de 19h00 à 22h00,

- dimanche 31 juillet 2022 - Malo - Tribute to Brassens - Apéro Concert de 14h30,
- vendredi 05 août 2022 - Macadam Irsurt - Chanson festive - Concert du soir de 19h00 à 22h00,
- dimanche 07 août 2022 - Le Bernique a trois faces - Chanson française - Apéro Concert de 12h00 à 14h30,
- jeudi 18 août 2022 - OJM orchestre - Musique du monde - Concert du soir de 19h00 à 22h00,
- dimanche 21 août 2022 - Flo Vinsonn - Vocal & guitare - Apéro Concert de 12h00 à 14h30,
- dimanche 28 août 2022 - Nox's - Electro Jazz - Apéro Concert de 12h00 à 14h30.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 7 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-206 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 04 juillet 2022 présentée par Monsieur Jean-François REMIGNON, agissant en tant que représentant de l'Association Force 5 - 82 rue des Barges - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées «Concert Force 5» qui auront lieu les mardis 12 juillet 2022 et 02 août 2022 sises Place d'Armes - Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-François REMIGNON est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage les mardis 12 juillet 2022 et 02 août 2022, pour les manifestations qui se dérouleront Place d'Armes - Les Sables d'Olonne. de 18h00 à 22h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission à la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-207 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDEE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 05 juillet 2022 présentée par Monsieur Fabio SOUSSA MATOS, agissant en tant que gérant de l'établissement "Le Pas Sage" - 03 quai Dingler - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée «Animation Musicale» qui aura lieu jeudi 07 juillet 2022 sise 03 quai Dingler - Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabio SOUSSA MATOS est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le jeudi 07 juillet 2022, pour la manifestation qui se déroulera 03 quai Dingler - Les Sables d'Olonne de 18h00 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 05 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDOUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-210 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 04 juillet 2022 présentée par Monsieur Jean-Louis BUTAUD, agissant en tant que représentant de l'Association Orchestre d'Harmonie Les Sables d'Olonne - Conservatoire Marin Marais - 120 rue Printanière - 85100 Les Sables d'Olonne, souhaitant effectuer la manifestation publique dénommée «Concert» qui aura lieu le mercredi 13 juillet 2022 sise Place de la mairie - Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis BUTAUD est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le mercredi 13 juillet 2022 pour la manifestation qui se déroulera Place de la mairie - Les Sables d'Olonne de 20h15 à 22h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 7 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-211 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 04 juillet 2022 présentée par Monsieur Charly BARBEAU, agissant en tant que représentant de l'Association Le drôle de Festival - Mairie Les Sables d'Olonne - 21 place du Poilu de France - CS 21842 - 85118 Les Sables d'Olonne Cedex - souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées «Festival Le Souffleur d'Arundel» qui auront lieu du mercredi 13 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 sises dans la cour de la Tour d'Arundel - Place Maraude - Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charly BARBEAU est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage du mercredi 13 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront dans la cour de la Tour d'Arundel - Place Maraude - Les Sables d'Olonne de 14h00 à 23h00 (réglages techniques compris) :

1^{ère} semaine

Mercredi 13 juillet 2022 : COMÉDIE "Sois parfaite et t'es toi!"

Jeudi 14 juillet 2022 : CONCERT "Désert Désir"

Vendredi 15 juillet 2022 : HUMOUR Dr Jak, Périne Déza, Romain Oliviero, Michael Sabuco

Samedi 16 juillet 2022 : COMÉDIE FAMILIALE "Miel, la petite histoire"

2^{ème} semaine

Mardi 19 juillet 2022 : CONCERT "21 juin le duo"

Mercredi 20 juillet 2022 : COMÉDIE "on choisit ses amis pas sa famille"

Jeudi 21 juillet 2022 : RÉPÉTITION PUBLIQUE : "Arrête de pleurer Pénélope"

Vendredi 22 juillet 2022 : HUMOUR Poulette de Bresse, Jérôme Letessier // Freddy Walls, Benjamin Pays

Samedi 23 juillet 2022 : COMÉDIE "Le dîner de cons"

3^{ème} semaine

Mardi 26 juillet 2022 : RÉPÉTITION PUBLIQUE "Arrête de pleurer Pénélope"

Mercredi 27 juillet 2022 : COMÉDIE "Jeanne et Gabrielle reposent en pestes !"

Jeudi 28 juillet 2022 : CONCERT "Faut qu'ça guinche"

Vendredi 29 juillet 2022 : HUMOUR Gadet Rivière, Matthieu Play, Arnaud Raymackers, Sofiane Ettaï

Samedi 30 juillet 2022 : COMÉDIE "Un dernier pour la route"

4^{ème} semaine

Mardi 2 août 2022 : CONCERT "2Kicessa"

Mercredi 3 août 2022 : COMÉDIE "Donne moi ta chance"

Jeudi 4 août 2022 : RÉPÉTITION PUBLIQUE "Arrête de pleurer Pénélope"

Vendredi 5 août 2022 : HUMOUR Rémi Lufuta, Magali Guio, Martial Panico, Antoine Peyron

Samedi 6 août 2022 : COMÉDIE "Les glandeurs nature dans élèves en plein air"

5^{ème} semaine

Mardi 9 août 2022 : RÉPÉTITION PUBLIQUE "Arrête de pleurer Pénélope"

Mercredi 10 août 2022 : COMÉDIE Création du festival "Arrête de pleurer Pénélope"

Jeudi 11 août 2022 : CONCERT "Spelïm"

Vendredi 12 août 2022 : LE SHOW FINAL

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 7 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-212 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 04 juillet 2022 présentée par Madame Mylène LUCAS agissant en tant que présidente de l'Association L'art s'emmêle - 5 bis allée Constant Friconneau - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Animations Musicales» qui auront lieu tous les mercredis du 13 juillet 2022 au 31 août 2022 ainsi qu'une animation musicale le jeudi 14 juillet 2022 sises quais de la Chaume - Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Mylène LUCAS est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage tous les mercredis du 13 juillet 2022 au 31 août 2022 ainsi que le jeudi 14 juillet 2022 pour les manifestations qui se dérouleront sur les quais de la Chaume - 85100 Les Sables d'Olonne, de 16h30 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront po conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-213 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 05 juillet 2022 présentée par Madame Mylène LUCAS agissant en tant que gérante de l'établissement «Bar du Pont» - 1 quai Rousseau Mechin - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Programmations Musicales» qui auront lieu entre le dimanche 10 juillet 2022 et le dimanche 28 août 2022 sises 1 quai Rousseau Mechin – Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Mylène LUCAS est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le dimanche 10 juillet 2022 et le dimanche 21 août 2022 de 11h00 à 15h00 ainsi que le dimanche 28 août 2022 de 11h00 à 15h00 et de 19h00 à 21h00 pour les manifestations qui se dérouleront 1 quai Rousseau Mechin - 85100 Les Sables d'Olonne :

- dimanche 10 juillet 2022 - SGT Pepper - 11h00 à 15h00
- dimanche 17 juillet 2022 - Chantwell's Caplypso Society - 11h00 à 15h00
- dimanche 24 juillet 2022 - Bobazar dans l'Soufflet - 11h00 à 15h00
- dimanche 31 juillet 2022 - Dirty Dance Swing - 11h00 à 15h00
- dimanche 07 août 2022 - Michael Paul Zemour - 11h00 à 15h00
- Dimanche 14 août 2022 - SGT Pepper - 11h00 à 15h00
- Dimanche 21 août 2022 - Enerjizz - 11h00 à 15h00

- Dimanche 28 août 2022 - Enerjizz - 11h00 à 15h00
- Dimanche 28 août 2022 - Bobazar dans l'Soufflet - de 19h00 à 21h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 7 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-214 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 29 juin 2022 présentée par Monsieur Charles JOUIN, agissant en tant que responsable du Centre Commercial "Ylium" - 87 avenue François Mitterrand - 85340 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des concerts qui auront lieu du mercredi 13 juillet 2022 au 24 août 2022 sises 87 avenue François Mitterrand - Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles JOUIN est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage du mercredi 13 juillet 2022 au 24 août 2022, pour les manifestations qui se dérouleront 87 avenue François Mitterrand - Les Sables d'Olonne :

- mercredi 13 juillet 2022 - Concert Valentin - de 19h30 à 21h00,
- mercredi 20 juillet 2022 - Concert Idle Fingers - de 19h30 à 21h00,
- mercredi 27 juillet 2022 - Concert The Big & The Small - de 19h30 à 21h00,
- mercredi 03 août 2022 - Concert 21 juin Le Duo - de 19h30 à 21h00,
- mercredi 10 août 2022 - Concert Atomic Brass - 19h30 à 21h00,
- mercredi 17 août 2022 - Tom Frager - 19h30 à 21h00,
- mercredi 24 août 2022 - Oze - 19h30 à 21h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public

**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-215 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDEE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 1^{er} juillet 2022 présentée par Madame Véronique JUIN, agissant en tant que gérante du Camping Domaine de l'Orée - 13 route des Amis de la Nature - 85340 Les Sables d'Olonne, souhaitant effectuer la manifestation publique dénommée «Concert Musique» qui aura lieu le samedi 16 juillet 2022 sise 13 route des Amis de la Nature – Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Véronique JUIN est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le samedi 16 juillet 2022 pour la manifestation qui se déroulera 13 route des Amis de la Nature de 19h00 à 22h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

07 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-216 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 29 juin 2022 présentée par Monsieur Frédéric LEFEBVRE, agissant en tant que gérant de l'établissement "L'Étoile de Mer" - 33 quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée «Apéro Concert» qui aura lieu le dimanche 17 juillet 2022 sise 33 quai George V - Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric LEFEBVRE est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le dimanche 17 juillet 2022, pour la manifestation qui se déroulera 33 quai George V - Les Sables d'Olonne de 11h00 à 14h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-217 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 05 juillet 2022 présentées par Monsieur Laurent RENARD, agissant en tant que responsable du Camping Les Fosses Rouges – 8 rue des Fosses Rouges - 85180 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des concerts et spectacles qui auront lieu entre le lundi 18 juillet 2022 et le samedi 27 août 2022, sises 8 rue des Fosses Rouges -85180 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent RENARD est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le lundi 18 juillet 2022 et le samedi 27 août 2022, pour les manifestations qui se dérouleront 8 rue des Fosses Rouges- Les Sables d'Olonne ;

Semaine 29

- lundi 18 juillet 2022 - concert Année 80 - de 21h30 à 23h00
- vendredi 22 juillet 2022 - concert Groupe Dixit - de 21h30 à 23h00
- samedi 23 juillet 2022 – Karaoké - de 21h30 à 23h00

Semaine 30

- lundi 25 juillet 2022 - concert par Dandy - de 21h30 à 23h00
- mercredi 27 juillet 2022 - concert Groupe Karambol - de 21h30 à 23h00
- vendredi 29 juillet 2022 – concert Groupe Sun - de 21h30 à 23h00

- dimanche 31 juillet 2022 - concert Groupe Toulousain Yliade -

Semaine 31

- lundi 1^{er} août 2022 - concert Groupe Outroduction - de 21h30 à 23h00
- mercredi 03 août 2022 - spectacle rire magie - de 21h30 à 23h00
- vendredi 05 août 2022 - concert par Dandy - de 21h30 à 23h00
- dimanche 07 août 2022 - concert Groupe Karambol - de 21h30 à 23h00

Semaine 32

- lundi 08 août 2022 - concert Groupe Dixit - de 21h30 à 23h00
- vendredi 12 août 2022 - concert Année 80 - de 21h30 à 23h00
- dimanche 14 août 2022 - Groupe Dixit - de 21h30 à 23h00

Semaine 33

- mercredi 17 août 2022 - concert Groupe Outroduction - de 21h30 à 23h00
- vendredi 19 août 2022 - spectacle de magie - de 21h30 à 23h00
- samedi 20 août 2022 - Karaoké - de 21h30 à 23h00

Semaine 34

- lundi 22 août 2022 - concert Groupe de variétés Sun - de 21h30 à 23h00
- samedi 27 août 2022 - Karaoké - de 21h30 à 23h00

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-218 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 08 juillet 2022 présentée par Madame Véronique JUIN, agissant en tant que gérante du Camping Domaine de l'Orée - 13 route des Amis de la Nature - 85340 Les Sables d'Olonne, souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées «Concert Musique» qui auront lieu entre le samedi 23 juillet 2022 et le mercredi 24 août 2022 sises 13 route des Amis de la Nature 85340 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Véronique JUIN est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le samedi 23 juillet 2022 et le mercredi 24 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 13 route des Amis de la Nature 85340 Les Sables d'Olonne ;

Semaine 29 :

- samedi 23 juillet 2022 - concert Jean- Charles GREAU - de 19h00 à 22h00.

Semaine 30 :

- mardi 26 juillet 2022 - concert groupe OS FAROS - de 20h00 à 23h00,

- mercredi 27 juillet 2022 - soirée dansante - de 20h00 à 23h00,

- jeudi 28 juillet 2022 – concert groupe DUO SWITCH – de 20h00 à 23h00,
- samedi 30 juillet 2022 – concert Jean-Charles GREAU – de 19h00 à 23h00.

Semaine 31 :

- mardi 02 août 2022 – concert groupe Karambol – de 20h00 à 23h00,
- mercredi 03 août 2022 – soirée magie – de 20h00 à 23h00,
- jeudi 04 août 2022 – apéro concert Vitamine Créole -de 19h00 à 23h00,
- samedi 06 août 2022 – concert Jean-Charles GREAU – de 19h00 à 22h00.

Semaine 32 :

- mardi 09 août 2022 – concert groupe OS FAROS – de 20h00 à 23h00,
- mercredi 10 août 2022 – soirée magie -de 20h00 à 23h00,
- jeudi 11 août 2022 – concert groupe SISTA SLOW - de 20h00 à 23h00,
- samedi 13 août 2022 – concert Jean-Charles GREAU – de 19h00 à 22h00.

Semaine 33 :

- mardi 16 août 2022 – concert groupe Karambol -de 20h00 à 23h00 ,
- mercredi 17 août 2022 – soirée magie – de 20h00 à 23h00,
- jeudi 18 août 2022 – apéro concert Vitamine Créole -de 19h00 à 23h00,
- vendredi 19 août 2022 – soirée dansante – de 20h00 à 23h00,
- samedi 20 août 2022 – concert Jean-Charles GREAU – de 19h00 à 22h00.

Semaine 34 :

- mardi 23 août 2022 – concert groupe OS FAROS – de 20h00 à 23h00,
- mercredi 24 août 2022 – chanteuse MAUD MAILLARD – de 20h00 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022

ID : 085-200082139-20220715-RP_2022_218-AI

Fait aux Sables d
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-224 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDEE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 12 juillet 2022 présentée par Monsieur Christophe DEBIEN, agissant en tant que gérant de l'établissement «Café des Halles» - 31 bis rue des Halles - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Animations Musicales» qui auront lieu entre le samedi 16 juillet 2022 et le dimanche 28 août 2022 sises 31 bis rue des Halles 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe DEBIEN est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le samedi 16 juillet 2022 et le dimanche 28 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 31 bis rue des Halles 85100 Les Sables d'Olonne ;

- samedi 16 et dimanche 17 juillet 2022 - de 12h00 à 14h30,
- samedi 23 et dimanche 24 juillet 2022 - de 12h00 à 14h30,
- samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022 - de 12h00 à 14h30,
- samedi 06 et dimanche 07 août 2022 - de 12h00 à 14h30,
- samedi 13 et dimanche 14 août 2022 - de 12h00 à 14h30,
- samedi 20 et dimanche 21 août 2022 - de 12h00 à 14h30,
- samedi 27 et dimanche 28 août 2022 - de 12h00 à 14h30.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-225 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 10 et 11 juillet 2022 présentées par Monsieur Alexandre VANRENTERGEEM agissant en tant que gérant de l'établissement «Les Patagos» - 17 quai Albert Prouteau - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Concert» qui auront lieu entre le mardi 19 juillet 2022 et le mardi 09 août 2022 sises 17 quai Albert Prouteau 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexandre VANRENTERGEEM est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le mardi 19 juillet 2022 et le mardi 09 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 17 quai Albert Prouteau - 85100 Les Sables d'Olonne :

- mardi 19 juillet 2022 – Concert de 19h30 à 23h00,
- mardi 26 juillet 2022 – Concert de 19h30 à 23h00,
- mardi 02 août 2022 – Concert de 19h30 à 23h00,
- mardi 09 août 2022 – Concert de 19h30 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 123-1 et R 123-2 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-226 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 10 et 11 juillet 2022 présentées par Monsieur Olivier GALLOIS agissant en tant que gérant de l'établissement «Le Sombras» - 16 quai Albert Prouteau - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Concert» qui auront lieu entre le mardi 19 juillet 2022 et le mardi 09 août 2022 sises 16 quai Albert Prouteau 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier GALLOIS est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le mardi 19 juillet 2022 et le mardi 09 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 16 quai Albert Prouteau - 85100 Les Sables d'Olonne :

- mardi 19 juillet 2022 – Concert de 19h30 à 23h00,
- mardi 26 juillet 2022 – Concert de 19h30 à 23h00,
- mardi 02 août 2022 – Concert de 19h30 à 23h00,
- mardi 09 août 2022 – Concert de 19h30 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1719-1 et R 1719-2 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-227 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 09 juillet 2022 et 14 juillet 2022 présentées par Madame Karine FRANCHETEAU , agissant en tant que responsable du Camping La Loubine - 1 route de la Mer - 85340 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des concerts et spectacles qui auront lieu entre le lundi 18 juillet 2022 et le mardi 23 août 2022, sises 3 route des Amis de la Nature - 85340 - Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Karine FRANCHETEAU est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le lundi 18 juillet 2022 et le mardi 23 août 2022, pour les manifestations qui se dérouleront 3 route des Amis de la Nature - 85340 - Les Sables d'Olonne :

Semaine 29

- lundi 18 juillet 2022 - karaoké de 21h00 à 23h00
- mercredi 20 juillet 2022 - Soirée concert de 21h00 à 23h00

Semaine 30

- lundi 25 juillet 2022 - karaoké de 21h00 à 23h00
- mercredi 27 juillet 2022 - Concert de 21h à 23h

Semaine 31

- lundi 1^{er} août 2022 - Karaoké - de 21h00 à 23h00
- mardi 02 août 2022 - Concert - de 21h00 à 23h00

Semaine 32

- lundi 08 août 2022 - Karaoké- de 21h00 à 23h00
- mardi 09 août 2022 - Spectacle - de 21h30 à 23h00

Semaine 33

- lundi 15 août 2022 - Karaoké - de 21h00 à 23h00
- mardi 16 août 2022 - Concert - de 21h00 à 23h00

Semaine 34

- lundi 22 août 2022 - Karaoké- de 21h00 à 23h00
- mardi 23 août 2022 - Concert - de 21h00 à 23h00

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-228 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 09 juillet 2022 et 14 juillet 2022 présentées par Madame Karine FRANCHETEAU , agissant en tant que responsable du Camping La Loubine – 1 route de la Mer - 85340 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des concerts et spectacles qui auront lieu entre le mardi 19 juillet 2022 et vendredi 26 août 2022, sises 1 route de la Mer - 85340 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Karine FRANCHETEAU est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le mardi 19 juillet 2022 et le vendredi 26 août 2022, pour les manifestations qui se dérouleront 1 route de la Mer - 85340 Les Sables d'Olonne ;

Semaine 29

- mardi 19 juillet 2022 - Soirée spectacle de 21h30 à 23h00
- jeudi 21 juillet 2022 - Soirée dansante de 21h30 à 23h00
- vendredi 22 juillet 2022 - Soirée spectacle de 21h30 à 23h00
- dimanche 24 juillet 2022 - Spectacle - de 21h30 à 23h00

Semaine 30

- mardi 26 juillet 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- jeudi 28 juillet 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00

- vendredi 29 juillet 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- dimanche 31 juillet 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00

Semaine 31

- mercredi 03 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- jeudi 04 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- vendredi 05 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- dimanche 07 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00

Semaine 32

- mercredi 10 août 2022 - Concert de 21h00 à 23h00
- jeudi 11 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- vendredi 12 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- dimanche 14 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00

Semaine 33

- mercredi 17 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- jeudi 18 août 2022 - Concert de 21h30 à 23h00
- vendredi 19 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- dimanche 21 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00

Semaine 34

- mercredi 24 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- jeudi 25 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00
- vendredi 26 août 2022 - Spectacle de 21h30 à 23h00

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-229 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 05 juillet 2022 présentée par Monsieur Gaël BILLAUD, demeurant 66 rue de la Forgerie 85340 Les Sables d'Olonne, agissant en tant que gérant de l'établissement «Bar de Sauveterre» - Sous concession plage - Plage de Sauveterre - 85340 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée «Concert» qui aura lieu le samedi 30 juillet 2022 sise Sous-concession Plage - Plage de Sauveterre - 85340 Les Sables d'Olonne

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gaël BILLAUD est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le samedi 30 juillet 2022 pour la manifestation «Concert » qui se déroulera à la sous-concession plage - Plage de Sauveterre - 85340 Les Sables d'Olonne de 20h00 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-230 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 11 juillet 2022 présentées par Monsieur Jean QUERUEL et Monsieur Loïc RAIMBAUD agissant en tant que co-gérants de l'établissement «La Cabane» - Sous concession plage lot F - en face du 13 promenade Amiral Lafargue - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Concert Scott» qui auront lieu les vendredis 22 juillet 2022 et 29 juillet 2022 sises - Sous concession plage lot F - en face du 13 promenade Amiral Lafargue - 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean QUERUEL et Monsieur Loïc RAIMBAUD sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage les vendredis 22 juillet 2022 et 29 juillet 2022 pour les manifestations qui se dérouleront à la Sous concession plage - en face du 13 promenade Amiral Lafargue 85100 Les Sables d'Olonne de 19h00 à 22h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-231 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en dates du 07 et 08 juillet 2022 présentées par Monsieur François MOINARDEAU agissant en tant que gérant de l'établissement «Le MOAÏ» - Sous concession plage lot H - promenade Amiral Lafargue - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Animations Musicales» qui auront lieu entre le mercredi 20 juillet 2022 et le samedi 20 août 2022 sises Sous concession-plage - Lot H - promenade Amiral Lafargue - 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François MOINARDEAU est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le mercredi 20 juillet 2022 et le samedi 20 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront à la Sous concession plage - promenade Amiral Lafargue - 85100 Les Sables d'Olonne :

- mercredi 20 juillet 2022 - Concert Tony Ambak de 18h00 à 23h00,
- mercredi 27 juillet 2022 - Concert Stéphane Brizard de 18h00 à 23h00,
- jeudi 04 août 2022 - Concert de 19h00 à 23h00,
- samedi 13 août 2022 - Concert Stéphane Brizard de 19h00 à 23h00,
- samedi 20 août 2022 - Concert de 19h00 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1534-38 à R 1534-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-232 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 12 juillet 2022 présentée par Madame Sonia FAVREAU agissant en tant que représentante de l'association UCSO – Mairie des Sables d'Olonne – 21 place du Poilu de France - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Animations Centre-ville - Musicien en déambulation» qui auront lieu entre le vendredi 15 juillet 2022 et le mercredi 24 août 2022 sises rues piétonnes centre ville des Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le vendredi 15 juillet 2022 et le mercredi 24 août 2022 pour les manifestations «Animations Centre-ville - Musicien en déambulation» qui se dérouleront dans les rues piétonnes du Centre-ville des Sables d'Olonne de 10h30 à 13h30 et de 16h00 et 18h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-233 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 11 juillet 2022 présentée par Monsieur Jean-Michel LAUNAY, agissant en tant que gérant du CASINO DES PINS - 14 avenue Rhin et Danube - 85100 Les Sables d'Olonne, souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées «Les Concerts de l'été» qui auront lieu entre le jeudi 28 juillet 2022 et le dimanche 28 août 2022 sises 14 avenue Rhin et Danube - 85100 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel LAUNAY est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le jeudi 28 juillet 2022 et le dimanche 28 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 14 avenue Rhin et Danube 85100 Les Sables d'Olonne ;

Semaine 30 :

Jeudi 28 juillet 2022 - Trio Valdès de 19h30 à 21h30

Vendredi 29 juillet 2022 - Song'n Swing de 19h30 à 21h30

Dimanche 31 juillet 2022 - Jonni Duo de 19h30 à 21h30

Semaine 31 :

Jeudi 04 août 2022 - Emma en Duo de 19h30 à 21h30

Vendredi 05 août 2022 - JOHANNA REYJASSE Trio de 19h30 à 21h30

Dimanche 07 août 2022 – Double Jeu de 19h30 à 21h30

Semaine 32 :

Jeudi 11 août 2022 – Trio Valdès de 19h30 à 21h30

Vendredi 12 août 2022 – Dûne de 19h30 à 21h30

Dimanche 14 août 2022 – Kind of Blues Rock de 19h30 à 21h30

Semaine 33 :

Jeudi 18 août 2022 – Soulway de 19h30 à 21h30

Vendredi 19 août 2022 – The Froggies de 19h30 à 21h30

Dimanche 21 août 2022 – What Da Funk de 19h30 à 21h30

Semaine 34 :

Jeudi 25 août 2022 – Osez Josiane ! de 19h30 à 21h30

Vendredi 26 août 2022 – La Chanson Vagabonde de 19h30 à 21h30

Dimanche 28 août 2022 – JOHANNA REYJASSE Trio de 19h30 à 21h30

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-234 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 08 et 11 juillet 2022 présentées par Monsieur Franck GIRAudeau agissant en tant que gérant de l'établissement «Copains Comme Cochons» - 55 rue des Sauniers - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées «Concert» qui auront lieu entre le dimanche 24 juillet 2022 et le dimanche 07 août 2022 sises 55 rue des Sauniers 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck GIRAudeau est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le dimanche 24 juillet 2022 et le dimanche 07 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 55 rue des Sauniers 85100 Les Sables d'Olonne :

- dimanche 24 juillet 2022 - Concert de 12h00 à 14h30,
- vendredi 29 juillet 2022 - Concert Yliade de 19h00 à 21h30,
- dimanche 31 juillet 2022 - Concert Jacquot de 12h à 14h30,
- vendredi 05 août 2022 - - Concert Jean Ba de 19h00 à 21h30,
- dimanche 07 août 2022 - Concert Copains - de 12h00 à 14h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1554-30 à R 1554-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-235 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 08 et 11 juillet 2022 présentées par Monsieur Frédéric LEFEBVRE, agissant en tant que gérant de l'établissement "L'Étoile de Mer" - 33 quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées "Apéro-Concert ou Concert" qui auront lieu entre le dimanche 24 juillet 2022 et le dimanche 31 juillet 2022 sises 33 quai George V 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric LEFEBVRE est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le dimanche 24 juillet 2022 et le dimanche 31 juillet 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 33 quai George V 85100 Les Sables d'Olonne :

- dimanche 24 juillet 2022 - Apéro concert de 11h00 à 14h00,
- lundi 25 juillet 2022 - Concert de 18h00 à 23h00,
- jeudi 28 juillet 2022 - Apéro concert - de 18h00 à 23h00,
- dimanche 31 juillet 2022 - Apéro concert - de 11h00 à 14h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 15 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-236 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 08 juillet 2022 présentée par Monsieur Nicolas CHAILLOLEAU, agissant en tant que gérant du Camping Le Nid d'Été - 2 rue de la Vigne Verte - 85340 Les Sables d'Olonne, souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées « Animations » qui auront lieu du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 15 septembre 2022 sise 2 rue de la Vigne Verte 85340 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas CHAILLOLEAU est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 15 septembre 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 2 rue de la Vigne Verte 85340 Les Sables d'Olonne :

Tous les jours du lundi 18 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 :

- Aquagym à la piscine de 11h00 à 12h00,
- Jeux apéros de 19h00 à 20h00,
- Soirée animée - thème du jour (voir tableau ci-joint) de 21h00 à 23h00.

Tous les jours du jeudi 1^{er} septembre 2022 au jeudi 15 septembre 2022 :

- Aquagym à la piscine de 11h00 à 12h00,
- Jeux apéros de 18h00 à 20h00,
- Soirée animée sauf les mardis – thème du jour (voir tableau ci-joint) de 21h00 à 23h00.

Chaque dimanche du 24 juillet 2022 au 11 septembre 2022 :

- Pot d'accueil de 17h30 à 18h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public

Programme

d'animations

DU 07/07 AU 31/08

7h00-8h00

8h00-9h00

9h00-10h00

10h00-11h00

11h00-12h00

12h00-13h00



Votre matinée

BIENVENUE A TOUS	11h Aqua gym	10h Reveil musculaire 11h Aqua gym / Ping Pong	10h Cuisses/abdos/ Fessiers 11h Aqua gym / Badminton	9h30 Rando/Yoga 10h Step 11h Aqua gym / Basket Ball	9h30 Pétanque trophée des Pions doublette 10h Marche activité 11h Aqua gym	10h Circuit training 11h Aqua gym 12h Séance photo avec pirouette

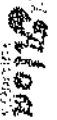
Votre après-midi

BONNE INSTALLATION	16h inscriptions au mini club 18h Pot d'accueil	14h30 Pétanque doublette 18h Initiation danse	16h Water-polo 18h Batchata	15h-17h Olympiades (Rdv au city stade) 18h Salsa	14h30 Remise du trophée des Pions 18h Stretching	16h Tournoi de football 17h Aqua/zumba

19h HAPPY HOUR / JEU APERO

21h30 Crazy quiz	21h30 Soirée dansante déguisée	21h30 Loto	21h30 Concert années 80	21h30 Best anim	21h30 Soirée dansante fluo party	21h30 Spectacle des animateurs
---------------------	-----------------------------------	---------------	----------------------------	--------------------	-------------------------------------	-----------------------------------

Votre soirée





**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-237 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 08 juillet 2022 présentée par Monsieur Nicolas CHAILLOLEAU, agissant en tant que gérant du Camping Les Pirons - 27 rue des Marchais - 85180 Les Sables d'Olonne, souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées « Animations » qui auront lieu du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 15 septembre 2022 sise 27 rue des Marchais 85180 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas CHAILLOLEAU est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 15 septembre 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 27 rue des Marchais 85180 Les Sables d'Olonne :

Tous les jours du lundi 18 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 :

- Aquagym à la piscine de 11h00 à 12h00,
- Jeux apéros de 19h00 à 20h00,
- Soirée animée - thème du jour (voir tableau ci-joint) de 21h00 à 23h00.

Tous les jours du jeudi 1^{er} septembre 2022 au jeudi 15 septembre 2022 :

- Aquagym à la piscine de 11h00 à 12h00,
- Jeux apéros de 18h00 à 20h00,

- Soirée animée sauf les mardis – thème du jour (voir tableau ci-
23h00.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022

ID : 085-200082139-20220715-RP_2022_237-AI

Chaque dimanche du 24 juillet 2022 au 11 septembre 2022 :

- Pot d'accueil de 18h15 à 18h45.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

~~**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.~~

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public

Programme

d'animations

DU 07/07 AU 31/08

général

jeu

jeu

jeu

jeu

jeu

jeu

**Votre
matinée**

**Votre
après-midi**

**Votre
soirée**

BIENVENUE A TOUS		11h Aquagym	10h Reveil musculaire 11h Aquagym / Ping Pong	10h Cuisses/abdos/ Fessiers 11h Aquagym / Badminton	9h30 Rando/yoga 10h Step 11h Aquagym / Basket Ball	9h30 Pétanque trophée des Pions doublette 10h Marche activité 11h Aquagym	10h Circuit training 11h Aquagym 12h Séance photo avec pirouette
BONNE INSTALLATION		16h inscriptions au mini club 18h Pot d'accueil	14h30 Pétanque doublette 18h Initiation danse	16h Water-polo 18h Batchata	15h-17h Olympiades (Rdv au city stade) 18h Salsa	14h30 Remise du trophée des Pions 18h Stretching	16h Tournoi de football 17h Aqua'zumba
19h HAPPY HOUR / JEU APERO							
21h30 Crazy quiz	21h30 Soirée dansante déguisée	21h30 Loto	21h30 Concert années 80	21h30 Best anim	21h30 Soirée dansante ftuo party	21h30 Spectacle d' animateur	

bleu = activités à la piscine Rouge = activités au bar Vert = RDV sur le lieu de l'activité Violet = soirée

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le 15/07/2022
ID : 085-200082139-20220715-RP_2022_237-AI



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-238 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 08 juillet 2022 présentée par Monsieur Frédéric LEFEBVRE, agissant en tant que gérant de l'établissement "L'Étoile de Mer" - 33 quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée "Soirée Karaoké" qui aura lieu le vendredi 22 juillet 2022 sise 33 quai George V 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric LEFEBVRE est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le vendredi 22 juillet 2022 pour la manifestation "Soirée Karaoké" qui se déroulera 33 quai George V 85100 Les Sables d'Olonne de 19h00 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le

19 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-239 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 08 juillet 2022 présentée par Monsieur Christophe CHAILLOLEAU, agissant en tant que gérant du Camping Les Pirons - 27 rue des Marchais - 85180 Les Sables d'Olonne, souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées « Animations » qui auront lieu du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 15 septembre 2022 sise 27 rue des Marchais 85180 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté RP-2022-237 en date du 15 juillet 2022.

Article 2 : Monsieur Christophe CHAILLOLEAU est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 15 septembre 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 27 rue des Marchais 85180 Les Sables d'Olonne ;

Tous les jours du lundi 18 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 :

- Aquagym à la piscine de 11h00 à 12h00,
- Jeux apéros de 19h00 à 20h00,
- Soirée animée – thème du jour (voir tableau ci-joint) de 21h00 à 23h00.

Tous les jours du jeudi 1^{er} septembre 2022 au jeudi 15 septembre 2022 :

- Aquagym à la piscine de 11h00 à 12h00,
- Jeux apéros de 18h00 à 20h00,
- Soirée animée sauf les mardis - thème du jour (voir tableau ci-joint) de 21h00 à 23h00.

Chaque dimanche du 24 juillet 2022 au 11 septembre 2022 :

- Pot d'accueil de 18h15 à 18h45.

Article 3 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 18 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public

Programme

d'animations

DU 07/07 AU 31/08

8h00-9h00

9h00-10h00

10h00-11h00

11h00-12h00

12h00-13h00

13h00-14h00

14h00-15h00

**Votre
matinée**

BIENVENUE A TOUS	11h Aquagym	10h Reveil musculaire 11h Aquagym / Ping Pong	10h Cuisses/abdos/ Fessiers 11h Aquagym / Badminton	9h30 Rando/yoga 10h Step 11h Aquagym / Basket Ball	9h30 Pétanque trophée des Piroons doublette 10h Marche activité 11h Aquagym	10h Circuit training 11h Aquagym 12h Séance photo avec pirouette

**Votre
après-midi**

BONNE INSTALLATION	16h inscriptions au mini club 18h Pot d'accueil	14h30 Pétanque doublette 18h Initiation danse	16h Water-polo 18h Batchata	15h-17h Olympiades (Rdv au city stade) 18h Salsa	14h30 Remise du trophée des Piroons 18h Stretching	16h Tournoi de football 17h Aqua'zumba

**Votre
soirée**

19h HAPPY HOUR / JEU APERO

21h30 Crazy quiz	21h30 Soirée dansante déguisée	21h30 Loto	21h30 Concert années 80	21h30 Best anim	21h30 Soirée dansante fluo party	21h30 Spectacle de animateurs
---------------------	---	---------------	-------------------------------	--------------------	---	-------------------------------------

Bleu = activités à la piscine

Rouge = activités au bar

Vert = RDV sur le lieu de l'activité

Violet = soirée

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 085-200082139-20220719-RP_2022_239-AI

Alon



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-240 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 08 juillet 2022 présentée par Monsieur Christophe CHAILLOLEAU, agissant en tant que gérant du Camping Le Nid d'Été - 2 rue de la Vigne Verte - 85340 Les Sables d'Olonne, souhaitant effectuer les manifestations publiques dénommées «Animations» qui auront lieu du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 15 septembre 2022 sise 2 rue de la Vigne Verte 85340 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté RP-2022-236 en date du 15 juillet 2022.

Article 2 : Monsieur Christophe CHAILLOLEAU est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 15 septembre 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 2 rue de la Vigne Verte 85340 Les Sables d'Olonne :

Tous les jours du lundi 18 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 :

- Aquagym à la piscine de 11h00 à 12h00,
- Jeux apéros de 19h00 à 20h00,
- Soirée animée - thème du jour (voir tableau ci-joint) de 21h00 à 23h00.

Tous les jours du jeudi 1^{er} septembre 2022 au jeudi 15 septembre 2022 :

- Aquagym à la piscine de 11h00 à 12h00,
- Jeux apéros de 18h00 à 20h00,
- Soirée animée sauf les mardis – thème du jour (voir tableau ci-joint) de 21h00 à 23h00.

Chaque dimanche du 24 juillet 2022 au 11 septembre 2022 :

- Pot d'accueil de 17h30 à 18h00.

Article 3 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 18 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public

Programme

d'animations

DU 07/07 AU 31/08

Garell

Travail

Travail

Travail

Travail

Travail

Travail

Votre
matinée

Votre
après-midi

Votre
soirée

Travail

	19h HAPPY HOUR / JEU APERO				
BIENVENUE A TOUS	11h Aquagym	10h Reveil musculaire 11h Aquagym / Ping Pong	10h Cuisses/abdos/ Fessiers 11h Aquagym / Badminton	9h30 Rando/yoga 10h Step 11h Aquagym / Basket Ball	9h30 Pétanque trophée des Pirons doublette 10h Marche activité 11h Aquagym
					10h Circuit training 11h Aquagym 12h Séance photo avec pirouette
BONNE INSTALLATION	16h inscriptions au mini club 18h Pot d'accueil	14h30 Pétanque doublette 18h Initiation danse	16h Water-polo 18h Batchata	15h-17h Olympiades (Rdv au city stade) 18h Salsa	14h30 Remise du trophée des Pirons 18h Stretching
					16h Tournoi de football 17h Aqua'zumba
Crazy quiz	21h30 Soirée dansante déguisée	21h30 Loto	21h30 Concert années 80	21h30 Best anim	21h30 Soirée dansante fluo party
					21h30 Spectacle de animateurs

Vert = activités à la piscine

Rouge = activités au bar

Vert = RDV sur le lieu de l'activité

Violet = soirée

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 085-200082139-20220719-RP_2022_240-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-241 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 14 juillet 2022 présentées par Monsieur Valentin ROUX agissant en tant que gérant de l'établissement "Angani" - 87 avenue François Mitterrand - 85340 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Soirée DJ» qui auront lieu les vendredis 05 et 19 août 2022 sises 87 avenue François Mitterrand 85340 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Valentin ROUX est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage les vendredis 05 et 19 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront au 87 avenue François Mitterrand - 85340 Les Sables d'Olonne, de 19h00 à 21h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public

**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-243 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 13 juillet 2022 présentée par Madame Line HUGÉ agissant en tant que présidente de l'Association La Commune Libre de la Chaume - 9 rue de la Belle Olonnaise - 85340 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «La Ch'noue en Bordée» qui auront lieu le samedi 10 septembre 2022 sises Quais de la Chaume et au terrain des Sauniers - impasse de la Salle des Sauniers 85100 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Line HUGÉ est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le samedi 10 septembre 2022 pour les manifestations suivantes :

- samedi 10 septembre 2022 - Défilé sur les Quais de la Chaume, du Prieuré jusqu'au terrain des Sauniers - impasse de la Salle des Sauniers 85100 Les Sables d'Olonne de 10h00 à 12h00.
- du samedi 10 septembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 11 septembre 2022 à 01h00 du matin - Concert et animations diverses au Terrain des Sauniers - impasse de la Salle des Sauniers - 85100 Les Sables d'Olonne

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1 Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 27 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-244 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande en date 13 juillet 2022 de la Ville Les Sables d'Olonne pour la "Fête des jumelages" se déroulant dans les rues piétonnes du centre-ville et sur le Remblai de la commune des Sables d'Olonne le jeudi 25 août 2022 ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Les artistes et intervenants sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage pour la manifestation suivante :

- jeudi 25 août 2022 de 16h00 à 18h00 - Défilé - Rues piétonnes du centre-ville et Remblai des Sables d'Olonne.

Article 2 : Il est expressément rappelé que les animations prévues aux dates définies à l'article 1 doivent impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère de décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 27 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-245 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande en date 13 juillet 2022 de la Ville Les Sables d'Olonne pour la "Fête des jumelages - Concert Showys" se déroulant au sein du Village de la Golden Globe Race - place du Vendée Globe - 85100 Les Sables d'Olonne le samedi 27 août 2022 ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Les artistes et intervenants sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage pour la manifestation suivante :

- samedi 27 août 2022 de 21h00 à minuit - Concert Showys - Village de la Golden Globe Race - place du Vendée Globe - 85100 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : Il est expressément rappelé que les animations prévues aux dates définies à l'article 1 doivent impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère de décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 27 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-246 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 13 juillet 2022 présentée par Monsieur Patrice BEGAY, agissant en tant que représentant de BPI France - 27-31 avenue du Général Leclerc - 94710 Maison-Alfort cedex - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée «Big Tour» qui aura lieu le dimanche 21 août 2022 sise Place du tribunal - promenade Amiral Lafargue 85100 Les Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrice BEGAY est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le dimanche 21 août 2022 pour la manifestation "Big Tour" qui se déroulera Place du tribunal - promenade Amiral Lafargue - 85100 Les Sables d'Olonne :

- de 15h00 à 17h00 - Émission "Vive ta Ville !"
- de 17h00 à 20h30 - Ouverture du village - animations
- de 21h00 à 23h30 - Concert.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 22 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-248 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 08 juillet 2022 présentées par Monsieur Gaëtan ANNEUX, agissant en tant que gérant de l'établissement "La Fleur de Sel" - 19 rue de la Forêt - 85340 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée "Concert La Route des Airs" qui aura lieu le mercredi 03 août 2022 sise 19 rue de la Forêt 85340 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gaëtan ANNEUX est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le mercredi 03 août 2022 pour la manifestation "Concert La Route des Airs" qui se déroulera 19 rue de la Forêt 85340 Les Sables d'Olonne de 19h00 à 21h30.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 20 JUN. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-249 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDEE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 12 juillet 2022 présentée par Madame Sonia FAVREAU agissant en tant que représentante de l'Association UCSO - Mairie Les Sables d'Olonne - 21 place du Poilu de France - 85100 Les Sables d'Olonne souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Animations Centre-ville - Musicien en déambulation» qui auront lieu entre le mardi 19 juillet 2022 et le mercredi 24 août 2022 sises rues piétonnes centre-ville des Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté RP-2022-232 en date du 15 juillet 2022.

Article 2 : Madame Sonia FAVREAU est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le mardi 19 juillet 2022 et le mercredi 24 août 2022 pour les manifestations «Animations Centre-ville - Musicien en déambulation» qui se dérouleront dans les rues piétonnes du Centre-ville des Sables d'Olonne de 10h30 à 13h30 et de 16h00 et 18h00.

Article 3 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 18 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-250 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date 18 juillet 2022 présentée par Madame Sonia FAVREAU agissant en tant que représentante de l'Association UCSO - Mairie Les Sables d'Olonne - 21 place du Poilu de France - 85100 Les Sables d'Olonne souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées «Animations Musicales Centre-ville - Chanteur Fred» qui auront lieu entre le jeudi 21 juillet 2022 et le samedi 27 août 2022 sises rues piétonnes centre-ville des Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sonia FAVREAU est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le jeudi 21 juillet 2022 et le samedi 27 août 2022 pour les manifestations «Animations Musicales Centre-ville - Chanteur Fred» qui se dérouleront dans les rues piétonnes du Centre-ville des Sables d'Olonne de 10h30 à 13h30 et de 16h00 et 18h00.

Semaine 29 :

jeudi 21 juillet 2022 et vendredi 22 juillet 2022.

Semaine 30

jeudi 28 juillet 2022, vendredi 29 juillet 2022 et samedi 30 juillet 2022.

Semaine 31 :

mardi 02 août 2022, mercredi 03 août 2022, vendredi 05 août 2022

Semaine 32

mardi 09 août 2022, mercredi 10 août 2022, jeudi 11 août 2022 et vendredi 12 août 2022

Semaine 33

mardi 16 août 2022, mercredi 17 août 2022, vendredi 19 août 2022 et samedi 20 août 2022

Semaine 34

mardi 23 août 2022, mercredi 24 août 2022, vendredi 26 août 2022 et samedi 27 août 2022

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 20 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-252 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDEE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu les demandes de dérogation en date du 19 juillet 2022 présentées par Monsieur Frédéric LEFEBVRE, agissant en tant que gérant de l'établissement "L'Étoile de Mer" - 33 quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer des manifestations publiques dénommées "Apéro-Concert" qui auront lieu entre le mardi 02 août 2022 et le vendredi 05 août 2022 sises 33 quai George V 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric LEFEBVRE est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage entre le mardi 02 août 2022 et le 05 août 2022 pour les manifestations qui se dérouleront 33 quai George V 85100 Les Sables d'Olonne :

- mardi 02 août 2022 - Apéro concert de 18h30 à 23h00,
- jeudi 04 août 2022 - Apéro concert de 18h30 à 23h00,
- vendredi 05 août 2022 - Apéro concert de 18h30 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

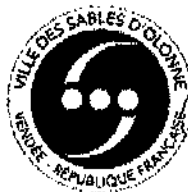
Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,

le 22 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



Registre des Arrêtés Permanents
du Maire

Pôle Proximité
Service Réglementation Publique

**Arrêté RP-2022-261 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 27 juillet 2022 présentée par Madame Sonia FAVREAU agissant en tant que représentante de l'Association UCSO - Mairie Les Sables d'Olonne - 21 place du Poilu de France - 85100 Les Sables d'Olonne souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée «Concert» qui aura lieu le vendredi 19 août 2022 sise 55 rue des Halles 85100 Sables d'Olonne ;

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sonia FAVREAU est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le vendredi 19 août 2022 pour la manifestation «Concert» qui se déroulera 55 rue des Halles 85100 Les Sables d'Olonne de 11h00 à 14h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 29 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Proximité
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-262 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399
relatif aux bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage en date du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 28 juillet 2022 présentée par Monsieur Jean-Noël EVANNO, agissant en tant que gérant de l'établissement Bar Tabac Presse "L'Oursin" - 10 rue Saint Hilaire 85180 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée "Concert" qui aura lieu le dimanche 14 août 2022 - 10 rue Saint Hilaire 85180 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle et pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande,

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Noël EVANNO est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage le dimanche 14 août 2022 pour la manifestation "Concert" qui se déroulera 10 rue Saint Hilaire 85180 Les Sables d'Olonne de 12h00 à 14h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère de décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 JUN. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Michel BAUDUIN



Adjoint au maire,
délégué à la sécurité et au domaine public